

Le Guide
2008

Barreau
du Québec



Guide 2008
sur les
conflits
d'intérêts



Guide 2008 sur les conflits d'intérêts

Préparé par le Service de recherche et de législation
Quatorzième édition

Les quatre premières éditions ont été publiées et éditées par le Service de recherche et de législation sous l'égide du Sous-comité sur les conflits d'intérêts du Comité de déontologie du Barreau du Québec et de ses membres :

M^e Gérald R. TREMBLAY, c.r., président
M^e C.-François COUTURE
M^e Michel MASSICOTTE
M^e Pierre BERNARD

Et successivement, à titre de secrétaire du comité :

M^e Suzanne VADBONCOEUR
M^e Mario DUSSEAU

Par la suite, les mises à jour ont été réalisées par le Service de recherche et de législation, sous la supervision, depuis 2005, de

M^e Claire MOFFET

Distribué par le Service des communications

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400
Sans frais 1 800 361-8495

information@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

ISBN 978-2-922151-62-6 (version imprimée)
ISBN 978-2-922151-63-3 (PDF)
Dépôt légal : 3^e trimestre 2008

TABLE DES MATIÈRES

Préface de l'édition de 2003.....	v
Préface de l'édition de 1994.....	vii
Présentation.....	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 - <i>Code de déontologie des avocats</i>	7
SECTION I.....	9
SECTION II.....	9
SECTION III	11
SECTION IV	27
SECTION V	32
SECTION VI	34
SECTION VII.....	35
CHAPITRE 2 - <i>Analyse des articles portant sur les conflits d'intérêts</i>	37
ARTICLE 3.05.06.....	39
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	39
JURISPRUDENCE	40
Règle d'ordre public.....	40
Connaissance d'office.....	40
Bonne administration de la justice.....	41
Critères d'application	42
Moment de la demande.....	42
« Avocat au litige ».....	45
Preuve requise.....	47
▶ Témoignage essentiel ou nécessaire	47
▶ Insuffisance de vagues allégations.....	49
▶ Possibilité réelle	50
▶ Libre choix de l'avocat et l'existence d'autres preuves.....	51
Motif sérieux, grave et contraignant	52
▶ Sérieux	53
▶ Raisons graves et contraignantes.....	54
▶ Témoignage portant sur un élément important.....	55
Inhabilité étendue à tous les membres du cabinet.....	56
Exceptions à l'inhabilité	62
Sur le préjudice	64
DOCTRINE	65

ARTICLE 3.06.01.....	67
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	67
JURISPRUDENCE.....	67
Sur la disposition actuelle	67
Sur la disposition antérieure.....	68
Relation avocat/client ou assimilée	68
Connexité	71
Présomption de transmission de renseignements confidentiels.....	73
Confidentialité des informations ou renseignements	75
Préjudice.....	79
DOCTRINE	79
ARTICLE 3.06.02.....	81
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	81
JURISPRUDENCE.....	81
Critères d'application.....	81
Relation avocat-client	83
Confidentialité des informations ou des renseignements	84
Communication ou utilisation (ou risque de) de renseignements confidentiels	85
▶ Généralités	85
▶ Communications.....	86
▶ Utilisation	87
▶ Connexité	89
Présomption	89
Consentement.....	90
DOCTRINE	92
ARTICLE 3.06.03.....	93
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	93
JURISPRUDENCE.....	93
Généralités	93
DOCTRINE	95
ARTICLE 3.06.04.....	97
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	97
JURISPRUDENCE.....	97
Moyens raisonnables	97
Présomption	99
DOCTRINE	99

ARTICLE 3.06.05.....	101
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	101
JURISPRUDENCE	101
Généralités	101
DOCTRINE	105
ARTICLE 3.06.05.01.....	107
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	107
JURISPRUDENCE	107
ARTICLE 3.06.06.....	113
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	113
JURISPRUDENCE	113
Question d'ordre public	113
Règle pouvant être soulevée d'office	115
Règles assurant la saine administration de la justice	115
Violation pouvant entraîner la radiation	117
Notion de conflits d'intérêts	117
Mesures prises pour éviter une situation de conflit d'intérêts ...	121
Apparence de conflits d'intérêts	122
Preuve nécessaire.....	124
Exigence d'une relation avocat/client.....	126
Connexité	134
DOCTRINE	138
ARTICLE 3.06.07.....	139
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	139
JURISPRUDENCE	140
Caractère non limitatif de l'énumération.....	140
Intérêt requis	140
DOCTRINE	153
ARTICLE 3.06.08.....	155
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	155
JURISPRUDENCE	155
Intérêt supérieur de la justice	155
Consentement.....	157
Laps de temps écoulé.....	159
Préjudice.....	163
Bonne foi des parties	164
DOCTRINE	165

ARTICLE 3.06.09.....	167
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	167
JURISPRUDENCE.....	168
Généralités	168
ARTICLE 3.06.10.....	175
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	175
JURISPRUDENCE.....	175
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	179
TABLE DE JURISPRUDENCE.....	181
BIBLIOGRAPHIE	199

Préface de l'édition de 2003

Le 6 mars 1991, le Comité administratif du Barreau me chargeait de présider un sous-comité du Comité de déontologie du Barreau du Québec sur les conflits d'intérêts. Il s'agissait de répondre à une invitation de la Cour Suprême dans l'arrêt *Succession MacDonald vs. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, qui déclarait qu'il revenait aux organes dirigeants des diverses corporations professionnelles des avocats - profession autonome - d'établir les règles de déontologie régissant le type de problème soulevé dans l'arrêt *MacDonald c. Martin*.

Après de multiples séances de travail, notre Comité a recommandé au Barreau l'adoption de nouvelles règles relatives aux conflits d'intérêts et celles-ci, après révision et publication par l'Office des professions, ont été finalement adoptées par un décret entré en vigueur le 5 mai 1993.

Notre Comité a par la suite collaboré avec le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec à la publication de la première édition du Guide sur les conflits d'intérêts qui a été distribué à tous les avocats le 23 juin 1994. L'honorable juge Sopinka avait aimablement accepté d'en écrire la préface.

La réaction de nos collègues a été en général très positive et ce modeste guide a quand même eu comme effet de sensibiliser l'ensemble de la profession et - j'ose affirmer - de la magistrature aux multiples facettes de cette constante recherche de l'équilibre entre un droit aussi fondamental que le droit de retenir les services de l'avocat de son choix et les limites de ce droit que peut imposer l'intérêt supérieur de la justice.

Plusieurs jugements ont été rendus depuis l'adoption des nouvelles règles et l'article 3.06.06 qui encourage l'avocat à consulter « un conseil nommé à cette fin par le Barreau », est utilisé de plus en plus fréquemment.* Le Comité espère d'ailleurs que la profession utilisera de plus en plus ce mécanisme éminemment utile et que les tribunaux tiendront compte, dans leurs décisions, des opinions émanant de ce conseil.

Enfin, l'objectif que le Comité poursuivait était qu'il se crée au sein du Barreau un répertoire d'opinions (à la manière des « *formal opinions* » de l'*American Bar Association*) qui pourrait être utilisé tant par les avocats que par la magistrature dans la détermination des délicates questions soulevées par les conflits d'intérêts.

* Cette disposition a été abrogée en 2004. Toutefois, le bureau du Syndic a maintenu en service téléphonique et un avocat peut toujours s'adresser au Syndic lorsqu'il fait face à une situation particulière ou délicate.

Le Service de recherche et de législation s'est mis à la tâche pour publier une dixième édition cumulative faisant état plus particulièrement de l'évolution de la jurisprudence depuis juin 2002. J'étais convaincu que la première édition serait suivie de plusieurs autres et les faits m'ont donné raison. S'il y a un droit en évolution, c'est bien celui-là.

Le Barreau du Québec peut être particulièrement fier d'avoir montré la voie à l'ensemble de la profession juridique au Canada en étant le premier à avoir adopté des règles dont se sont largement inspirés la Fédération des professions juridiques et les autres Barreaux à travers le Canada. Ces règles assurent en même temps qu'un très haut standard de déontologie professionnelle, une certaine souplesse qui évite les résultats parfois absurdes, ou carrément injustes, qui peuvent résulter de l'application implacable d'une règle inflexible.

Nous sommes particulièrement heureux que les tribunaux aient donné tout le poids qui lui revient au premier principe d'interprétation qui sous-tend toutes les autres règles : l'intérêt supérieur de la justice.

Il est essentiel pour assurer ce principe de l'autonomie du Barreau vis-à-vis tous les ordres de gouvernement et de la magistrature, que ce droit ne soit pas considéré comme du droit prétorien, c'est-à-dire établi par les tribunaux eux-mêmes, mais qu'il soit au contraire considéré comme un droit codifié et suivi par les tribunaux, plutôt que « fait » par eux.

Gérald R. Tremblay, c.r.

Préface de l'édition de 1994

La Cour suprême du Canada a récemment rendu une décision importante en matière de conflits d'intérêts. L'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, traitait du cas d'une avocate qui, après avoir représenté l'une des parties dans un litige, s'est subséquemment retrouvée à l'emploi d'un cabinet qui représentait l'autre partie. Tout en énonçant le critère à retenir pour juger de l'habilité d'un cabinet à représenter une partie en cas de conflits d'intérêts, j'ai souligné, au nom de la Cour, qu'il revenait à la corporation professionnelle des avocats et non aux tribunaux d'élaborer des normes de déontologie. Comme je l'ai mentionné aux pages 1262-63 :

« Les tribunaux ont simplement un rôle de surveillance et leur compétence porte sur cet aspect de la déontologie uniquement en ce qui a trait aux procédures judiciaires. Toutefois, les organes directeurs se préoccupent de l'application des normes relatives aux conflits d'intérêts non seulement en ce qui concerne le contentieux mais dans d'autres domaines qui constituent la plus grande part de la pratique du droit. Par conséquent, il ne conviendrait pas de fermer l'ensemble de la pratique à l'organe directeur d'une profession autonome par l'imposition d'une norme inflexible et immuable dans l'exercice d'une compétence de surveillance à l'égard d'une partie de cette pratique. »

Il n'en fallait pas plus pour convaincre le Barreau du Québec de relever le défi. En effet, peu après la publication de cet arrêt, le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec s'est empressé d'élaborer le *Guide sur les conflits d'intérêts*. Ce guide se veut un outil de référence à l'usage des avocats et avocates en matière de conflits d'intérêts. Il contient non seulement de nouvelles dispositions relatives aux conflits d'intérêts, mais inclut également un aperçu de la jurisprudence et de la doctrine afin d'en faciliter l'interprétation et la compréhension. Sans me prononcer sur son contenu, j'ose croire que ce guide s'avérera un document utile pour tous les membres du Barreau du Québec. Espérons finalement que cette initiative favorisera le respect et le développement des normes de déontologie, assurant ainsi le maintien de l'intégrité des membres du Barreau du Québec.

John Sopinka, j.c.s.c.

Présentation

Le présent Guide sur les conflits d'intérêts vise deux buts. D'une part, il commente non seulement la transition entre les dispositions antérieures et postérieures aux modifications intervenues en 1993, mais également celles intervenues en 2004.

D'autre part, il fournit un aperçu de la jurisprudence relative aux dispositions du *Code de déontologie des avocats* à ce sujet. Soulignons cependant qu'il est trop tôt pour retrouver dans ce guide des jugements se rapportant spécifiquement aux dispositions adoptées en mai 2004. Il faut cependant noter que, généralement, les principes dégagés par la jurisprudence antérieurement aux dernières modifications sont applicables à ces dispositions.

Le chapitre premier reproduit, dans son entier, le *Code de déontologie des avocats* pour replacer les dispositions qui nous occupent dans leur contexte global.

Le chapitre deuxième fait l'analyse, article par article, des dispositions qui portent sur le « *secret professionnel et les conflits d'intérêts* ».

L'analyse de chaque article a la même structure. D'abord, un bref commentaire de la disposition réglementaire étudiée, ensuite la jurisprudence pertinente et enfin, s'il en est, la doctrine commentant la disposition dont il est question.

Ainsi, nous retrouvons généralement, en premier lieu, un commentaire général qui situe l'origine ou le but de la disposition. Le cas échéant, une mention est faite des éléments intégrés en 2004 qui risquent d'entraîner une interprétation différente de celle-ci.

Ensuite, nous retrouvons l'analyse jurisprudentielle regroupant les généralités et depuis l'édition de 2005, par rubriques, les divers éléments qui ont été dégagés par les tribunaux pour son interprétation.

Enfin, la doctrine pertinente est répertoriée, le cas échéant, à la suite de l'analyse jurisprudentielle.

Cette présentation n'est plus celle d'origine. Depuis 2005, elle se veut plus pratique et fonctionnelle afin de faciliter l'utilisation de ce guide. L'édition 2006 a été enrichie par des références plus complètes et une table de la jurisprudence citée. L'édition 2007 comporte une table des matières plus détaillée permettant d'un coup d'œil de voir les exigences jurisprudentielles pour l'application de la disposition, ainsi qu'un repérage nettement plus rapide de la jurisprudence pouvant être utile dans un dossier donné.

Le Service de recherche et de législation tient à remercier Madame Karenne Ouellet, stagiaire, ainsi que Madame Annie Langlois, adjointe, pour leur précieuse collaboration lors de la mise à jour de ce document.

INTRODUCTION

La Cour suprême du Canada, dans la décision *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, a analysé la notion de conflit d'intérêts chez les avocats et conclu à la nécessité de règles plus précises pour résoudre plus facilement les situations de conflits.

Après une étude de la jurisprudence, tant au niveau national qu'international, le juge Sopinka note que la tendance majoritaire au Canada veut que la présomption à l'effet que l'avocat qui agit dans un dossier ayant un lien de connexité avec un autre dossier qu'il a eu à connaître antérieurement possède des renseignements confidentiels. Cette présomption n'est pas irréfragable et on peut la repousser par une preuve contraire.

La Cour précise qu'il faut considérer trois facteurs pour décider s'il existe un conflit d'intérêts entraînant une inhabilité :

- 1^o Le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire;
- 2^o Le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix;
- 3^o La mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.

Selon le savant juge, le critère à retenir « doit tendre à convaincre le public, c'est-à-dire une personne raisonnablement informée, qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels. ».

La Cour doit suivre cette ligne directrice pour répondre aux questions suivantes :

- 1^o Sommes-nous en présence d'un conflit d'intérêts de nature à rendre l'avocat inhabile à agir?
- 2^o L'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige?
- 3^o Y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client?

Par ailleurs, le 18 novembre 1993, la Cour supérieure rendait un jugement en matière de conflit d'intérêts : *Castor Holdings Ltd, C.S.* Montréal, n° 500-11-001584, rendue par le Juge J. Gomery. Cette décision fait ressortir l'importance de « l'intérêt supérieur de la justice », et on comprend que les autres dispositions de cette section devront être examinées à la lumière de ce principe.

Le juge Gomery y indique qu'une personne qui invoque un conflit d'intérêts a aussi le fardeau de démontrer que cela l'expose à un préjudice. Cette affaire a été portée en appel et, le 12 juin 1995, la Cour rendait jugement dans cette affaire ([1995] R.J.Q. 1665). Toutefois, comme ce point n'a pas été repris, on peut en conclure que la règle énoncée en première instance est toujours valable.

Cependant, comme l'exprimait l'Honorable Gendreau dans l'affaire *Castor Holding*; confirmant ainsi l'Honorable Gomery de la Cour supérieure :

- 1) le client peut toujours donner à l'avocat son consentement à agir,
- 2) il doit exister une situation conflictuelle puisque souvent, on s'aperçoit que les intérêts du syndic et d'un autre client de l'avocat peuvent être convergents, et
- 3) cette présomption doit être examinée à la lumière des critères de l'article 3.06.08.

En 2002, la Cour suprême du Canada a rendu une importante décision portant sur l'étendue du devoir de loyauté de l'avocat à l'endroit de ses clients et, indirectement, sur l'interprétation des règles relatives aux conflits d'intérêts. En effet, dans l'arrêt *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, la Cour suprême réaffirme l'importance du devoir de loyauté de l'avocat dans la protection de l'intégrité du système judiciaire.

Pour que les cabinets d'avocats respectent leur devoir de fiduciaires à l'endroit de leurs anciens clients, la Cour suprême estime qu'il est nécessaire d'interpréter strictement le devoir de loyauté de l'avocat à l'égard de ses clients. De l'avis de la Cour, une ligne de démarcation très nette est requise :

« Cette ligne de démarcation très nette est tracée par la règle générale interdisant à un avocat de représenter un client dont les intérêts sont directement opposés aux intérêts immédiats d'un autre client actuel – même si les deux mandats n'ont aucun rapport entre eux – à moins que les deux clients n'y aient consenti après avoir été pleinement informés [...] et que l'avocat(e) estime raisonnablement pouvoir représenter chaque client sans nuire à l'autre. »

Cette nouvelle règle développée par la Cour suprême affecte de manière indéniable l'interprétation de nos règles déontologiques en matière de conflits d'intérêts, notamment sur le plan de la connexité des mandats, concept fondamental de la méthode d'analyse établie par la Cour dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*.

Ces arrêts MacDonald et Neil ont été confirmés tout dernièrement par la Cour Suprême dans l'affaire *Strother c. 3464920 Canada Inc.*, 2007 CSC 24. Toutefois, la ligne de démarcation très nette énoncée dans l'arrêt *Neil* s'embrouille un peu car, dans cette affaire, les intérêts n'étaient pas « directement opposés ».

Toute personne qui désire savoir si elle est confrontée à un conflit d'intérêts devra suivre le schème de pensée suivant : pour répondre à la première question de façon positive, le client doit « prouver l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisant ». Si le client réussit à établir cette connexité « la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué ». Dans le cas où un avocat a lui-même appris des faits pertinents, il sera automatiquement déclaré inhabile à agir.

Toutefois, en ce qui concerne les associés et autres collègues du cabinet de cet avocat, la réponse est moins claire. Afin de trancher la question, un tribunal conclura que des renseignements confidentiels ont été échangés, sauf s'il est persuadé, « par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l'avocat en conflit ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client ».

Nous devons aussi souligner qu'il existe une situation particulière au droit criminel : la représentation, par le même avocat, de deux ou plusieurs coaccusés. Le droit fondamental au libre choix d'un avocat n'est pas absolu. Le tribunal doit aussi tenir compte de l'intérêt public, d'une saine administration de la justice et des principes fondamentaux d'égalité. De plus, un client ne doit pas être désavantagé au profit d'un autre parce qu'un avocat a accepté de les défendre dans une même cause. Chacun a le droit d'être adéquatement représenté et de bénéficier d'une défense pleine et entière. Un avocat de la défense se doit d'être vigilant concernant toute situation qui pourrait éventuellement constituer un conflit d'intérêts.

En ce qui concerne les substituts du Procureur général, la Cour du Québec, dans l'affaire *R. c. Morales*, [1993] R.J.Q. 2940, a cru bon d'apporter une distinction à la règle. En effet, le juge François Doyon y exprime l'avis que seul le substitut visé doit être déclaré inhabile, le Procureur général et ses autres substituts pouvant légitimement continuer les procédures. Dans le cas contraire, il serait devenu impossible de poursuivre les accusés.

Dans l'optique des suggestions exprimées par la Cour suprême, le Barreau du Québec s'est donné de nouvelles règles. Depuis le 5 mai 1993, date d'entrée en vigueur des articles 3.06.01 à 3.06.10 du *Code de déontologie des avocats*, une section intitulée « Secret professionnel et conflit d'intérêts » aborde, entre autres, les problèmes soulevés par l'arrêt *Succession MacDonald*. Ce sont ces règles que nous allons vous présenter sous forme d'analyse article par article.

Une recherche exhaustive de la jurisprudence québécoise a permis de sélectionner les décisions les plus représentatives en matière de conflit d'intérêts. Les décisions citées dans la doctrine et la jurisprudence québécoise ont aussi été considérées.

En raison de leur caractère récent, très peu de jugement porte sur l'application des dispositions telles que modifiées en 2004. Toutefois, comme ces modifications ne visent essentiellement qu'à adapter les règles antérieures à une nouvelle réalité d'exercice, à savoir, en société et en multidisciplinarité, les principes dégagés par la jurisprudence antérieure ne perdent pas de leur intérêt et continueront de manière générale à trouver application pour l'interprétation des nouvelles dispositions.

Nous avons constaté, par ailleurs, que peu de textes de doctrine se consacrent exclusivement aux conflits d'intérêts dans la profession juridique. Quoiqu'il en soit, nous avons retenu les principaux qui, pour un très grand nombre, sont des commentaires de décisions rendues par les différents tribunaux du pays. L'affaire *Succession MacDonald c. Martin*, de même que l'arrêt *Neil*, ont fait couler beaucoup d'encre.

CHAPITRE 1

Code de déontologie des avocats

Code de déontologie des avocats

c. B-1, r. 1

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.00.01.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'avocat, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.
- 1.00.02.** L'avocat doit, à l'égard de toute personne autre qu'un avocat qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Code des professions et les règlements pris en application de ces lois soient respectés.
- 1.01.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.00.01.** L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie.

- 2.01.** L'avocat doit soutenir le respect de la loi. Il ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires aux lois, ni inciter quiconque à y porter atteinte, mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer toute disposition de la loi, en contester l'application ou requérir qu'elle soit abrogée ou modifiée.
- 2.01.01.** L'avocat doit servir la justice.
- Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal.
- 2.02.** L'avocat ne doit pas fomenter de dissensions ou provoquer de procès en recherchant les défauts, inexactitudes ou lacunes dans des titres ou documents de nature privée et en les portant à la connaissance d'autrui dans le but d'obtenir, pour lui ou une autre personne, un contrat ayant pour objet d'intenter des procédures ou d'en retirer un avantage.
- 2.03.** *(Abrogé).*
- 2.04.** L'avocat peut entreprendre la défense du client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité.
- 2.05.** L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec les autres avocats pour assurer la bonne administration de la justice.
- 2.06.** *(Abrogé).*
- 2.07.** L'avocat doit, lorsque sa présence est requise, se présenter ou se faire représenter devant le tribunal dans une cause où il occupe, à moins d'en être empêché pour une raison qui ne dépend pas de sa volonté et d'avoir donné au préalable, dans la mesure du possible, avis de son absence au client, au tribunal et à la partie adverse.
- 2.08.01.1.** L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux ou qui sont manifestement faux à l'égard d'un tribunal ou de l'un de ses membres.

2.09. *(Abrogé).*

2.10. L'avocat doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§ 1. Dispositions générales

3.00.01. L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

3.01.01. Avant d'accepter de fournir un service professionnel, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer la prestation d'un service professionnel pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

3.01.02. L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes.

3.01.03. L'avocat doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client.

3.01.04. L'avocat doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.

3.01.05. Lorsqu'un avocat croit que le client est admissible à l'aide juridique, il doit en informer celui-ci.

§ 2. Intégrité

3.02.01. Les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité :

- a) supprimer des faits ou cacher l'identité de témoins qui pourraient établir l'innocence d'un accusé;
- b) empêcher un prévenu ou un accusé d'être représenté par avocat ou de communiquer avec ce dernier;
- c) induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur ou, par des moyens illégaux, créer le doute en faveur du client;
- d) encourager le client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des avocats ou des autres témoins;
- e) soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire;
- f) directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se cache ou se soustraie illégalement à une ordonnance de comparution d'un tribunal, ou lui conseiller, l'aider ou l'inciter à le faire;
- g) directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue du litige;
- h) communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi;
- i) agir de façon à induire en erreur la partie adverse non représentée par avocat ou surprendre sa bonne foi;

j) directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal;

k) comparaître ou plaider devant un juge, un magistrat ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires qui a un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou qui est à l'emploi de cette société ou avec qui il est parent ou allié au sens du paragraphe 9 de l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

l) refuser de remettre, lorsque le contrat de services professionnels avec le client prend fin, toute partie d'une avance d'honoraires pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

3.02.02.

Le paragraphe g de l'article 3.02.01 ne doit pas être interprété comme empêchant l'avocat de garantir le paiement ou de consentir au paiement :

a) des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

b) d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

c) d'un honoraire raisonnable pour les services professionnels d'un témoin expert.

3.02.03.

L'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

3.02.04.

L'avocat doit exposer au client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées.

3.02.05.

(Abrogé).

3.02.06. Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.

3.02.07. L'avocat doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre du client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis.

3.02.08. L'avocat ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens du client, sauf dans les cas où la loi le permet.

3.02.09. L'avocat doit cesser d'agir pour le client à la demande de celui-ci ou si le contrat de services professionnels a pris fin.

3.02.10. L'avocat doit soumettre au client toute offre de règlement qu'il reçoit dans le cadre de la prestation des services professionnels qu'il lui fournit.

3.02.11. L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

§ 3. Disponibilité et diligence

3.03.01. L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'avocat doit fournir au client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

3.03.03. L'avocat doit rendre compte au client lorsque celui-ci le requiert et être diligent à son égard dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

3.03.04. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour le client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Constituent notamment des motifs sérieux :

- a) la perte de la confiance du client;
- b) le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;
- d) la persistance, de la part du client, à continuer une poursuite futile ou vexatoire;
- e) le fait que l'avocat soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- f) le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'avocat une provision pour y pourvoir.

3.03.05. *(Abrogé).*

§ 4. Responsabilité

3.04.01. L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de ses activités professionnelles, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers le client, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités.

§ 5. Indépendance et désintéressement

- 3.05.01.** L'avocat peut accepter ou refuser de fournir ses services professionnels.
- 3.05.02.** L'avocat doit respecter le droit du client de choisir son avocat.
- 3.05.03.1.** *(Abrogé).*
- 3.05.04.** *(Abrogé).*
- 3.05.05.** L'avocat doit refuser d'exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :
- a) dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
 - b) dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel le Gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.
- 3.05.06.** L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.
- Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :
- a) une affaire non contestée;
 - b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
 - c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.

- 3.05.07.** Lorsque l'avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, ni lui ni une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt ne peuvent fournir de services professionnels à cette municipalité ou y occuper un emploi.
- 3.05.08.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'un litige ne doit pas acquérir, dans ce cadre, un droit de propriété dans un bien litigieux.
- 3.05.09.** L'avocat qui occupe une fonction publique ne doit pas :
- a) tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre de l'intérêt public;
 - b) se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur ou en faveur de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, d'une personne au sein de cette société ou du client;
 - c) accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre d'employé public.
- 3.05.10.** Un avocat ne peut cumuler les fonctions de greffier et d'avocat auprès d'un même tribunal, à moins d'une disposition législative au contraire.
- 3.05.11.** L'avocat ne peut se porter caution dans aucune affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient.
- 3.05.12.** L'avocat ne doit pas emprunter du client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

- 3.05.13.** L'avocat ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.
Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.
- 3.05.14.** L'avocat ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre du Barreau ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée à l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (D. 350-2004) ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.
- 3.05.15.** *(Abrogé).*
- 3.05.16.** *L'avocat* qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société, une personne y exerçant des activités ou y ayant un intérêt, un administrateur ou un dirigeant s'abstiennent de poser l'un ou l'autre des actes suivants :
- 1^o acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux lors de la prestation de services professionnels au client;
 - 2^o se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient;
 - 3^o emprunter du client des sommes d'argent perçues pour lui;
 - 4^o percevoir des intérêts contrairement à l'article 3.08.07.

3.05.17. S'il constate, dans ses rapports avec une personne qui représente le client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, l'avocat doit aviser cette dernière de son devoir de loyauté envers le client.

3.05.18. L'avocat doit dénoncer au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de la prestation de ses services professionnels. S'il vient, par la suite, à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il doit aviser l'autorité hiérarchique appropriée lorsqu'il s'agit :

1^o d'une violation importante d'une règle de droit en matière de valeurs mobilières ou d'une règle de droit ayant pour objet la protection des détenteurs de valeurs mobilières ou des membres d'une société ou d'une personne morale;

2^o de la violation de toute autre règle de droit, si elle est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.

3.05.19. L'avocat ne doit pas fournir de services professionnels au client relativement à une affaire ou question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société, est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Toutefois, il peut fournir ses services professionnels dans les circonstances visées par le premier alinéa, alors que lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société est chargé d'une mission d'examen, si les conditions suivantes sont respectées :

1° le client est une société ou une personne morale qui n'a pas fait la distribution publique de ses valeurs mobilières;

2° les actionnaires ou les membres renoncent par décision unanime, en toute connaissance de cause, au bénéfice de la règle énoncée par le premier alinéa.

De même, dans le cas où le client est une personne physique, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si cette personne renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de leur application.

§ 6. Secret professionnel et conflit d'intérêts

- 3.06.01.** L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.
- 3.06.02.** L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.
- 3.06.03.** L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.
- 3.06.04.** L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant auparavant œuvré ailleurs auprès d'un autre professionnel ou au sein d'une autre société doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cet autre professionnel ou société.

- 3.06.05.** L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement **professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.**
- 3.06.05.01.** L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.
- 3.06.06.** L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.
- 3.06.07.** L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment :
- 1° il représente des intérêts opposés;
 - 2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
 - 3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

3.06.09. Lorsque l'avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

- 1^o la taille de la société;
- 2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts;
- 3^o les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;
- 4^o l'isolement de l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

3.06.10. L'avocat qui se retire d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au client un préjudice sérieux et prévisible.

§ 6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants :

- 1^o son identité et son appartenance au Barreau du Québec;
- 2^o que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;
- 3^o qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;
- 4^o la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir;
- 5^o l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 6^o l'imminence du danger identifié.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

la date et l'heure de la communication;

1^o les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2^o le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

§ 7. Accessibilité des dossiers

3.07.01. L'avocat doit permettre au client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

§ 8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

- 3.08.02.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :
- a) l'expérience;
 - b) le temps consacré à l'affaire;
 - c) la difficulté du problème soumis;
 - d) l'importance de l'affaire;
 - e) la responsabilité assumée;
 - f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
 - g) le résultat obtenu;
 - h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.
- 3.08.03.** L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.
- 3.08.04.** L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.
- 3.08.04.01.** L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat.

- 3.08.05.** L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé.
- 3.08.06.** L'avocat ne peut convenir avec le client qu'il **recevra ou acceptera de ce dernier un salaire, en lui** abandonnant les honoraires auxquels il pourrait avoir droit contre la partie adverse.
- 3.08.07.** Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts dont il a convenu avec le client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable.
- 3.08.07.01.** Lorsque l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.
- 3.08.08.** L'avocat doit s'assurer que le client est informé des honoraires, commissions ou frais extrajudiciaires qui lui sont payés par un tiers.
- Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit informer le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal et conclure une entente précisant la manière dont ils sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. Dispositions générales

- 4.01.00.01.** L'avocat qui, outre ses activités professionnelles, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.
- 4.01.00.02.** L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession.

§ 1.1. Situations d'incompatibilité

- 4.01.01.** Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :
- a) la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;
 - b) la fonction de sténographe judiciaire;
 - c) la fonction d'agent de recouvrement.
- 4.01.01.01.** L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à un dossier si, dans le même dossier, il agit comme huissier ou si une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui agit comme huissier.
- 4.01.01.02.** L'avocat qui est également policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché. Il ne peut agir à titre de poursuivant en matière pénale ou criminelle.

- 4.01.02.** L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ne peut, dans les 12 mois de cette cessation, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal.

§ 2. Actes dérogatoires

- 4.02.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

- a) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre action au nom du client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action a pour but de nuire à autrui ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi;
- b) dans une affaire contestée, de communiquer, au sujet de cette affaire, avec le juge ou toute personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire devant qui cette affaire est pendante, sauf :
 - i. par écrit, s'il livre promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur;
 - ii. verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur;
- c) de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;
- d) de faire ou d'aider le client à faire une déclaration en droit ou en fait la sachant fausse;
- e) de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse;
- f) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou d'aider le client à cacher ou omettre de divulguer ce que la loi oblige ce dernier à révéler;

- g) d'aider ou, par un encouragement ou un conseil, d'amener le client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux;
- h) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services professionnels et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse;
- i) d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- j) de laisser le client avant l'instruction de sa cause sans lui donner le temps de se constituer un nouvel avocat, ou de menacer de le faire en lui imposant des conditions injustes;
- k) d'exiger d'un client des avances hors de proportion avec la nature, l'importance, les circonstances de la cause et l'état des parties;
- l) de rechercher, dans le but de les représenter, des personnes qui pourraient exercer des réclamations en justice;
- m) d'employer ou de payer des agents ou démarcheurs pour inciter des personnes à avoir recours à ses services professionnels;
- n) (paragraphe supprimé);
- o) (paragraphe supprimé);
- p) (paragraphe supprimé);
- q) de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau d'un syndic du Barreau, à sa demande;
- r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- s) de présenter au client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec un syndic ou un autre représentant du Barreau quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le contrat de services professionnels conclu avec lui;

- t) (paragraphe supprimé);
- u) d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée;
- v) (paragraphe supprimé);
- w) de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;
- x) de réclamer d'un client des honoraires extrajudiciaires pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, sauf s'il conclut avec le client une entente non prohibée par la loi;
- y) de harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession;
- z) d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :
 - i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;
 - ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

4.02.02. Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès du Barreau, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet.

§ 3. Relation avec le Barreau et les autres avocats

4.03.00.01. L'avocat doit informer immédiatement le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre avocat.

4.03.00.02. L'avocat doit informer immédiatement le directeur général lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

4.03.01. L'avocat à qui le Barreau demande de siéger à un conseil d'arbitrage de compte ou à un comité de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

- 4.03.02.** L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle; il doit de plus répondre selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.
- 4.03.03.** L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre avocat ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.
- 4.03.04.** *(Abrogé).*

§ 4. Contribution à l'avancement de la profession

- 4.04.01.** L'avocat doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

SECTION V

RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

- 5.01.** L'avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement, omission ou quelque autre moyen, une représentation fausse ou trompeuse.
- 5.02.** L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.
- 5.03.** L'avocat qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit :
- 1^o arrêter des prix déterminés;
 - 2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3^o indiquer si les débours sont ou non inclus dans ce tarif;

4^o indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

L'avocat peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

- 5.04.** L'avocat doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.
- 5.05.** Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique, ne peut être adressée qu'au public en général.
- 5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section.
- 5.06.** Nul avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.
- 5.07.** *(Abrogé).*

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

- 6.01.** Le Barreau est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général.
- 6.02.** Lorsque l'avocat reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général.
- 6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.
- 6.04.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.
- 6.05.** L'avocat doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique du Barreau en relation avec sa publicité ou sa raison sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'avocats.
Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'avocats et des services de personnes autres que des avocats avec lesquelles l'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique du Barreau peut être utilisé en relation avec la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

SECTION VII

RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS D'AVOCATS

- 7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.
- 7.02.** L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat.

CHAPITRE 2

*Analyse des articles
portant sur les conflits d'intérêts*

ARTICLE 3.05.06.

L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

- a) une affaire non contestée;
- b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
- c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Il arrive souvent que la jurisprudence accole l'étiquette « conflit d'intérêts » à des situations qui n'en sont pas réellement et auxquelles le législateur a répondu par des prohibitions particulières introduites dans des sections du *Code de déontologie* autres que celles traitant spécifiquement du conflit d'intérêts.

L'article 3.05.06 témoigne de l'évolution jurisprudentielle que certains articles du *Code de déontologie des avocats* ont subi au fil du temps et qui a étendu progressivement la notion de conflit d'intérêts à des situations qui leurs étaient auparavant étrangères.

À l'origine, l'article 3.05.06 avait été rédigé de façon à ce que seul l'avocat au dossier, et non tous les membres de son cabinet, cessait d'occuper s'il savait, ou s'il était évident, qu'il serait appelé comme témoin dans le litige. La présence du mot « personnellement » dans cette disposition justifiait cette interprétation.

Toutefois, aujourd'hui, les membres de son étude doivent, en certaines circonstances, également cesser d'occuper ou, à défaut, être déclarés inhabiles. Il en est ainsi lorsque le témoignage porte sur un élément important du litige, ou si la crédibilité de l'avocat-témoin risque d'être en cause.

En 2004, les modifications intervenues consistaient essentiellement à remplacer les mots « accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige » par l'expression « agir dans un litige ». Bien qu'ayant limité l'interdiction aux dossiers litigieux, elles n'ont rien changé au principe de telle sorte que la jurisprudence antérieure demeure substantiellement applicable.

JURISPRUDENCE

RÈGLE D'ORDRE PUBLIC

1. Il appartient au tribunal de déterminer si le témoignage de l'avocat est nécessaire et s'il est évident qu'ils sera appelé comme témoin. Le fait que certaines questions qui pourront lui être posées peuvent ne pas être admissibles en vertu de l'application des règles du secret professionnel n'est pas un facteur déterminant pour faire échec à l'application de l'article 3.05.06 qui est d'ordre public.

***London Life compagnie d'assurance vie c. Leduc*, 2004 CanLII 41301; E.Y.B. 2004-80434 (C.Q.).**

2. Les demandeurs dans l'instance principale ont l'intérêt nécessaire pour faire déclarer inhabile l'avocat de la défenderesse en garantie, soit la firme de comptables. En effet, la règle voulant qu'un avocat ne puisse occuper dans un dossier où il va être appelé à témoigner est d'ordre public. Elle vise à conserver intactes la qualité et l'intégrité du procès et ne sert donc pas à la seule partie ayant antérieurement engagé l'avocat. Comme les parties principales et en garantie vont être entendues en même temps, l'intervention de l'avocat, autant comme témoin que comme avocat, risque de venir influencer le sort de l'action des demandeurs. Comme l'avocat doit témoigner sur des questions nécessaires à la résolution du litige, il est inhabile à occuper pour la défenderesse en garantie en l'instance.

***Consultants J.M. Guimond Inc. c. Juteau*, 2002 CanLII 23776; R.E.J.B. 2002-32457; J.E. 2002-1499 (C.S.).**

CONNAISSANCE D'OFFICE

3. Le *Code de déontologie des avocats* est plus qu'un simple règlement interne dont le respect est imposé aux avocats par les instances du Barreau. Il s'agit d'un règlement de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et dont le tribunal a une connaissance d'office.

Ces dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à l'inhabilité d'un procureur assigné comme témoin font donc partie du droit en vigueur au Québec et doivent être appliquées par le tribunal.

***Gitman c. Pomeroy*, 2004 CanLII 39143; R.E.J.B. 2004-71411; [2004] J.L. 251 (C.Q.).**

4. Le Code de déontologie étant un texte réglementaire ayant force de loi, le Tribunal en a une connaissance d'office et il est tenu d'appliquer l'article 3.05.06.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coutu, E.Y.B. 1996-85418; J.E. 97-80 (C.S.).

BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

5. En outre, la confiance du public dans l'intégrité des avocats serait ébranlée si on permettait à un avocat d'agir dans un dossier contre son ancien client, spécialement dans le cas où le mandat qu'il a rempli pour ce client est au cœur même du débat.

Law c. Picotte, 2006 CanLII 1389 (C.S.).

6. « Sauf circonstance très spéciale où l'image de la justice pourrait être susceptible d'être ternie, la règle s'applique à l'avocat qui occupe personnellement et non au cabinet d'avocats dans lequel il exerce. »

Consortium J.L.F. Inc. c. Labelle, 2005 CanLII 17545; E.Y.B. 2005-90661 (C.S.).

7. Il est clair que le juge du fond qui entend une cause devrait avoir, devant lui, un témoin avocat qui n'a aucun rôle actif et professionnel dans la preuve, un témoin de faits présumé de bonne foi. Bien que conscient que le libre choix d'un avocat est un droit fondamental, il serait malsain et inapproprié pour la bonne administration de la justice que l'avocat soit un témoin important dans la cause qu'il défend.

Abbigliamento(L') c. Boutique Via Uomo Inc., 2004 CanLII 11527; R.E.J.B. 2003-49625 (C.Q.).

8. Sur la base de sa participation active à la rencontre avec l'expert en sinistre ainsi que de ses déclarations, il ne fait pas de doute que l'avocat du Centre va être appelé à témoigner au cours du procès.

Au surplus, en raison de la rédaction de l'action, il s'est lui-même placé dans une situation où son témoignage sera nécessaire. Une saine administration de la justice exige qu'un avocat ne soit pas témoin dans une cause qu'il défend. Pour ces raisons, l'avocat du Centre est déclaré inhabile à occuper en l'espèce.

Centre de développement familial provincial (1978) Inc. c. Axa Assurances Inc., R.E.J.B. 2002-33101; 2002 CanLII 26795; J.E. 2002-1405 (C.S.).

9. Quant au préjudice irréparable que pourraient subir les clients de l'avocat, il ne peut l'emporter sur l'atteinte à l'indépendance professionnelle et l'intégrité du système de justice, d'autant plus que l'avocat connaissait sa situation et les conséquences possibles de celle-ci pour ses clients.

Zyng Franchises Inc. c. 9088-9767 Québec Inc., 2002 CanLII 41863; R.E.J.B. 2002-34880; J.E. 2002-1958 (C.S.).

10. Pour préserver l'apparence de justice, il peut être essentiel qu'un avocat se retire d'un dossier.

Rioux et De La Chevrotière, C.A.L.P. Montréal, n° 12576-08-8907, 16 février 1990. Voir également : *Orange de luxe Inc. c. Grégoire*, E.Y.B. 1994-55827; J.E. 94-1492; [1994] R.D.J. 479 (C.A.).

11. Il est évident que l'avocat, relevé du secret professionnel par son client, sera appelé à témoigner. Sa sérénité et son indépendance d'esprit, à titre d'auxiliaire de la justice et de procureur d'un client, risquent d'être compromises. L'avocat est déclaré inhabile bien que cela cause un préjudice au client.

***Weynant c. Fergaflex Inc.*, R.E.J.B. 1997-03651; B.E. 98BE-40 (C.S.).**

CRITÈRES D'APPLICATION

12. Il ne suffit donc pas de manifester l'intention de faire témoigner le procureur de la partie adverse sur un aspect du litige pour obtenir sa disqualification ou de celle des autres membres de son étude. Les tribunaux ont fréquemment été appelés à se pencher sur ces situations et ont dégagé les critères qui suivent en cette matière :

- (a) c'est celui qui entend appeler l'avocat de la partie adverse comme témoin qui doit justifier l'utilité de ce témoignage, voire même sa nécessité;
- (b) l'intention de faire témoigner le procureur d'une partie doit être fondée sur des considérations sérieuses;
- (c) doit être considérée la possibilité, pour la partie, de faire sa preuve autrement que par le témoignage de l'avocat;
- (d) simple éventualité d'un possible besoin du témoignage de l'avocat n'est pas suffisante. L'intention de le faire témoigner doit être réelle et bien arrêtée;
- (e) la demande en déclaration d'inhabilité doit être présentée de façon diligente et ne pas constituer une manœuvre vexatoire. »

***Studio 48 c. Samson*, 2006 CanLII 6847 (C.S.). Voir également : *F. (G.) c. Rioux*, E.Y.B. 2007-120997 (C.S.).**

MOMENT DE LA DEMANDE

13. Le demandeur n'a pas fait la démonstration de détention de renseignements confidentiels. De plus, la requête du demandeur est tardive si l'on tient compte du fait qu'il était au courant de la situation depuis l'année 2005 ou 2006.

***A.(J.) c. D. (L.)*, E.Y.B. 2007-127650 (C.S.)**

14. Comme l'intérêt de l'enfant doit primer avant tout et que la défenderesse, avocate des deux enfants en l'espèce, a établi une relation de confiance envers eux, qu'elle les a représentés à de nombreuses reprises devant les tribunaux, que le préjudice aux enfants ne fait aucun doute, alors que le préjudice au père est au plus purement hypothétique, et que la demande en déclaration d'incapacité a été demandée tardivement, soit plus d'un an depuis le dépôt de la requête originale, la requête en révision judiciaire demandant l'incapacité de la défenderesse est refusée.

***F. (G.) c. Rioux*, E.Y.B. 2007-120997 (C.S.).**

15. Il est prématuré de vouloir exclure les avocats qui représentent une partie, sous prétexte d'une intention de les interroger en raison du fait que leur cabinet est créancier hypothécaire des biens de son client, lorsque le litige qui oppose les parties n'en est qu'à ses premières étapes.

***9071-2852 Québec inc. (faillite de)*, E.Y.B. 2006-107107 (C.S.).**

16. La nécessité du témoignage, autant que la probabilité d'un débat quant à la crédibilité, doit apparaître clairement du dossier tel que constitué à la date de la requête en déclaration d'incapacité. À défaut, ce ne sera qu'une fois les procédures complétées, et le certificat d'état de cause émis, que la question d'incapacité soulevée par les requérants pourra être adjugée. La requête en incapacité est donc rejetée car prématurée.

***Hornstein c. Hornstein*, 2005 CanLII 46365 (C.S.).**

17. Le libellé de la demande en incapacité indique que l'avocat sera appelé à témoigner. Cependant, la nécessité de son témoignage n'a pas encore été démontrée. Il serait imprudent à ce stade des procédures de priver le demandeur reconventionnel du droit à l'avocat de son choix.

Lors de l'audition, il faudra démontrer par une preuve prépondérante la nécessité de faire témoigner l'avocat. Obliger actuellement le demandeur reconventionnel à choisir un autre avocat, vu son âge et son état de santé lui causerait un préjudice sérieux et irréparable. La demande est donc refusée.

***Gauthier c. Charlebois*, 2005 CanLII 42214 (C.S.).**

18. Avant le dépôt de la défense, donc des arguments qui seront invoqués afin de contrer éventuellement les prétentions de la partie demanderesse, le tribunal ne peut évaluer la nécessité de faire témoigner l'avocat que l'on veut faire déclarer inhabile. À ce stade, la requête en incapacité paraît être prématurée. Il sera toujours temps de réévaluer la situation advenant que ce témoignage soit admissible et nécessaire.

***Labrecque c. Motos Thibault Sherbrooke Inc.*, 2005 CanLII 48059 (C.Q.).**

19. Une requête en déclaration d'incapacité présentée près de 8 mois après la connaissance par la requérante de la demande en justice doit être considérée comme étant tardive.

Étiquette Nationale Inc. c. 2796341 Canada Inc., R.E.J.B. 98-08792, J.E. 98-1969 (C.S.). Voir également : **F. (G.) c. Rioux**, E.Y.B. 2007-120997 (C.S.).

20. Le simple écoulement du temps ne suffit pas à rejeter la requête, bien qu'une année se soit presque écoulée entre la requête en incapacité et les faits donnant lieu au témoignage de l'avocat. De plus, les faits démontrent que la requête n'est pas tardive.

Weynant c. Fergaflex Inc., R.E.J.B. 1997-03651; B.E. 98BE-40 (C.S.).

21. Une requête demandant de déclarer le procureur de l'intimée inhabile au motif que son témoignage pourrait être requis lors des procédures à venir n'est pas prématurée. L'incapacité est une question de droit qui découle du *Code de déontologie des avocats* et de la loi. Il ne peut y avoir de droits qui existeraient ou non dépendant de la nature des procédures.

Gestion 3787 Inc. c. Gestion Romanowski Inc., E.Y.B. 1995-84693; J.E. 96-368 (C.S.).

22. « Il est prématuré, au stade initial de la requête pour l'émission d'une ordonnance de cesser d'occuper, de conclure que l'avocat était inhabile à représenter l'appelante. »

Commission de la construction du Québec c. Pompe et filtration Nord-Est Inc., E.Y.B. 1995-55902; J.E. 95-221 (C.A.).

23. Les tribunaux doivent éviter de déclarer prématurément un procureur inhabile lorsque son témoignage éventuel peut être remplacé par le dépôt de documents et par une admission possible de preuve.

Wiseman c. Royal Bank of Canada, B.E. 99BE-195 (C.S.).

24. La tardiveté à produire la requête en incapacité, soit 14 mois après l'introduction de l'action, ne suffit pas pour la rendre irrecevable puisqu'elle porte sur la nécessité du témoignage de l'avocat et non sur un conflit d'intérêts. Puisque l'avocat n'a pas été relevé du secret professionnel par ses clients, il ne peut témoigner sur la nature et l'étendue de son mandat et l'information qu'il pourrait par ailleurs divulguer n'est pas essentielle à la résolution du litige. En conséquence, l'avocat n'est pas déclaré inhabile.

Jabre c. Middle East Airlines (Air Liban) S.A.L., B.E. 98BE-76 (C.S.).

« AVOCAT AU LITIGE »

25. Un avocat représentant sa tante contre un neveu, et dont les père et mère sont susceptibles de témoigner, n'est pas pour autant en conflit d'intérêts en raison de ce lien de parenté. Ce n'est pas parce que les gens impliqués en demande et en défense sont parents que la possibilité que l'un des procureurs ayant également un lien de parenté, puisse agir pour l'une des parties est exclue. Le juge du procès pourra toujours intervenir si la conduite au procès du procureur le commande et il pourra exiger qu'il se retire. Il y a donc lieu pour l'instant de privilégier le principe du libre choix de l'avocat par l'une et l'autre des parties.

Routhier c. Goudreau, 2005 CanLII 1111; E.Y.B. 2005-823751; 2005BE-379 (C.Q.). Voir également : *Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon* E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).

26. L'avocate de la défenderesse, même si elle est intervenue au dossier pour son client avec le demandeur peu de temps avant son congédiement et a eu une rencontre avec lui, n'est pas inhabile à représenter son client dans le cadre de la réclamation en dommages-intérêts pour congédiement abusif, atteinte à la réputation et bris de contrat. En l'espèce, l'avocate n'a jamais donné l'impression qu'elle était l'avocate du demandeur et rien au dossier ne peut donner à penser qu'elle a obtenu de lui quelque renseignement confidentiel sur une base avocat-client. Les faits sur lesquels le témoignage de l'avocate pourrait s'avérer nécessaire sont peu litigieux et paraissent très éloignés de ce qui constitue le cœur du débat engagé entre les parties.

Boulianne c. Home Dépôt du Canada, E.Y.B. 2007-126708 (C.S.)

27. Au cours d'une assemblée, les demandeurs ont fait valoir leur position à une séance où l'avocat était président de l'assemblée extraordinaire. Il a pris position contre les prétentions des demandeurs au sujet du report du vote sur le point crucial des actions de catégories C, et il paraît inévitable qu'il sera appelé à témoigner sur ce qu'il s'est dit au cours de l'assemblée. Il y a lieu de faire droit à la requête.

Tremblay c. 9081-5028 Québec Inc., 2004 CanLII 268; E.Y.B. 2004-61526; 2004BE-718 (C.S.).

28. À la suite d'une rencontre à laquelle assistait le requérant, son procureur et le syndic de l'ordre, lui-même assisté de son procureur, le requérant prétend que ce dernier aurait alors eu accès à des informations privilégiées le concernant. En l'espèce, l'avocat des intimés n'a jamais représenté le requérant. Son témoignage n'est pas nécessaire puisque celui du requérant peut prouver ce qui s'est passé lors de la fameuse rencontre. Enfin, si l'argument du requérant était retenu, le syndic ne pourrait plus travailler. Un professionnel n'aurait qu'à porter une plainte en présence du syndic et son procureur pour se défaire de la présence de ces derniers. La requête est rejetée.

Ménard c. Landry, 2003 CanLII QCTP 116 (C.Q.).

29. En raison de ses relations d'affaires avec les franchisés, un avocat est assigné comme défendeur à la requête en injonction déposée par un franchiseur. La distanciation nécessaire qu'un avocat doit avoir à l'égard de ses clients et de sa cause est absente, en raison des relations d'affaires de l'avocat avec la défenderesse et leur implication commune dans l'exploitation du restaurant à la source du litige. Par conséquent, l'avocat est inhabile à occuper au dossier puisque celui-ci sera probablement appelé à témoigner.

Zyng Franchises Inc. c. 9088-9767 Québec Inc., 2002 CanLII 41863; R.E.J.B. 2002-34880; J.E. 2002-1958 (C.S.).

30. Un avocat qui agit en son nom personnel et au nom de d'autres co-demandeurs en vertu de l'art. 59 C.p.c. ne sera pas déclaré inhabile à occuper, puisqu'il n'agit pas en sa qualité d'avocat, et ce même si les circonstances autrement s'y prêtaient.

Hébert c. Delisle, R.E.J.B. 2001-24942; J.E. 2001-1149 (C.S.) [désistement en appel].

31. Un avocat peut être représenté dans des procédures judiciaires par des avocats faisant partie du même bureau, pourvu que les procureurs puissent conserver l'indépendance et l'autonomie professionnelle nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

En l'espèce, le demandeur, bien qu'il soit avocat, témoignera à titre personnel sur des questions accessoires au débat principal. « On ne peut donc en effet conclure qu'un avocat ne sera pas en mesure de se conformer aux exigences de son code de déontologie et à ses devoirs et obligations simplement parce qu'il connaît son client ou parce que ce client est un collègue de travail ».

Bissonnette c. Lambert, C.S. Drummond, n° 405-17-000140-009, 10 janvier 2001, j. Sénécal. Voir également : *Donohue Inc. c. Barvi Ltée*, R.E.J.B. 1999-15620; J.E. 2000-120 (C.S.); Appel rejeté : R.E.J.B. 2000-17938; J.E. 2000-973 (C.A.).

32. Le seul fait qu'un avocat, qui n'est pas le procureur d'une partie au litige, puisse être appelé à témoigner à titre de principal dirigeant de la personne morale mise en cause, et qu'il sera interrogé par l'un de ses associés, ne constitue pas un élément susceptible d'entraîner dans l'esprit d'un tiers de bonne foi l'impression que l'intégrité du système judiciaire est entachée. Par ailleurs, l'acte juridique attaqué en l'espèce n'implique pas la personne morale mise en cause. En conséquence, l'associée de cet avocat n'est pas déclarée inhabile à représenter son client.

Véronneau c. Montreuil, R.E.J.B. 1997-03556; B.E. 98BE-23 (C.Q.).

33. L'avocat qui représente un associé d'une société de comptables dans un litige entre les associés, et qui avait agi auparavant pour le compte d'une compagnie de gestion dont les associés comptables sont actionnaires, et qui de plus œuvrait pour la société de comptables, se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la nécessité de faire témoigner l'avocat est probable car le litige impose l'examen des agissements de l'associé demandeur, dont l'avocat est au courant. Pour ces deux raisons, l'avocat est déclaré inhabile.

Loc. Wong, B.E. 97BE-748 (C.S.).

34. « La défenderesse allègue que le demandeur sera forcément appelé comme témoin à l'enquête. Cela n'est pas exact. Il n'agit pas comme simple témoin dans un procès dont serait chargé l'un de ses associés pour une autre personne. Il est le client de son étude légale dans une action où il réclame personnellement des dommages-intérêts à la suite de la perte d'un emploi. ». Par conséquent, la requête en révocation des procureurs est rejetée.

Aubert c. Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000006-907, 19 février 1990, j. LaRue.

PREUVE REQUISE

► Témoignage essentiel ou nécessaire

35. Afin de faire déclarer inhabile le cabinet d'avocats en l'espèce, le requérant a le fardeau de prouver la nécessité de le faire témoigner et à ce stade-ci, cette nécessité n'a pas été démontrée. Il ne suffit pas de faire la démonstration que l'avocat a eu une connaissance personnelle de faits pertinents ou importants, mais il faut convaincre le tribunal que, sans le témoignage, il serait impossible pour la partie de faire la preuve de ces faits. Or, la preuve révèle que plusieurs personnes détiennent les mêmes connaissances et le requérant doit prouver que ces autres sources ne suffisent pas. De plus, l'avocat serait empêcher de répondre en raison du secret professionnel.

3002888 Canada inc. c. 4269683 Canada Inc., E.Y.B. 2007-1225515 (C.S.).

36. Lorsqu'une partie veut faire témoigner l'avocat de l'autre partie, elle a le devoir d'en aviser l'autre partie dès que possible et a l'obligation de tenter d'arriver à une entente qui permettrait d'éviter la nécessité du témoignage. Le requérant n'a pas rempli son fardeau de preuve quant à la nécessité du témoignage.

Cinar Corporation c. Weinberg, E.Y.B. 2006-108851 (C.S.), appel rejeté, E.Y.B.-110192 (C.A.).

37. La nécessité d'interroger l'avocat des créanciers hypothécaires afin de compléter le dossier est contestée puisque le document sur lequel l'interrogatoire doit porter est écrit comme tous les engagements consentis de part et d'autre et contient les mêmes conditions que tout acte hypothécaire habituel.

9071-2852 inc. (faillite de), E.Y.B. 2006-107107 (C.S.).

38. Sachant que l'avocat de la compagnie défenderesse a déjà eu, de la part du demandeur se réclamant de la qualité d'actionnaire de cette compagnie, le mandat de procéder à sa constitution, seul son interrogatoire permettra d'expliquer certaines contradictions qui sont au coeur du débat. Ainsi, comme il semble clair que le témoignage de cet avocat sera requis, et que le tribunal est satisfait qu'il est nécessaire et qu'il est essentiel, il devient donc inhabile à occuper dans ce dossier.

Law c. Picotte, 2006 CanLII 1389 (C.S.).

39. Le litige a pour objet la contestation des prétentions de la partie défenderesse à l'effet que les améliorations locatives effectuées constituent une transformation au sens de la loi et des règlements municipaux de la Ville de Montréal. Pour le Tribunal, l'essentiel du litige n'est pas l'état des lieux loués mais plutôt de savoir si les travaux effectués peuvent être qualifiés de travaux de transformation au sens de la réglementation municipale, ce qui est bien plus une question de droit que de faits. Dans ce contexte, le témoignage du procureur de la partie demanderesse n'est pas essentiel et, s'il était néanmoins requis, il porterait sur une question de forme, exception permise au paragraphe b) de l'article 3.05.06. du *Code de déontologie des avocats*.

Société de gestion Dessonne c. Montréal (Ville), 2005 CanLII 20136 (C.S.).

40. Étant donné que l'avocat a été impliqué dans un ensemble de faits importants quant à la décision finale du litige, parce qu'il concerne l'exécution et le sort du contrat dont la demanderesse était cosignataire en tant qu'entrepreneur en construction, il apparaît évident que le témoignage de cet avocat, à un moment ou l'autre du déroulement du litige, va s'imposer et il appert que sa présence au dossier n'entre pas dans les cadres d'exception prévus à l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats*. Il y a lieu d'accueillir la requête et de le déclarer inhabile à représenter la défenderesse et les parties mises en cause.

Constructions André Gendreau (1993) Inc. c. Société immobilière du Québec, 2002 CanLII 251 (C.S.).

41. Lorsque le témoignage d'un avocat n'est ni essentiel ni même nécessaire afin de mettre en preuve certains faits, il y a lieu de privilégier le droit d'un client de conserver son procureur. L'intention d'interroger l'avocat de la partie adverse ne doit pas servir de prétexte pour écarter indûment le libre choix à l'avocat.

Beausoleil c. Centre hospitalier Robert Giffard, R.E.J.B. 99-11513, J.E. 99-605 (C.S.).

42. Une partie désire faire déclarer l'avocat de la partie adverse inhabile car elle souhaite le faire témoigner. Or, la partie doit justifier la nécessité de faire témoigner l'avocat, sinon il suffirait de l'assigner pour paralyser l'appareil judiciaire et imposer à une partie tous les inconvénients et déboires que comporte un changement d'avocat en cours de procès. En l'espèce, le témoignage n'apparaît ni nécessaire, ni évident. La partie dispose de plusieurs autres témoins pour prouver les faits qu'elle désirerait mettre en preuve. En outre, la partie adverse subirait un préjudice sérieux si elle devait changer d'avocat pendant le procès.

2867-6732 Québec Inc. (Syndic de), B.E. 97BE-732 (C.S.). Voir également : Androulidakis c. Garderie du Jardin Fleury Ahuntsic Inc., R.E.J.B. 1999-15337 (C.Q.); Avco Construction (1997) Inc. c. Constructions Cité globales Inc., 2002 CanLII 7363 (C.S.).

► **Insuffisance de vagues allégations**

43. La seule intention de l'intimé d'assigner l'avocat de la partie adverse comme témoin, alors que celle-ci ne s'est pas encore concrétisée, ne suffit pas, à elle seule, pour déclarer cet avocat inhabile. Si la situation se présente, se posera alors la question de savoir si le témoignage de cet avocat est indispensable, et si cette nécessité fait le poids devant le libre choix de l'avocat qui est reconnu par les chartes. Ce n'est qu'après avoir exploité tous les autres moyens de preuve qu'il sera possible de savoir si cet interrogatoire est absolument indispensable et si, par ailleurs, la disqualification de l'avocat causerait au requérant un préjudice sérieux. Dans les circonstances, le principe du libre choix de l'avocat doit primer. *Roy c. Journal de Québec*, 2003 CanLII 25160; E.Y.B. 2003-44909 (C.S.).

44. En première instance, l'appelant n'a pas contre interrogé le procureur des intimés et des mises en cause sur l'allégation principale de la requête en déclaration d'inhabilité et ce, même si cette allégation était susceptible de mettre en cause la crédibilité du procureur. En agissant ainsi, l'appelant a privé la juge de première instance de la possibilité de juger du sérieux de cette allégation et a amené cette dernière à conclure qu'il ne s'agissait que « d'une vague allégation ».

La juge de première instance a conclu plus précisément que le procureur était un acteur secondaire et passif dans toute l'affaire, qu'il n'avait pas d'intérêt personnel dans le litige. De plus, les informations qu'il a obtenues dans le cadre du transfert d'actions contesté par l'appelant, n'étaient pas susceptibles de porter préjudice à ce dernier et que, par conséquent, l'apparence de justice n'était pas atteinte. L'appel est donc rejeté.

Turcôt c. Mathieu, 2002 CanLII 41234; R.E.J.B. 2002-34119; J.E. 2002-1756 (C.A.). Voir également : *Boutique Le Bac Inc. c. Tremblay*, E.Y.B. 1994-57756; J.E. 94-948; [1994] R.D.J. 360 (C.A.); *Orange de luxe Inc. c. Grégoire*, E.Y.B. 1994-55827; J.E. 94-1492; [1994] R.D.J. 479 (C.A.).

45. Une déclaration d'incapacité ne peut s'en tenir qu'à de vagues allégations à l'effet qu'un avocat pourrait être appelé à témoigner.

Messagerie de presse Benjamin Inc. c. Magazines Lecto Inc., B.E. 98BE-1253 (C.S.).

► **Possibilité réelle**

46. Il ne suffit pas, pour faire déclarer un avocat inhabile à occuper, d'affirmer qu'il pourra être appelé à témoigner sur certains faits pertinents au litige, encore faut-il que la requête soit en mesure de satisfaire le tribunal quant à l'objet ou à la nécessité de l'interrogatoire possible de cet avocat. Dans le cas contraire, il pourra s'avérer prématuré de faire déclarer l'avocat inhabile à occuper. Si son témoignage devient réellement nécessaire, le juge du procès pourra toujours intervenir afin de réévaluer la situation et prendre les dispositions qu'il jugera appropriées dans les circonstances.

Biogentis Inc. c. Pharma Biotech Inc., 2005 CanLII 30245 (C.S.).

47. Une demande pour faire déclarer inhabile un avocat alors que son témoignage n'est qu'éventuel, qu'il n'apparaît pas pertinent, et qu'il ne semble pas utile puisqu'il existe d'autres moyens de preuve, doit être rejetée.

Les Accommodations R. Ouellet Inc. c. Bélanger, 2004 CanLII 4182; E.Y.B. 2004-68503 (C.S.).

48. La déclaration d'incapacité d'un avocat découle du pouvoir inhérent du tribunal et non du *Code de déontologie des avocats*. Pour déclarer l'incapacité, le témoignage de l'avocat doit être plus que probable et doit porter sur un élément déterminant au fond. En l'espèce, il n'existe pas de preuve que l'avocat détient des informations confidentielles et il n'y a aucun élément de preuve à l'effet qu'il y ait confusion entre les intérêts de la requérante et de la mise en cause. La requête de l'intimée est donc non fondée.

2733-7245 Québec Inc. c. Quintal, 2003 CanLII 33283; E.Y.B. 2003-43926 (C.S.).

49. La question que la Cour doit se poser quant au témoignage d'un avocat d'une partie est de savoir s'il existe une possibilité réelle qu'il soit appelé à témoigner et si ce témoignage portera sur les principales questions en litige ou sur une question purement matérielle. En l'espèce, la Cour conclut qu'il n'existe pas de possibilité réelle que l'avocat soit appelé à témoigner car les faits à mettre en preuve peuvent être prouvés autrement que par son témoignage et ne portent pas sur des questions principales au litige.

Inter-Crédit ADS Inc. c. Fequet, C.Q. Laval, n° 540-02-002673-953, 17 juillet 1998, J. Sylvestre.

► **Libre choix de l'avocat et l'existence d'autres preuves**

50. Afin de faire déclarer inhabile le cabinet d'avocats en l'espèce, le requérant a le fardeau de prouver la nécessité de le faire témoigner et à ce stade-ci, cette nécessité n'a pas été démontrée, car il ne suffit pas de faire la démonstration que l'avocat a eu une connaissance personnelle de faits pertinents ou importants, mais il faut convaincre le tribunal que, sans le témoignage, il serait impossible pour la partie de faire la preuve de ces faits. Or, la preuve révèle que plusieurs personnes détiennent les mêmes connaissances et le requérant doit prouver que ces autres sources ne suffisent pas. De plus, l'avocat serait empêcher de répondre en raison du secret professionnel.

3002888 Canada inc. c. 4269683 Canada Inc., E.Y.B. 2007-1225515 (C.S.).

51. Lorsqu'une partie veut faire témoigner l'avocat de l'autre partie, elle a le devoir d'en aviser l'autre partie dès que possible et a l'obligation de tenter d'arriver à une entente qui permettrait d'éviter la nécessité du témoignage. C'est seulement lorsqu'il n'y a pas une autre preuve disponible qu'une partie pourra engager une procédure en déclaration d'inhabilité et il appartient au requérant de démontrer que le témoignage des avocats est nécessaire et qu'il est admissible.

Cinar Corporation c. Weinberg, E.Y.B. 2006-108851 (C.S.), appel rejetée, E.Y.B.-110192 (C.A.).

52. Le témoignage d'un avocat n'est pas nécessaire s'il demeure possible de prouver les faits qui sous-tendent son témoignage par d'autres personnes ou par d'autres documents, et il importe d'examiner les faits sur lesquels témoignera l'avocat pour vérifier s'ils peuvent faire l'objet d'une admission ou s'ils font l'objet de contradictions dans les procédures.

Abramowicz c. Mohammed-Shabdool, E.Y.B. 2006-109040 (C.S.).

53. Un Tribunal ne pourra qualifier un témoignage d'« essentiel », de « nécessaire » ou même d'« utile » si les faits que l'on veut mettre en preuve peuvent l'être par d'autres moyens. Le cas échéant, l'avocat dont le témoignage est envisagé pourra continuer à représenter lui-même son client. Dans un tel cas, la prochaine question, soit celle de l'inhabilité des membres du même cabinet, devient sans objet.

Hornstein c. Hornstein, 2005 CanLII 46365 (C.S.).

54. Les tribunaux doivent éviter de déclarer prématurément un procureur inhabile lorsque son témoignage éventuel peut être remplacé par le dépôt de documents et par une admission possible de preuve.

Wiseman c. Royal Bank of Canada, B.E. 99BE-195 (C.S.).

55. Les défendeurs ont l'intention d'appeler l'avocat de la demanderesse à témoigner. Le témoignage de l'avocat peut ne pas être requis puisque l'authenticité d'une bande sonore peut possiblement être démontrée sans son témoignage. L'avocat n'est pas déclaré inhabile à représenter sa cliente parce que le besoin de le faire témoigner ne découle pas d'une nécessité et n'est pas justifié par des motifs sérieux.

***Laliberté c. Bourgon*, R.E.J.B. 98-5408, J.E. 98-877 (C.S.).**

MOTIF SÉRIEUX, GRAVE ET CONTRAIGNANT

56. En répondant en lieu et place d'un syndiqué, la représentante syndicale, également avocate, a couru le risque de devoir témoigner à l'audience pour que l'employeur puisse faire la preuve de certains facteurs aggravants traités lors de cette rencontre. Cependant, considérant que le recours au témoignage d'un procureur ne doit pas avoir pour but de le forcer à se désister, il est constant que celui-ci doit être exceptionnel, fondé sur des motifs sérieux, graves et contraignants, et des circonstances très exceptionnelles. Il est admis que son témoignage serait inutile en l'espèce, et qu'il ne porterait que sur des considérations accessoires. Les motifs invoqués sont donc insuffisants pour forcer l'avocate de la partie syndicale à venir témoigner et ainsi, priver une partie au droit au procureur de son choix.

***Syndicat des cols blancs de Gatineau c. Gatineau (Ville)*, 2006 CanLII 2783 (C.A.). Voir également *Abou-Kasm c. Levine*, R.E.J.B. 1997-00357; J.E. 97-554 (C.A.)**

57. Pour que cette règle déontologique écarte le droit du client de choisir son avocat, il faut que le motif de l'assignation de l'avocat soit sérieux, grave et contraignant. Bien que tous les litiges impliquant les parties soient liés, le fait que l'avocat ait témoigné dans un autre litige entre les parties ne constitue pas une raison grave ou contraignante mettant en cause l'intégrité du processus judiciaire ou compromettant l'indépendance de l'avocat vis-à-vis de son client.

***Malenfant c. Leclerc*, R.E.J.B. 1997-05292; J.E. 98-240 (C.S.).**

58. Dans cette affaire, le fait que le seul administrateur et actionnaire de la partie demanderesse soit le père de l'avocat, et le fait que celui-ci et la Société soient les principaux clients de l'avocat, ne suffisent pas pour créer une présomption d'absence de distanciation avocat/client au point de rendre inhabile un procureur et son étude. Par ailleurs, la prétention voulant que son témoignage serait biaisé n'est pas retenue dans la mesure où il est en preuve que l'avocat n'aura pas à témoigner dans le litige. Le requérant n'a pas réussi à établir de raisons graves et contraignantes pour justifier l'exclusion de l'avocat choisi librement par la demanderesse.

***Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon*, E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).**

► **Sérieux**

59. Le motif d'assignation peut aisément être qualifié de sérieux considérant que l'avocate de la partie plaignante fut également, à une certaine époque, à l'emploi de celle-ci et directement mêlée aux faits se rapportant au présent litige. Le Tribunal conclut donc à l'importance et la pertinence de ce témoignage. L'intégrité du processus serait mal servie si une avocate devait tour à tour représenter sa cliente, témoigner en son nom et être contredite par un témoin de la requérante qu'elle contre interrogerait ensuite pour établir sa propre crédibilité. C'est là une proximité trop étroite entre une avocate et sa cliente de nature à entacher l'indépendance avec laquelle un officier de justice doit exercer ses fonctions auprès de la Cour.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Gaz métropolitain Inc., 2005 CanLII 35792 (T.D.P.).

60. Le motif d'assignation projetée de l'avocat n'est pas sérieux et ne saurait justifier une déclaration d'inhabilité. En effet, le secret professionnel interdit à l'avocat de révéler la teneur des propos que sa cliente lui a confiés au cours des négociations sur la portée de la clause du contrat en litige, ce que viserait précisément à établir le témoignage. Par ailleurs, les défendeurs ne peuvent soulever des faits connus depuis plus de six ans pour demander que soit déclaré inhabile l'avocat de la demanderesse, qui agit depuis cinq ans pour sa cliente.

Intersuivi Inc. c. Logiciels Teamcoordination Inc., R.E.J.B. 1998-04605; J.E. 98-711 (C.S.).

61. L'avocat et son cabinet ne sont pas déclarés inhables à représenter leurs clients car l'intention de la partie adverse de faire témoigner l'avocat n'est pas suffisamment sérieuse. Par ailleurs, les renseignements recherchés peuvent être obtenus autrement.

Ruest-Lefebvre c. Caisse populaire Laurier, R.E.J.B. 1997-04065; B.E. 98BE-75 (C.S.).

62. L'avocat de locataires a fait saisir leurs biens, illégalement retenus par le locateur. La conduite de l'avocat n'est pas assimilable à quelques manœuvres frauduleuses ou à un abus de droit qui serait de nature à le placer dans une situation conflictuelle s'il était appelé à témoigner sur ces faits. Il n'y a pas de motif sérieux pouvant faire obstacle au libre choix de l'avocat par des clients.

Sogestar Inc. c. Design international Renaud Renaud Inc., B.E. 97BE-877 (C.Q.).

► **Raisons graves et contraignantes**

63. Alors que la défense n'a pas encore été déposée, le dossier n'est qu'au stade préliminaire et le témoignage ne paraît pas utile. Il serait prématuré d'exclure un avocat et de porter atteinte au droit des demandeurs au libre choix de leur avocat sans démonstration de raisons graves et contraignantes justifiant d'écarter ce droit.

Abramowicz c. Mohammed-Shabdool, E.Y.B. 2006-109040 (C.S.).

64. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de priver le plaignant de son procureur pour assurer l'intégrité du processus et le respect de l'apparence de justice en l'absence de raisons graves et contraignantes. Aussi, en l'absence de démonstration à cet égard, la Commission rejette la requête de l'intimé.

Maïcas c. Syndicat des professeurs du collège d'enseignement général et professionnel de St-Laurent, 2005 CanLII 402 (CRT).

65. Dans le cadre de négociations, en appliquant les règles de déontologie pertinentes, il faut reconnaître qu'une partie a le droit de choisir librement son avocat. Elle peut en être privée si la chose est nécessaire pour assurer l'intégrité du procès civil et le respect de l'apparence de justice. Mais encore faut-il que ce soit pour des raisons graves et contraignantes. En l'espèce, le fait que l'avocat ait rencontré la partie adverse pour la signature d'une quittance dont les dernières modifications ont été apportées par son avocat, alors que cette rencontre avait été initiée par son avocat et lui-même, ne fait pas de lui un témoin essentiel à la résolution du litige entre les parties, et ne le rend pas inhabile de continuer d'occuper pour son client, dès lors qu'il existe nécessairement d'autres témoins. La requête est rejetée.

Gravel c. Pouliès Maska Inc., 2003 CanLII 7746; E.Y.B. 2003-49929 (C.S.).

66. Même si l'avocat de la partie demanderesse n'a pas à témoigner, le principe voulant que le droit d'un justiciable de ne pas être privé de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix doit être pondéré par le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité du système judiciaire. Dans la présente cause, le requérant n'a pas réussi à établir des raisons graves et contraignantes pour justifier l'exclusion de l'avocat choisi librement par la demanderesse.

Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).

67. Lorsqu'il se prononce sur une déclaration d'inhabilité d'un avocat, le tribunal se doit d'examiner les moyens de fond pour s'assurer qu'il existe des raisons graves et contraignantes justifiant l'exclusion d'un avocat.

Bruce Rumsby & Sons Transport Inc. c. David, C.Q. Granby, n° 460-22-000290-973, 10 juin 1998, j. Bachand.

► **Témoignage portant sur un élément important**

68. Pour déclarer l'incapacité, le témoignage de l'avocat doit être plus que probable et doit porter sur un élément déterminant au fond. En l'espèce, il n'existe pas de preuve que l'avocat détient des informations confidentielles et il n'y a aucun élément de preuve à l'effet qu'il y ait confusion entre les intérêts de la requérante et de la mise en cause. La requête de l'intimée est donc non fondée.

2733-7245 Québec Inc. c. Quintal, 2003 CanLII 33283; E.Y.B. 2003-43926 (C.S.). Voir également : *Tremblay c. 9081-5028 Québec Inc.*, 2004 CanLII 268; E.Y.B. 2004-61526; 2004BE-718 (C.S.).

69. Citant l'affaire *Scripta.net.Inc. c. BCE Emergis Inc.*, la Cour indique que lorsque l'avocat aura à témoigner sur un élément important, il devient inhabile à occuper puisque sa crédibilité fera l'objet d'une évaluation par le tribunal. Cette incapacité s'étend aux membres du cabinet dont il fait partie. En l'espèce, il n'existe aucune preuve à l'effet que le client en subirait un préjudice sérieux et irréparable si l'avocat ne peut remplir son mandat. Par conséquent, la déclaration d'incapacité est accueillie.

Société en commandite Mingan c. Ville de Sept-Iles, 2003 CanLII 31856; E.Y.B. 2003-43874 (C.S.).

70. L'interprétation libérale voulant qu'un avocat ne doive pas occuper dans un dossier lorsque son témoignage porte sur un élément important du litige, sans qu'il soit nécessaire que cet élément en soit la pierre angulaire, doit maintenant être favorisée en raison de la clarté demandée par les tribunaux.

Scripta.Net.Inc. c. BCE Emergis Inc., 2002 CanLII 13680; R.E.J.B. 2002-34930; J.E. 2002-2010 (C.S.). Voir également *Donohue Inc. c. Barvi Ltée*, R.E.J.B. 1999-15620 (C.A.).

71. En l'espèce, l'avocate n'a jamais donné l'impression qu'elle était l'avocate du demandeur et rien au dossier ne peut donner à penser qu'elle a obtenu de lui quelque renseignement confidentiel sur une base avocat-client. Les faits sur lesquels le témoignage de l'avocate pourrait s'avérer nécessaire sont peu litigieux et paraissent très éloignés de ce qui constitue le cœur du débat engagé entre les parties.

Boulianne c. Home Dépôt du Canada, E.Y.B. 2007-126708 (C.S.)

72. L'ancien avocat d'une partie est appelé à témoigner relativement à l'affidavit qu'il a déposé alors qu'il représentait celle-ci au litige. Or, le nouvel avocat de cette partie est membre du même cabinet que lui. Cependant, l'affidavit souscrit par l'ancien avocat lui étant propre, rien n'empêche les autres membres de son cabinet d'agir pour la partie au dossier. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'avocat serait appelé à témoigner sur une question accessoire et non sur une question de fond.

Construction J.D.L. Inc. c. Pavage J.F.L. Inc., B.E. 97BE-1064 (C.Q.).

73. Un avocat est inhabile à représenter un client lorsqu'il est appelé à témoigner sur un élément « déterminant au fond du litige, à savoir sa prescription ». Or, la déclaration d'inhabilité ne vise pas tout le dossier mais uniquement une action en opposition qui concerne des faits nouveaux avec lesquels un nouvel avocat pourra facilement se familiariser.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coutu, E.Y.B. 1996-85418; J.E. 97-80 (C.S.).

INHABILITÉ ÉTENDUE À TOUS LES MEMBRES DU CABINET

74. « Comme l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats* réfère à l'avocat personnellement, le seul fait pour un avocat de témoigner n'empêche pas automatiquement les autres membres de représenter le client ».

Boutique Le Bac Inc. c. Tremblay, E.Y.B. 1994-57756; J.E. 94-948; [1994] R.D.J. 360 (C.A.). Voir également : *Commission de la construction du Québec c. Pompe et filtration Nord-Est Inc.*, E.Y.B. 1995-55902; J.E. 95-221 (C.A.); *Androulidakis c. Garderie du Jardin Fleury Ahuntsic Inc.*, R.E.J.B. 1999-15337 (C.Q.).

75. « L'inhabilité à occuper de tous les procureurs d'une même étude doit s'apprécier par rapport aux faits particuliers de chaque espèce, en tenant compte des circonstances précises donnant naissance au litige et en considération des intérêts apparents de la justice. » L'étude doit se retirer du dossier puisque les témoignages de deux des avocats de l'appelante sont la pierre angulaire de la solution du litige.

Orange de luxe Inc. c. Grégoire, E.Y.B. 1994-55827; J.E. 94-1492; [1994] R.D.J. 479 (C.A.). Voir également : *Commission de la construction du Québec c. Pompe et filtration Nord-Est Inc.*, E.Y.B. 1995-55902; J.E. 95-221 (C.A.); *9005-4669 Québec Inc. c. Société en commandite immobilière Solim II*, R.E.J.B. 2001-23167 (C.S.).

76. Il y a trois grands critères à considérer pour déterminer si le témoignage d'un avocat déclaré inhabile s'étendra à toute son étude : a) la crédibilité accordée au témoignage des avocats ou de l'avocat sur cette question, b) l'apparence de justice et c) le fait que les témoignages soient ou non la pierre angulaire de la solution du litige. En outre, il appartiendra à la partie requérant la déclaration en inhabilité de prouver, par prépondérance de la preuve, que ces critères sont rencontrés.

Beaurivage c. Roy, Métivier, Roberge Inc., 2006 CanLII 646 (C.S.).

77. Pour statuer sur une requête en déclaration d'inhabilité d'un avocat et des membres de son cabinet, le Tribunal doit être en position d'évaluer la nécessité du témoignage, ainsi que la probabilité d'un débat quant à la crédibilité du témoignage à rendre par cet avocat.

La nécessité du témoignage, autant que la probabilité d'un débat quant à la crédibilité, doit apparaître clairement du dossier tel que constitué à la date de la requête en déclaration d'inhabilité. À défaut, ce ne sera qu'une fois les procédures complétées, et le certificat d'état de cause émis, que la question d'inhabilité soulevée par les requérants pourra être adjugée. La requête en inhabilité est donc rejetée car prématurée.

***Hornstein c. Hornstein*, 2005 CanLII 46365 (C.S.).**

78. En outre, la confiance du public dans l'intégrité des avocats serait ébranlée si on permettait à un avocat d'agir dans un dossier contre son ancien client, spécialement dans un cas où le mandat effectué pour ce client est au cœur même du débat. L'inhabilité de l'avocat s'étendra ici également à l'ensemble des membres de son cabinet considérant qu'il en est un des associés seniors. Dans ces circonstances, il serait très difficile pour les autres avocats de son bureau de garder leur autonomie professionnelle et on verrait mal un jeune avocat contre interroger l'avocat senior de son étude. Ceci irait à l'encontre de l'intégrité du système judiciaire.

***Law c. Picotte*, 2006 CanLII 1389 (C.S.).**

79. Lorsque le procureur d'une partie produit une déclaration sous serment qu'il a lui-même signée dans une cause où il occupe, il s'expose à être interrogé sur la véracité des faits allégués et doit, de ce fait, être déclaré inhabile à agir sauf s'il peut bénéficier d'une exception prévue à l'article 3.05.06. En l'espèce, cette inhabilité doit s'étendre au cabinet qui ne compte que deux avocats, au motif que l'un des avocats pourrait avoir à contre interroger son associé et mener ce contre-interrogatoire en regard de faits dont il aurait eu connaissance.

***Gestion Clément Bernier Inc. c. Financière Micadco Inc.*, [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.).**

80. Dans un litige impliquant plusieurs intervenants, les avocats de la requérante et les avocats des corequérantes ont déposé des requêtes en disqualification. Suite à la présentation de ces requêtes, l'avocat des personnes morales corequérantes est déclaré inhabile à représenter ses clientes puisqu'il sera appelé à témoigner au procès. L'inhabilité s'étend par ailleurs à tout le cabinet puisque les deux avocats qui le composent ont travaillé conjointement sur le dossier.

***Financière Micadco Inc. c. Gérald Robitaille & Associés Ltée*, R.E.J.B. 1997-07385; J.E. 97-1301 (C.S.), appel rejeté, [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.).**

81. Lorsqu'un avocat sait que lui ou un membre de son bureau va devoir témoigner dans un dossier sur un fait pertinent et important, il ne peut alors occuper au dossier. « La distanciation requise pour bien exercer le rôle d'avocat ne doit pas exister uniquement pour le client. Elle doit aussi exister aux yeux de la Cour, des autres parties, des témoins et du public.

Si le système judiciaire, dont les avocats sont une composante majeure, veut refléter la transparence, il doit prendre les moyens pour ce faire. Contrairement à la bonne foi, la crédibilité ne se présume pas, elle se mérite. »

***Scripta.Net.Inc. c. BCE Emergis Inc.*, 2002 CanLII 13680; R.E.J.B. 2002-34930; J.E. 2002-2010 (C.S.).**

82. Citant l'affaire *Scripta.net.Inc. c. BCE Emergis Inc.*, la Cour indique que lorsque l'avocat aura à témoigner sur un élément important, il devient inhabile à occuper puisque sa crédibilité fera l'objet d'une évaluation par le tribunal. Cette inhabilité s'étend aux membres du cabinet dont il fait partie. En l'espèce, il n'existe aucune preuve à l'effet que le client en subirait un préjudice sérieux et irréparable si l'avocat ne peut remplir son mandat. Par conséquent, la déclaration d'inhabilité est accueillie.

***Société en commandite Mingan c. Ville de Sept-Iles*, 2003 CanLII 31856; E.Y.B. 2003-43874 (C.S.).**

83. L'avocat de la demanderesse, qui est également l'ami et l'ancien voisin du défendeur, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en promettant à ce dernier de ne pas intenter de poursuite contre lui dans le cadre du présent litige. En raison de ses relations amicales avec le propriétaire, l'avocat a obtenu des informations confidentielles qu'il n'aurait pu obtenir autrement. L'apparence de justice s'en trouve donc entachée. Le bureau dans lequel œuvre l'avocat n'est formé que de trois avocats. Bien que cela ne constitue qu'un facteur à considérer, il n'en reste pas moins que le maintien de l'apparence de justice et le principe de la conclusion tirée par des citoyens normalement informés commandent que les autres avocats du bureau soient également déclarés inhabiles.

***Construction (M) Lernco Inc. c. Weiser*, R.E.J.B. 2002-32327; J.E. 2002-1087 (C.S.).**

84. Le tribunal conclut que si l'avocate était appelée à témoigner, son témoignage ne pourrait avoir pour conséquence de rendre son ancienne étude inhabile pour continuer à occuper. En effet, ce n'est pas parce que l'avocate était en charge de la préparation du dossier que le cabinet se retrouve incapable de représenter leur client.

***Caisse Populaire Desjardins Saint-Jérôme c. 3099-1947 Québec Inc.*, 2002 CanLII 34890 (C.S.).**

85. Bien qu'en principe, selon l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats*, le témoignage d'un avocat n'entraîne pas nécessairement l'inhabilité de toute son étude, il est possible en certains cas de tenir compte du *Code de déontologie du Barreau Canadien* qui est plus exigeant en cette matière et qui, bien que n'ayant pas valeur réglementaire, constitue néanmoins un énoncé de principe.

***Donohue Inc. c. Barvi Ltée*, R.E.J.B. 1999-15620; J.E. 2000-120 (C.S.); Appel rejeté : R.E.J.B. 2000-17938; J.E. 2000-973 (C.A.). Voir également : *9005-4669 Québec Inc. c. Société en commandite immobilière Solim II*, R.E.J.B. 2001-23167 (C.S.).**

86. Lorsque des procureurs d'un cabinet d'avocats sont appelés à interroger l'un de leurs collègues et que le témoignage de celui-ci est essentiel à la résolution du litige, les procureurs doivent être déclarés inhabiles puisqu'ils ne possèdent pas la « distanciation » nécessaire pour débattre de sa crédibilité. Il n'est pas nécessaire que le témoin ait agi au nom du cabinet ou de l'une des parties pour que cette règle soit applicable.

9005-4669 Québec Inc. c. Société en commandite immobilière Solim II, R.E.J.B. 2001-23167 (C.S.).

87. « Ni dans Donahue (sic) ni dans 9090 Québec Inc. c. Rhéal Bouthillier (sic) n'a-t-on fait la distinction entre la société nominale ou la société réelle. Les deux instances ont jugé que le fait pour un associé d'avoir à commenter la crédibilité de son associé est suffisant pour dire que l'intérêt de l'administration de la justice commande la disqualification de tout le cabinet ».

Anjou (Ville d') c. 153045 Canada Inc., B.E. 2000BE-1270 (C.S.). Voir également : **Donohue Inc. c. Barvi Ltée**, R.E.J.B. 1999-15620; J.E. 2000-120 (C.S.); Appel rejeté : **R.E.J.B. 2000-17938**; J.E. 2000-973 (C.A.). **9010-0066 Québec Inc. c. Bouthillier**, R.E.J.B. 99-13533 (C.S.).

88. Lorsqu'un procureur est déclaré inhabile, le souci de tout avocat de préserver son indépendance peut justifier la Cour à étendre cette inhabilité à tous ses associés.

Corporation de financement commercial Transamérica Canada c. Villeneuve, R.E.J.B. 98-10770; J.E. 99-245 (C.S.).

89. Lorsque le témoignage d'un procureur est plus qu'une simple éventualité et que les motifs de son assignation sont sérieux, le tribunal doit le déclarer inhabile, d'autant plus que le sort de l'affaire repose sur la crédibilité à accorder aux témoignages des avocats. Doivent également être déclarés inhabiles les avocats d'une étude qui seraient appelés à interroger un membre de la même étude.

Lidbetter c. Mendelsohn, Rosentveig, Schacter, R.E.J.B. 98-08797; J.E. 99-122 (C.S.).

90. L'avocat a rédigé le contrat qui lie les parties et dont l'interprétation est au cœur du litige. Ce dernier représente maintenant l'une des parties au contrat; ayant agi pour les deux parties pendant plusieurs années et ayant été en relation constante avec celles-ci, l'avocat est placé dans une position difficile. Des renseignements confidentiels pertinents transmis lors de rapports antérieurs pourraient ainsi être utilisés au détriment de l'une des parties. D'ailleurs, il est clair que l'avocat sera appelé à témoigner en raison du rôle qu'il a été appelé à jouer dans la rédaction du contrat. L'avocat et son cabinet sont donc déclarés inhabiles, l'information ayant circulé librement au cabinet et l'avocat ayant parfois confié certains des dossiers pertinents à ses associés.

Fabian c. 2930986 Canada Inc., R.E.J.B. 98-05568; J.E. 98-1034 (C.S.).

91. Bien qu'il soit évident que l'avocat sera appelé à témoigner, il n'y aura pas violation de l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats* du seul fait que cet avocat soit représenté par quelqu'un de son étude. Cet article fait référence à l'avocat personnellement et ne contient aucune limitation quant aux autres membres de son cabinet.

Dury c. Association pour les droits de la personne en milieu de travail, R.E.J.B. 1997-01723; J.E. 97-1820 (C.S.).

92. Conformément à l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats*, l'avocat qui agit personnellement doit cesser d'exécuter son mandat s'il est évident qu'il sera appelé comme témoin.

Les autres avocats de la même étude légale ne deviennent pas automatiquement inhabiles. Dans le cas où un avocat est liquidateur d'une succession et « lorsque l'obligation de confidentialité n'est pas en jeu, son seul titre d'avocat ne fait pas entrave à ce que celui-ci puisse choisir sa propre firme d'avocats comme procureur de la succession ». La requête en inhabilité de l'étude à laquelle appartient le liquidateur de la succession est donc rejetée.

Jasmin c. André Lebrun (Succession de), E.Y.B. 1995-86813; J.E. 95-1560 (C.S.).

93. L'ancien avocat d'une partie est appelé à témoigner relativement à l'affidavit qu'il a déposé alors qu'il représentait celle-ci au litige. Or, le nouvel avocat de cette partie est membre du même cabinet que lui. Cependant, l'affidavit souscrit par l'ancien avocat lui étant propre, rien n'empêche les autres membres de son cabinet d'agir pour la partie au dossier. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'avocat serait appelé à témoigner sur une question accessoire et non sur une question de fond.

Construction J.D.L. Inc. c. Pavage J.F.L. Inc., B.E. 97BE-1064 (C.Q.).

94. Un cabinet d'avocats doit se retirer d'un dossier lorsque le témoignage de l'un de ses membres constitue un élément fondamental du procès. « (...) En semblable matière, l'intérêt supérieur de la justice doit prévaloir sur le libre choix de l'avocat. »

Navigation Île-aux-Coudres (1992) Inc. c. Transports Desgagnés Inc., E.Y.B. 1996-85381; J.E. 97-365 (C.S.).

95. Malgré les arrêts *Boutique Le Bac Inc.* (J.E. 94-948 (C.A.)) et *Orange de luxe Inc.* (E.Y.B. 1994-55827; J.E. 94-1492; [1994] R.D.J. 479 (C.A.)), tout le cabinet d'avocat est déclaré inhabile, même si un seul de ses procureurs sera appelé à témoigner lors du procès. En effet, ce procureur a rédigé la convention de droit d'auteur qui est en litige et, ce faisant, il paraissait agir pour le compte des deux parties. « Alors, comment faire pour que justice paraisse être rendue si le procureur des deux parties à la convention et l'avocat des défendeurs œuvrent quotidiennement dans le même cabinet? »

Lapointe c. Les disques Gamma (Qué.) Ltée, E.Y.B. 1995-30546; J.E. 96-834 (C.S.).

96. Un avocat appelé à témoigner doit se retirer de même que les membres de son cabinet afin d'assurer l'indépendance de l'avocat devant le tribunal et pour la bonne administration de la justice. En effet, le préjudice financier ne pourrait à lui seul faire échec au principe de l'indépendance ni à celui de l'impartialité de l'avocat comme auxiliaire de la justice.

Entreprises Sibeca Inc. c. La municipalité de Frelighsburg, E.Y.B. 1994-72624; J.E. 95-469 (C.S.). Voir également: *Donohue Inc. c. Barvi Ltée*, R.E.J.B. 1999-15620; J.E. 2000-120 (C.S.); Appel rejeté : R.E.J.B. 2000-17938; J.E. 2000-973 (C.A.).

97. Le tribunal doit apprécier si la participation d'un avocat aux faits en litige rend probable la nécessité de son témoignage. Si la preuve démontre que tel n'est pas le cas, l'avocat concerné, ainsi que l'étude dont il fait partie, peuvent continuer leur mandat. La requête en déclaration d'incapacité des procureurs est donc rejetée.

Lixo Investments Limited c. Acmon Ltée, C.S. Montréal, n° 500-05-003528-930, 11 mai 1994, J. Halperin.

98. En droit pénal, la solution retenue, soit la déclaration d'incapacité de tout le cabinet sauf de rares exceptions, appliquée sans distinction au Procureur général, ne règle pas le problème puisque les poursuites criminelles seront toujours intentées au nom de la Reine et que la possibilité théorique que des renseignements confidentiels soient divulgués à ses nouveaux représentants demeurera présente.

R. c. Morales, [1993] R.J.Q. 2940; E.Y.B. 1993-74050; J.E. 93-500 (C.Q.).

EXCEPTIONS À L'INHABILITÉ

PARAGRAPHE a) « *une affaire non contestée* »

99. Lorsque le témoignage d'un avocat porte uniquement sur les discussions intervenues entre deux avocats du même cabinet impliqués dans le dossier, sans contredire un autre témoignage, leur cabinet n'a pas à être disqualifié.

***Leduc c. Germain*, 2002 CanLII 23627; E.Y.B. 2002-33154 (C.Q.).**

100. Eu égard au libre choix à l'avocat, même envisagé sous l'aspect de l'image et de la réputation de la justice, il n'y a pas lieu de faire droit aux requêtes en inhabilité. En effet, dans l'ensemble des circonstances, le tribunal retient que ce dossier est confié personnellement à un procureur qui ne faisait pas partie de l'étude au moment des faits pertinents. L'une des avocates témoin n'en fait plus partie.

Par ailleurs, ces témoins sont autorisés à témoigner pour établir le bien fondé et le paiement de leurs honoraires, ce qui, quant à eux, constitue une bonne part du litige. À ce stade, l'avocat intimé n'a pas produit de défense; il sera limité au contre-interrogatoire de ces témoins. Et, considération des plus importantes ici, beaucoup d'éléments de preuve proviendront du dossier déjà constitué et jugé, et donc non contesté.

***Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, 2002 CanLII 38613; E.Y.B. 2002-103288 (C.S.).**

PARAGRAPHE b) « *une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire le témoignage* »

101. Le litige a pour objet la contestation des prétentions de la partie défenderesse à l'effet que les améliorations locatives effectuées à titre de locataire dans le local qu'occupe la demanderesse constituent une transformation au sens de la loi et des règlements municipaux de la Ville de Montréal. Pour le Tribunal, l'essentiel du litige consiste à déterminer si les travaux effectués peuvent être qualifiés de travaux de transformation au sens de la réglementation municipale, ce qui est bien plus une question de droit que de faits. Dans ce contexte, le témoignage du procureur de la partie demanderesse n'est pas essentiel et, s'il était néanmoins requis, porterait sur une question de forme, exception permise au paragraphe b) de l'article 3.05.06. du *Code de déontologie des avocats*.

***Société de gestion Dessonne c. Montréal (Ville)*, 2005 CanLII 20136 (C.S.).**

102. Un avocat peut bénéficier de l'exception prévue au paragraphe b) si son témoignage porte sur des déclarations assermentées ayant trait à des évaluations de procédures et à la présentation de certains documents. Il s'agit alors d'un témoignage portant sur une question de forme ce qui n'a pas pour effet de contrevenir aux règles de la bonne administration de la justice.

Casgrain c. Lac d'Amiante du Québec Ltée, R.E.J.B. 98-06830; J.E. 98-1561 (C.A.).

PARAGRAPHE c)

« la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société ».

103. Dans cette affaire, un avocat était susceptible d'être appelé à témoigner en raison de sa présence lors de l'audience sur le grief et à l'entente intervenue, laquelle fait l'objet d'une demande d'annulation. Pour la Commission, le témoignage de l'avocat ne pourrait l'empêcher de continuer d'agir puisqu'il porterait tout au plus sur la nature des services professionnels rendus au client, ce que permet le paragraphe c) de l'article 3.05.06.

Maicas c. Syndicat des professeurs du collège d'enseignement général et professionnel de St-Laurent, 2005 CanLII 402 (CRT).

104. Le témoignage de l'avocat, considéré comme essentiel pour déterminer au profit de qui ont été rendus les services professionnels dans une succession, déborde de beaucoup le cadre de l'exception énoncée à l'article 3.05.06 c) du *Code de déontologie des avocats*.

Miller c. Miller, 2005 CanLII 526 (C.A.).

105. Un cabinet d'avocats a cédé une créance concernant un compte impayé à sa compagnie de gestion. Cette personne morale réclame en justice le paiement de la créance et est représentée par un cabinet d'avocats. Cinq avocats seront appelés à témoigner pour justifier leurs honoraires et leurs déboursés. Le tribunal ne voit pas en vertu de quel principe ou règle juridique les avocats ne pourraient pas se représenter eux-mêmes dans cette affaire qui concerne finalement la relation avocats-clients sur une question de frais, honoraires et déboursés, pour services professionnels rendus. Au surplus, la règle déontologique voulant qu'un avocat appelé à témoigner doit cesser d'occuper comporte une exception lorsque le témoignage porte sur la nature et la valeur des services rendus. Néanmoins, afin de palier à l'inconvénient causé par la décision des avocats de prendre l'action au nom de leur compagnie de gestion, ce qui peut compliquer inutilement l'administration et le cheminement du dossier aux différentes étapes des procédures, les avocats ayant agi dans le dossier dont le compte demeure impayé et qui sont susceptibles d'être appelés comme témoins sont déclarés inhabiles.

3090-6945 Québec Inc. c. Caisse populaire de St-Laurent, R.E.J.B. 1997-06984; J.E. 98-1092 (C.S.).

106. Dans le cadre d'une action en dommages intentée contre leurs avocats par des clients insatisfaits d'un règlement hors cour, les avocats des défendeurs veulent faire témoigner les avocats des demandeurs sur les négociations ayant conduit au règlement, ainsi que sur leurs comptes d'honoraires.

Le paragraphe c) de l'article 3.05.06 leur permet de témoigner sur les honoraires. Forcer les demandeurs à changer d'avocats leur causerait un préjudice sérieux et irréparable considérant qu'ils sont représentés par les mêmes avocats depuis plus de dix ans et que ces derniers ont une grande connaissance du dossier. Par ailleurs, les défendeurs auraient dû être plus diligents car il s'est écoulé plus de deux ans entre la signification de l'action et la requête en déclaration d'incapacité.

***Rocheleau c. Pouliot*, R.E.J.B. 1997-02153; B.E. 97BE-901 (C.S.).**

107. Le témoignage de la secrétaire d'un avocat est admis en preuve malgré une objection à l'effet que cela porterait atteinte au secret professionnel. La secrétaire pourra donc relater la conversation qu'elle a eue avec le défendeur (ex-client) concernant les revenus de ce dernier.

En effet, « les Tribunaux ont constamment reconnu qu'il y a renonciation implicite au secret professionnel lorsque le client poursuit son avocat ou encore lorsque l'avocat poursuit son client pour honoraires professionnels, à défaut de quoi l'avocat serait dans l'impossibilité, soit d'assurer sa défense, soit de présenter une preuve de sa réclamation. »

***Carignan c. Thibodeau*, E.Y.B. 1996-85276; J.E. 96-766 (C.Q.).**

SUR LE PRÉJUDICE

108. Le libellé de la demande en incapacité indique que l'avocat sera appelé à témoigner. Cependant, la nécessité de son témoignage n'a pas encore été démontrée et il serait imprudent, à ce stade des procédures, de priver le demandeur reconventionnel du droit à l'avocat de son choix. Lors de l'audition, il faudra démontrer par une preuve prépondérante la nécessité de faire témoigner l'avocat. Obliger actuellement le demandeur reconventionnel à choisir un autre avocat, vu son âge et son état de santé lui causerait un préjudice sérieux et irréparable. La demande est donc refusée.

***Gauthier c. Charlebois*, 2005 CanLII 42214 (C.S.).**

109. Lorsque l'avocat a à témoigner sur un élément important, il devient inhabile à occuper puisque sa crédibilité fera l'objet d'une évaluation par le tribunal. Cette incapacité s'étend aux membres du cabinet dont il fait partie. Il n'existe aucune preuve à l'effet que le client en subirait un préjudice sérieux et irréparable si l'avocat ne peut remplir son mandat. Par conséquent, la déclaration d'incapacité est accueillie.

***Société en commandite Mingan c. Ville de Sept-Iles*, 2003 CanLII 31856; E.Y.B. 2003-43874 (C.S.).**

110. Le préjudice sérieux causé au client par le retrait de son procureur n'est « pas suffisant au sens du code de déontologie, il faut aussi établir que le préjudice est irréparable. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coutu, E.Y.B. 1996-85418; J.E. 97-80 (C.S.).

DOCTRINE

LATREILLE, MARIE-ANDRÉE, « La responsabilité des avocats administrateur », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire (2004), vol. 206, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 15-70.

ARTICLE 3.06.01.

L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

L'article 3.06.01 énonce, comme les articles 3.06.02 et 3.06.03, les règles générales que les avocats doivent suivre afin d'éviter les situations mettant en péril la confidentialité des renseignements reçus et le secret professionnel. Ces trois dispositions, qui existaient déjà lorsque l'arrêt *Succession Macdonald c. Martin* a été rendu, ont simplement été re-localisées en 1993 avec les règles déontologiques découlant de cette décision. La teneur des principes véhiculés par ces articles, de même que l'interprétation jurisprudentielle qui leur était associée, semble être demeurée constante jusqu'aux récentes modifications.

Toutefois, les modifications intervenues en 2004, en raison de leur rédaction, risquent de modifier sensiblement la jurisprudence à venir.

JURISPRUDENCE

SUR LA DISPOSITION ACTUELLE

1. Les requérants ne peuvent invoquer que les avocats de la partie intimée-demanderesse ont utilisé au bénéfice de leur client un renseignement confidentiel obtenu d'un autre client. Les requérants n'ont pas l'intérêt requis, et seul cet autre client pourrait se plaindre de cette prétendue utilisation d'un renseignement confidentiel. Or, en l'espèce, le représentant du client a témoigné que le renseignement en question ne lui appartenait pas et n'a formulé aucun reproche à cet égard.

Cinar Corporation c. Weinberg, E.Y.B. 2006-108851 (C.S.), appel rejeté, E.Y.B. 2006-110192 (C.A.).

SUR LA DISPOSITION ANTÉRIEURE

« 3.06.01. L'avocat ne doit pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. »

RELATION AVOCAT/CLIENT OU ASSIMILÉE

2. La partie défenderesse ne peut invoquer que l'avocat de la partie demanderesse l'a déjà représenté lors de la préparation de la convention d'une vente d'actions et qu'il est au courant d'informations privilégiées concernant ses affaires, si la preuve établit que la partie défenderesse s'est représentée elle-même lors de la négociation de cette convention, même si elle avait l'obligation contractuelle de payer des honoraires lors de la transaction.

Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).

3. Un ancien président et chef de la direction poursuit son ancien employeur et présente une requête en déclaration d'incapacité pour le motif qu'il a eu une relation professionnelle avec l'avocate de la compagnie dans le cadre de ses fonctions. Le simple fait qu'il y ait contact professionnel entre l'employé et l'avocate crée une présomption suivant laquelle des renseignements confidentiels ont été transmis. Toutefois, la présomption a été repoussée en l'espèce puisque les témoignages démontrent qu'aucun renseignement confidentiel n'a été transmis lors des échanges.

Delmaire c. L'Archevêque, E.Y.B. 2006-110601 (C.S.).

4. L'avocat, ayant représenté le défendeur devant la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse à la suite d'actes de délinquance, est au courant d'éléments relatifs au comportement et au mode de vie de son client. Il ne peut, en conséquence, adéquatement représenter la mère de cet enfant sans se placer dans une situation de conflits d'intérêts qui peut porter atteinte au secret professionnel de son ancien client qui est en droit de le faire respecter.

O. -D. (Re), 2004 CanLII 51433 (C.Q.).

5. Les rencontres intervenues dans le but d'élaborer un prospectus pour un appel à l'épargne doivent être assimilées à une relation avocat-client.

Métro Inc. c. Regroupement des marchands actionnaires Inc., R.E.J.B. 2003-51530; J.E. 2004-199 (C.S.), appel accueilli, [2004] R.J.Q. 2665; 2004 CanLII 45935; R.E.J.B. 2004-71938; J.E. 2004-2046 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, rejetée, 30677.

6. La Cour est convaincue que les membres du cabinet de l'avocat, dont on demande l'inhabilité, ne possèdent aucune information confidentielle qu'ils pourraient utiliser à l'encontre du requérant. De même, il n'est pas convaincu que l'avocat au dossier pourrait avoir un pouvoir indu pendant le contre-interrogatoire dans l'éventualité où l'ancien client témoignerait. De plus, il n'existe aucun lien de droit entre eux.

***Aliments Mello Inc. v. Radeschi*, 2005 CanLII 19394; E.Y.B. 2005-91194 (C.Q.).**

7. L'avocat de la demanderesse, qui est également l'ami et l'ancien voisin du défendeur, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en promettant à ce dernier de ne pas intenter de poursuite contre lui dans le cadre du présent litige. En raison de ses relations amicales avec le propriétaire, l'avocat a obtenu des informations confidentielles qu'il n'aurait pu obtenir autrement. L'apparence de justice s'en trouve donc entachée.

Le bureau dans lequel œuvre l'avocat n'est formé que de trois avocats. Bien que cela ne constitue qu'un facteur à considérer, il n'en reste pas moins que le maintien de l'apparence de justice et le principe de la conclusion tirée par des citoyens normalement informés commandent que les autres avocats du bureau soient également déclarés inhables.

***Construction (M) Lernco Inc. c. Weiser*, R.E.J.B. 2002-32327; J.E. 2002-1087 (C.S.).**

8. Les avocats de la ville, dans un dossier d'évaluation municipale et de taxation d'un lot, avaient auparavant été en pourparlers avec les requérants afin de les représenter contre la ville et avaient à cette occasion eu accès à une volumineuse documentation concernant l'évaluation municipale et la taxation de ce lot. Les deux dossiers étant intimement liés et d'une connexité évidente, une personne raisonnablement informée peut facilement être convaincue que l'intégrité du système judiciaire peut être minée car il y a apparence ou appréhension de conflit d'intérêts, ou de possibilité de divulgation d'une information confidentielle.

***Domaine Ti-Bo Inc. c. Repentigny (Corp. municipale de la ville de)*, R.E.J.B. 1997-05124; J.E. 98-241 (C.S.).**

9. La requérante a intenté une action en annulation de vente d'un immeuble contre la société intimée. Dans le cadre de cette action, elle présente une requête en déclaration d'incapacité des procureurs de l'intimée au motif que ceux-ci représentent également une Caisse populaire contre qui la requérante a intenté une action en dommages et intérêts. La requérante allègue par ailleurs que la Caisse possède des renseignements confidentiels la concernant et auxquels les procureurs de l'intimée pourraient avoir accès. La Cour conclut qu'il n'y a pas de violation, réelle ou potentielle, du secret professionnel puisque la requérante n'a jamais été une cliente ni de la Caisse ni des procureurs représentant ladite Caisse. Au surplus, les renseignements financiers colligés par la Caisse ne peuvent être qualifiés de confidentiels car ils peuvent être obtenus au moyen d'un *subpoena duces tecum*.

Bouckaert c. Placements La Vigne Ltée, R.E.J.B. 98-08688, J.E. 98-2350 (C.S.).

10. Appliquant les principes élaborés dans l'affaire *Succession MacDonald c. Martin*, la requête en substitution de procureurs fut rejetée car la défenderesse n'a pu établir l'existence d'un lien antérieur dans le cadre de la relation avocat-client, et qu'elle n'a pu prouver la divulgation d'informations en rapport avec la demanderesse.

Elfer, ex qualités « Avocat » c. 176588 Canada Inc., R.E.J.B. 98-07774 (C.S.).

11. « Les preuves de valeur en évaluation foncière sont principalement basées sur des rapports d'expertise et sur une étude objective du marché et [...] les témoignages des directeurs, agents ou employés d'un plaignant, s'ils sont utiles, ne servent souvent que d'éclairage à la détermination d'une situation objective de l'immeuble. » L'on ne saurait donc en conclure qu'un procureur mis-en-cause a nécessairement un avantage du fait qu'il connaît les plaignants.

Azrieli c. Ville de Gatineau et Communauté urbaine de l'Outaouais, T.A.Q. (Section affaires immobilières), [1998] T.A.Q. 631.

12. Il ne suffit pas qu'une personne déclare qu'un renseignement ou un document est confidentiel pour réussir le test énoncé dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235. Elle doit avoir appris des faits confidentiels en raison d'une relation antérieurs d'avocat à client en ce qui concernent l'objet du litige.

Cortlandt Group Inc. c. Parkhurst Publishing Ltd., E.Y.B. 1993-74642; J.E. 93-1330 (C.S.) [appel, règlement hors cour].

13. Un avocat qui a déjà représenté des conjoints à l'occasion de problèmes matrimoniaux ne peut représenter l'une de ces parties lors de leur séparation, des renseignements confidentiels ayant été transmis.

***Ventura c. Dilella*, C.S. Montréal, n° 500-12-208787-931, 17 juin 1993, j. Bishop, E.Y.B. 1993-74665.**

14. Un avocat qui a entretenu par le passé des relations étroites avec la partie adverse devrait se retirer du dossier. Le danger qu'il y ait révélation ou usage d'informations confidentielles est trop élevé.

***Raby c. Courtiers Fo.i.s.i. Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-003479-886, 14 mars 1989, j. Croteau.**

CONNEXITÉ

15. Un avocat qui représente le demandeur, alors qu'un autre membre de son cabinet a déjà représenté un des défendeurs, n'est pas en conflit d'intérêts si, dans les deux différents litiges, il n'y a pas de connexité évidente entre les produits et les marchés visés par les ententes de distribution de la compagnie dont se réclame le demandeur, et ceux que revendiquait le défendeur du premier litige et ce, même s'il y a chevauchement des époques visées par les réclamations.

***Cabba c. Coatings*, E.Y.B. 2007-119438 (C.S.).**

16. Un avocat qui préside une fondation dont un employé de la défenderesse siège sur le conseil d'administration, et qui est aussi membre du comité des dons d'un organisme alors que la défenderesse est en tête de liste des donateurs, n'est pas en situation de conflit d'intérêts. De plus, il n'existe aucune preuve d'un quelconque comportement incorrect ou déloyal envers son client ou encore que son jugement a pu être affecté par ses relations en lien avec son engagement communautaire. Enfin, il n'y a pas ici de lien de connexité entre le litige et la relation de l'avocat avec les employés de la défenderesse dans son implication communautaire.

***Goulet c. Desjardins*, 2006 CANLII 5358. (C.Q.).**

17. En fonction de son pouvoir inhérent, le tribunal peut forcer un avocat à cesser de représenter une partie dans un litige s'il est établi que sa présence au dossier peut porter atteinte à la saine administration de la justice. À cet égard, il faut qu'il existe clairement un lien de connexité direct entre le litige antérieur et le litige actuel.

***Travel Express Investments Inc. c. Paysystems Corp.*, 2005 CanLII 27989 (C.S.).**

18. L'avocat, ayant représenté le défendeur dans une autre instance, ne peut agir pour le demandeur dans un litige ayant une certaine connexité. Ainsi, un avocat ayant représenté le demandeur lors de la demande en séparation de corps intentée par la défenderesse, au cours duquel se posait le litige sur la question de la contribution alimentaire que devait verser le demandeur pour le bénéfice de son enfant, ne peut agir dans la présente instance où il sera aussi question de cette contribution alimentaire. Le tribunal estime en effet qu'une personne du public, raisonnablement informée de la situation, pourrait toujours entretenir certains doutes quant aux renseignements confidentiels connus par l'avocat. L'intégrité du système judiciaire exige que le public n'ait aucun doute quant à l'impartialité de l'administration de la justice.

M. B. c. L.L., [2003] R.D.F. 539; 2003 CanLII 40635; E.Y.B. 2003-49986 (C.S.).

19. Comme la défenderesse a prouvé l'existence d'un lien antérieur avec les avocats en question, il faut déterminer s'il existe une connexité entre ce mandat et celui dont on veut les priver. Étant donné que la provenance des éléments d'actifs de la défenderesse se situe au cœur même du litige opposant les parties, il y a connexité entre ces mandats et celui que le demandeur a confié à ses avocats.

Garber c. Walsh, R.E.J.B. 2001-24420; J.E. 2001-749 (C.S.).

20. Une relation avocat-client d'une dizaine d'années peut ne pas être suffisante pour fonder une déclaration d'incapacité si les dossiers alors confiés n'ont aucun lien avec le litige.

Azrieli c. Ville de Gatineau et Communauté urbaine de l'Outaouais, T.A.Q. (Section affaires immobilières), [1998] T.A.Q. 631.

21. La demanderesse a présenté une requête visant à faire déclarer inhabile l'avocat des défendeurs au motif que celui-ci aurait déjà représenté la demanderesse dans des dossiers concernant le même immeuble. La Cour conclut qu'il n'y a pas de connexité entre les deux causes et qu'il s'agit plutôt d'une simple coïncidence puisque la présente affaire porte sur l'emplacement d'une servitude alors que les autres dossiers avaient pour objet un litige entre héritiers.

Couture c. Létourneau, R.E.J.B. 98-09056; J.E. 98-1679 (C.S.).

22. La requête de la défenderesse vise à faire déclarer inhabile l'avocat de la demanderesse au motif que celui-ci exerce dans le même cabinet qu'un procureur ayant le mandat de représenter le vice-président d'une des compagnies de la défenderesse dans une affaire de divorce. La Cour conclut que le requérant n'a pas établi l'existence d'un lien de connexité entre les deux causes et qu'il n'y a pas lieu de présumer que des renseignements confidentiels ont été transmis en ce qui a trait à l'objet du présent litige. La courte durée de la relation entre l'avocat et son client n'a pu permettre à l'avocat d'acquérir une connaissance particulière des affaires de son client.

***Étiquette Nationale Inc. c. 2796341 Canada Inc.*, R.E.J.B. 98-08792, J.E. 98-1969 (C.S.).**

23. Il n'y a pas de danger de révélation de renseignements confidentiels lorsqu'un avocat contre interroge un témoin qu'il a représenté antérieurement dans un litige, si ce dernier n'a aucun lien avec la cause.

***Law Society of Manitoba v. Member B.*, (1998) L.S.D.D. n° 2, Case n° 97-12 (Law Society of Manitoba Judicial Committee).**

24. Même s'il n'existait pas de relation avocat/client avec l'intimé, la connexité entre le mandat de l'avocat et son lien antérieur avec l'intimé a été prouvée. Il faut donc présumer que des renseignements confidentiels ont été transmis.

***Discus Music World (1990) Inc. c. Seigler*, E.Y.B. 1994-64507; J.E. 94-1491 (C.A.). Voir également : *Domtar Inc. c. E.W. Timmouth*, R.E.J.B. 1999-13039; J.E. 99-1526 (C.S.).**

PRÉSUMPTION DE TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

25. Le simple fait qu'il y ait eu contact professionnel entre le demandeur et l'avocate du défendeur peut donner ouverture à un argument de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, puisque l'on peut présumer que l'avocate a pu obtenir des renseignements de nature confidentielle. Toutefois, cette présomption n'est pas absolue.

***Delmaire c. L'Archevêque*, E.Y.B. 2006-110601 (C.S.).**

26. Dès qu'il existe un lien antérieur avec l'avocat et qu'il y a connexité, il existe une présomption que ces derniers auraient divulgué des renseignements confidentiels aux demandeurs. Toutefois, cette présomption peut être renversée par une preuve que les informations n'étaient pas confidentielles, comme c'est le cas en espèce.

***Garber c. Walsh*, R.E.J.B. 2001-24420; J.E. 2001-749 (C.S.).**

27. La preuve de la connexité constitue donc le jalon requis pour établir la présomption et elle s'évalue en fonction de la nature des informations ou renseignements confidentiels communiqués ou présumément fournis dans une autre affaire ayant un lien suffisant avec l'objet du dossier en cours. Dans cette affaire, le Tribunal n'a pu en venir à déceler un lien de connexité suffisant entre, d'une part, le mandat de défense à l'action en vices cachés ou les mandats de recouvrement confiés antérieurement par le failli requérant la déclaration d'incapacité de son ancien procureur et, d'autre part, le mandat actuel qui est dévolu à cet avocat de représenter la Caisse en réclamation des montants qui lui sont soi-disant dus par le failli.

***Malouin c. Daniel Brodeur & Associés Syndic Inc.*, 2005 CanLII 24439 (C.S.).**

28. Dès lors, qu'il y a eu une relation avocat-client, ou un fait assimilé à une telle relation, il existe une présomption à l'effet que des renseignements confidentiels ont été transmis. Cette présomption peut être renversée si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent ne lui a été communiqué. Bien que les dossiers en droit du travail, en matière de transport ou lors de transactions immobilières n'ont aucune connexité avec le litige, le lien antérieur qui s'est tissé entre les appelantes et le procureur des intimés lors de l'appel public à l'épargne, et le degré de connexité qui existe entre ce mandat et le litige actuel, ce dernier ne peut agir comme avocat dans le présent litige. L'engagement solennel de ne pas révéler les informations confidentielles n'est pas suffisant puisqu'il faut des mesures concrètes et celles-ci doivent être prises avant la survenance du conflit d'intérêts.

***Métro Inc. c. Regroupement des marchands actionnaires Inc.*, R.E.J.B. 2003-51530; J.E. 2004-199 (C.S.), appel accueilli, [2004] R.J.Q. 2665; 2004 CanLII 45935; R.E.J.B. 2004-71938; J.E. 2004-2046 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, rejetée, 30677.**

29. Il ne faut pas seulement que justice soit rendue, mais encore qu'il y ait apparence qu'elle l'a été. En l'espèce, l'avocat-intimé est apparemment en conflit d'intérêts et le temps écoulé ne suffit pas à corriger cet état de faits. Ici, l'avocat-intimé est au centre non seulement des actions en divorce mais aussi des relations d'affaires des deux parties. Des demandes de prestation compensatoire et d'aliments sont les principales questions en litige et il y a une présomption que des renseignements confidentiels ont été transmis. Le fardeau de preuve reposait sur les épaules de l'avocat-intimé et il ne s'en est pas déchargé. La requête est donc accueillie et l'avocat est déclaré inhabile à représenter le demandeur en la présente cause.

***P.(J.-C.) c. T.(M.)*, E.Y.B. 2002-45700 2002 CanLII 10304; B.E. 2003BE-291 (C.S.). Voir également : *Millette c. Cigana*, R.E.J.B. 1997-07530; J.E. 97-1854 (C.S.).**

30. L'avocat de la demanderesse, qui est également l'ami et l'ancien voisin du défendeur, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en promettant à ce dernier de ne pas intenter de poursuite contre lui dans le cadre du présent litige. En raison de ses relations amicales avec le propriétaire, l'avocat a obtenu des informations confidentielles qu'il n'aurait pu obtenir autrement. L'apparence de justice s'en trouve donc entachée.

***Construction (M) Lernco Inc. c. Weiser*, R.E.J.B. 2002-32327; J.E. 2002-1087 (C.S.).**

31. Alors qu'elle était stagiaire, l'avocate en cause a effectué des recherches dans le dossier de la défenderesse. Subséquemment, elle quitta le cabinet pour se joindre au bureau d'avocats représentant la demanderesse. C'est pourquoi la défenderesse requiert que l'avocate et son étude soient déclarées inhabiles. La Cour conclut qu'il existe un lien antérieur même si l'avocate, alors stagiaire, n'avait jamais communiqué avec les clients. Le seul fait d'exécuter un travail professionnel rémunéré pour un client suffit à créer un lien; il y a présomption que des renseignements confidentiels ont été transmis.

***Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc.*, [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).**

32. Le fait pour un avocat de représenter une personne réclamant des actions déposées auprès de son étude crée une présomption de transmission de renseignements confidentiels qui peut toutefois être renversée, notamment lorsque l'avocat n'a aucunement participé à la désignation de l'étude comme dépositaire.

***Blais c. Garderie du centre éducatif Manos Inc.*, R.E.J.B. 1999-14931; J.E. 99-2273 (C.S.).**

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS OU RENSEIGNEMENTS

33. Lorsqu'un employé fait l'objet d'une poursuite solidairement avec son employeur et des dirigeants de l'entreprise, et qu'ils sont tous représentés par l'avocat de l'entreprise, lequel présente une défense commune, le privilège ne s'applique pas si les renseignements communiqués l'ont été à toutes les parties, sans restriction quant à leur divulgation. L'employeur doit être considéré comme le client principal et a par conséquent le droit de connaître les renseignements confidentiels qui pourraient avoir été transmis à l'avocat aux fins de la défense commune.

***Clark c. Filion*, E.Y.B. 2006-109849 (C.S.).**

34. Lorsque l'existence d'information confidentielle détenue par l'avocat n'est pas établie, le seul inconfort ou appréhension que des informations confidentielles peuvent être utilisées au préjudice de l'ancien client ne sont suffisants pour écarter un avocat dont les services ont été retenus par une partie. Une preuve doit être présentée pour supporter les allégations d'appréhension ou d'inconfort et cette preuve doit satisfaire le tribunal que l'intérêt de la justice et l'apparence de justice seront mieux servis en le déclarant inhabile. La Cour est convaincue que les membres du cabinet de l'avocat dont on demande l'inhabilité ne possède aucune information confidentielle qu'il pourrait utiliser à l'encontre du requérant. De même, il n'est pas convaincu que l'avocat au dossier puisse avoir un pouvoir indu pendant le contre-interrogatoire dans l'éventualité où l'ancien client témoignerait. De plus, il n'existe aucun lien de droit entre eux.

***Aliments Mello Inc. v. Radeschi*, 2005 CanLII 11194; E.Y.B. 2005-91194 (C.Q.).**

35. Toute personne tenue au secret professionnel par la loi ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou sa profession, à moins d'être autorisé par celui qui a fait la confidence ou par le tribunal, le cas échéant. Pour que des renseignements ou confidences soit de nature confidentielle, il faut que trois conditions soient satisfaites : 1) le confident doit être tenu au secret professionnel, 2) le renseignement doit être confidentiel, c'est-à-dire, un fait qui n'est pas notoire ou connu du public, et 3) ce renseignement doit avoir été transmis à l'avocat dans le cadre de l'exercice de sa profession. Ces trois conditions ayant été rencontrées, le demandeur peut se prévaloir de son droit de demander que ses relations avec son avocat demeurent confidentielles.

***Rabinovitch c. CIBC Asset Management Inc.*, 2004 CanLII 46151; E.Y.B. 2004-81564 (C.S.).**

36. Les relevés d'honoraires et le mandat sont couverts par le secret professionnel. En effet, la facturation comporte une grande richesse potentielle en information sur le dossier, préparé par l'avocat, et son contenu fournit plusieurs renseignements sur les démarches entreprises et le temps consacré à chaque item. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer comment la copie du mandat donné par un client à son avocat ne puisse pas faire l'objet de la protection offert par le secret professionnel. Le mandat fait généralement foi de l'entente intervenue entre le procureur et son client. C'est le point de départ de la relation entre les deux parties et il est de l'essence même de leur relation contractuelle.

***Commission des services juridiques (Québec) c. Gagnier*, 2004 CanLII 20578; R.E.J.B. 2004-60463; J.E. 2004-1005 (C.Q.).**

37. En matière de conflit d'intérêts, lorsque la transmission et l'utilisation potentielle d'informations à caractère confidentiel sont mises en cause, la Cour est d'avis qu'il faut adopter des critères souples fondés sur les circonstances particulières de chaque affaire afin « d'atteindre le standard de transparence qu'exigera la personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances de l'affaire ».

***Gestion Clément Bernier Inc. c. Financière Micadco Inc.*, [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.).**

38. L'avocat de la demanderesse, qui est également l'ami et l'ancien voisin du défendeur, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en promettant à ce dernier de ne pas intenter de poursuite contre lui dans le cadre du présent litige. En raison de ses relations amicales avec le propriétaire, l'avocat a obtenu des informations confidentielles qu'il n'aurait pu obtenir autrement, l'apparence de justice s'en trouve donc entachée. Le bureau dans lequel œuvre l'avocat n'est formé que de trois avocats. Bien que cela ne constitue qu'un facteur à considérer, il n'en reste pas moins que le maintien de l'apparence de justice et le principe de la conclusion tirée par des citoyens normalement informés commandent que les autres avocats du bureau soient également déclarés inhabiles.

***Construction (M) Lernco Inc. c. Weiser*, R.E.J.B. 2002-32327; J.E. 2002-1087 (C.S.).**

39. La Cour conclut à l'absence de conflit d'intérêts puisque l'avocat en cause, à l'époque où il représentait le demandeur requérant, n'a eu accès à aucune information confidentielle pouvant porter préjudice à ce dernier.

***Rivard c. 2963-1777 Québec Inc.*, C.Q. Montréal, n° 500-22-021742-989, 16 juillet 1998, j. Trudel.**

40. La demanderesse craint que le procureur des défendeurs puisse profiter des renseignements confidentiels divulgués au cours des procédures. En effet, la conjointe du procureur détient des actions dans un commerce faisant concurrence à celui de la demanderesse. D'ailleurs, le procureur des défendeurs travaille occasionnellement dans le commerce détenu en partie par sa conjointe. Cependant, la Cour conclut que le droit des défendeurs de retenir l'avocat de leur choix prime sur les appréhensions de la demanderesse.

***Restaurant Les Berges Inc. c. 9032-9641 Québec Inc.*, R.E.J.B. 98-06225, J.E. 98-1607 (C.S.).**

41. L'intimé était directeur général de la municipalité requérante. Il agissait également comme directeur du personnel. De plus, il a fourni à la ville ses services professionnels en droit du travail. Il représente maintenant un employé de la ville dans une affaire de congédiement sans cause. Ce congédiement a eu lieu alors que l'intimé était toujours à l'emploi de la ville.

Dans les circonstances, il n'est pas utile de se demander si l'intimé a appris des informations confidentielles puisque la cause et le congédiement ont eu lieu alors qu'il dirigeait le personnel et qu'il était à toutes fins utiles la partie adverse. Le simple fait que l'intimé ait eu connaissance d'informations confidentielles en sa qualité de directeur du personnel rend possible leur utilisation au préjudice de son ancienne cliente, la ville. Cette possibilité est suffisante pour le rendre inhabile à occuper pour le plaignant.

***Ville de Greenfield Park c. Iskandar et Vacaro*, B.C.G.T., n° E06793, 18 avril 1997, commissaire J. Vignola.**

42. Un avocat, qui est également administrateur d'une compagnie impliquée dans un litige, rédige et remet un aide-mémoire à un de ses associés, œuvrant dans la même étude légale. Cet aide-mémoire résume le litige et précise les conditions auxquelles la compagnie consentirait à un règlement. L'associé ne reçoit pas de mandat exprès de négociation et personne ne lui interdit de divulguer le contenu de cet aide-mémoire à quiconque. Par la suite, cet associé remet l'aide-mémoire à un ami de la partie adverse chargé d'explorer les possibilités de règlement du conflit. La partie adverse désire mettre en preuve cet aide-mémoire mais la requérante s'y objecte. Ayant à trancher cette objection, le juge décide que l'admission de cette preuve ne viole pas le secret professionnel. En effet, l'aide-mémoire ne contenait pas de renseignements confidentiels. De plus, il n'était pas destiné au procureur de la requérante mais bien à un confrère de travail de l'avocat, administrateur de la requérante, « et il a été décidé par notre cour d'appel que l'information, autrement confidentielle, ne l'est plus lorsque divulguée à un tiers, *Chevrier c. Guimond* [1984] R.D.J. 240 ». L'objection à la preuve est donc rejetée.

***Ges-Sag Ltée c. 2157-8182 Québec Inc.*, E.Y.B. 1995-28841; J.E. 95-1008 (C.S.).**

43. Un avocat qui reçoit une information de la part d'une personne qui n'est pas un client ne peut être déclaré inhabile à occuper que si ce dernier a clairement requis que l'information demeure confidentielle et qu'elle ne puisse être utilisée contre lui.

***Titan LinKabit Corp. c. S.E.E. Electronic Engineering Inc.*, 26 A.C.W.S. (3d) 1354, [1991] F.C.J. n° 336 (F.C.T.D.).**

44. Le fait, pour le procureur d'une partie, de communiquer avec un ex-cadre de l'autre partie sans la permission de son procureur et d'obtenir des renseignements confidentiels, laisse croire pour un simple citoyen que des informations confidentielles ont pu être transmises à l'avocat par l'ex-employé de cette autre partie et justifie une déclaration d'inhabilité.

***Wittenborg A/S c. Unibrew Inc.*, R.E.J.B. 98-09994; J.E. 98-2349 (C.S.), appel rejeté, C.A. n° 200-09-002314-984.**

45. Il doit y avoir « probabilité » et non pas simple « possibilité » que des renseignements confidentiels reliés à la cause furent échangés. Même s'il y avait eu échange, il doit y avoir un risque qu'ils soient utilisés au préjudice du client.

Asian Video Wholesales Inc. c. Mathaloo, (1991) 36 C.P.R. (3d) 29 (C.F.).

46. Dès que le tribunal est convaincu qu'un avocat a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de la partie adverse dans un dossier antérieur, il doit le déclarer inhabile.

Association des anesthésistes réanimateurs du Québec c. Fédération des médecins spécialistes du Québec, E.Y.B. 1993-74285; J.E. 93-1911 (C.S.).

47. L'accès d'un procureur à des renseignements confidentiels concernant l'autre partie peut justifier une déclaration d'incapacité même s'il n'y a pas violation véritable du secret professionnel.

Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Lévesque, Beaubien, Geoffrion Inc., R.E.J.B. 98-09034, J.E. 98-1766 (C.S.).

PRÉJUDICE

48. Le terme « préjudice » s'entend d'un mauvais usage de renseignements confidentiels par un avocat au détriment d'un ancien client.

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.). Voir également : *Personnel Adhoc Inc. et Kelly Services Ltd c. Gosselin*, C.S. Québec, n° 200-05-002534-928, 24 août 1992, j. Rioux.

49. « Lorsqu'un avocat a occupé pour un client dans une affaire telle qu'elle a permis à l'avocat de connaître à fond le caractère, le tempérament, la mentalité, la tournure d'esprit, la façon d'agir et de réagir du client, il ne doit pas être autorisé à agir contre lui dans toute autre affaire, car l'avocat se trouverait à détenir un pouvoir indu en contre-interrogatoire et en plaidoirie. »

Doory c. Grunberger, E.Y.B. 1996-85477 (C.S.).

DOCTRINE

TETRAULT, M., « Le secret professionnel et son incidence en droit familial le dernier des Mohicans? Une revue de la jurisprudence récente », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2005)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, 141.

BROSSEAU, C., « Responsabiliser les juristes aux conflits d'intérêts dans un contexte de protection », du *Service de formation permanente, Barreau du Québec, Responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, vol. 200, p. 47-73.

RABINOWITZ, A.J., RABINOVITCH, N.S., « More about imputing knowledge from one member of a law firm to another : MacDonald Estate v. Martin », (1992) *13 Advocates' Quarterly* 370.

CARDINAL, A., « Quelques aspects modernes du secret professionnel de l'avocat », (1984) *44 R. du B.* 237

ARTICLE 3.06.02.

L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cette disposition existait déjà avant la réforme de 1993. Elle portait d'ailleurs la même numérotation.

La modification intervenue en mai 2004 ne semble pas affecter l'essence de la disposition initiale. En effet, le terme « mandat » a été remplacé par la notion de « fourniture de services professionnels ». Cependant, le maintien du secret professionnel en l'absence de consentement n'est plus absolu puisqu'il cède le pas « si la loi l'ordonne ».

JURISPRUDENCE

1. L'avocat a l'obligation avant d'accepter un mandat, de s'assurer qu'il peut agir pour le client tout en respectant les dispositions du *Code de déontologie des avocats*. S'il accepte d'agir en violation de ses obligations, il s'expose à une plainte au syndic, une injonction, une action en dommages ou une requête en inhabilité si ce mandat concerne la représentation devant le tribunal. Toutefois, une déclaration d'inhabilité ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un avocat ou de son cabinet qui est officiellement au dossier de la Cour.

Fortin et al. c. Impérial Tobacco Limitée, R.E.J.B. 99-10906, R.E.J.B. 99-13546; J.E. 99-892, J.E. 99-1726 (C.S.), requête pour permission d'en appeler rejetée, C.A. n° 500-09-008442-998, le 01-09-1999.

CRITÈRES D'APPLICATION

2. L'avocat peut avoir acquis une connaissance particulière de son ancien client. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il a obtenu des renseignements confidentiels susceptibles d'être ici transmis à son nouveau client. En effet, l'existence d'un mandat antérieur non connexe ne fait pas naître une telle présomption. En l'occurrence, la préparation d'un bilan ou d'un état budgétaire dans un dossier de divorce n'a pas de connexité avec une action en recouvrement d'un solde de prix de vente.

La simple crainte d'un conflit d'intérêts n'est pas ici suffisante. Pour ces raisons, la requête en déclaration d'incapacité présentée par le défendeur est rejetée.

Lévesque c. 9020-6673 Québec Inc., 2002 CanLII 9424; R.E.J.B. 2002-36288; B.E. 2003BE-245 (C.S.).

3. Cet article fait ressortir deux éléments : la fourniture par le premier client de renseignements ou de documents confidentiels et la possibilité que ceux-ci soient utilisés dans le cadre d'un mandat confié par un autre client. Il y a une présomption réfragable que des renseignements confidentiels ont été fournis si le premier client établit l'existence d'une relation antérieure avec l'avocat et d'un mandat ayant une connexité suffisante avec le mandat dont il veut le priver. En l'espèce, le fait que le premier client ait confié tous ses problèmes juridiques à l'avocat depuis plusieurs années et que l'avocat ait ainsi été bien au fait des affaires de ce client suffit pour établir la présomption. La connexité doit être interprétée de façon libérale et dans le doute, il faut appliquer la présomption plutôt que la rejeter. L'avocat n'ayant pas renversé la présomption, il est déclaré inhabile.

Millette c. Cigana, R.E.J.B. 1997-07530; J.E. 97-1854 (C.S.).

4. Le souvenir qui peut rester à l'avocat de faits confidentiels est « sans pertinence à ce stade car le critère n'est pas défini ni appliqué au regard du nombre de faits confidentiels connus ou de l'époque de leur divulgation mais sur la réalité même de la connaissance et leur connexité avec l'objet du dossier en cours. Aussi, dès que l'on peut affirmer que l'avocat détient de telles informations en raison de la position qu'il occupait antérieurement auprès de la partie, l'on doit conclure à un conflit d'intérêts. »

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec, [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.).

5. « La Cour est d'avis que le mandat tacite accordé par les trois défendeurs à leurs études respectives d'avocats d'échanger des renseignements confidentiels dans leur intérêt commun, afin de préparer leurs défenses à l'action, et d'éviter des conflits sur certains aspects communs, comprenait nécessairement une condition tacite que ces renseignements ne soient pas révélés aux tiers. Un tel mandat tacite ne constitue pas une renonciation au privilège de confidentialité vis-à-vis les tiers. »

Bergeron c. Jung, R.E.J.B. 2000-21660; J.E. 2001-138 (C.S.), appel rejeté, R.E.J.B. 2001-23576; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 28606, le 13 décembre 2001.

RELATION AVOCAT-CLIENT

6. « Tous les renseignements que doit fournir une personne en vue d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confidence à cette fin jouissent du privilège de confidentialité. Ce privilège s'attache à toutes les communications faites dans le cadre de la relation avocat-client, non seulement à l'avocat mais aussi à ses employés. Il prend naissance avant même la formation du mandat, soit dès les premières démarches du client auprès du bureau d'avocat. Il peut être invoqué en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client. »

***Descôteaux et al. c. Mierzwinski et al.*, [1982] 1 R.C.S. 860.**

7. L'un des intimés, ancien directeur général de l'appelante, prétend que les procureurs de celle-ci sont en conflit d'intérêts puisqu'il a déjà été représenté par ces procureurs dans le cadre d'une affaire connexe. Or, les documents confidentiels transmis aux procureurs lors de cette affaire n'appartenaient pas à l'intimé, qui agissait alors en sa qualité de directeur général de l'appelante. Cette prétention de l'intimé aurait pour effet, selon la Cour d'appel, « qu'à chaque occasion où un cabinet d'avocats communique avec un employé de sa cliente, il ne pourrait plus jamais agir pour cette cliente advenant un litige entre elle et cet employé ». L'intimé ayant admis ne pas avoir transmis aux procureurs des renseignements lui étant personnels, il n'y a pas lieu de déclarer ceux-ci inhábiles à représenter l'appelante.

***École Peter Hall Inc. c. Fondation Éléonor Côté Inc.*, R.E.J.B. 2000-20254; J.E. 2000-1812 (C.S.), infirmé en appel, 2000 CanLII 11376; R.E.J.B. 2000-21520; J.E. 2001-87 (C.A.). Voir également : *Millette c. Cigana*, R.E.J.B. 1997-07530; J.E. 97-1854 (C.S.); *Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc.*, [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 98-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).**

8. Il ne peut exister un conflit d'intérêts, ni l'apparence d'un tel conflit, s'il n'y a pas de relation avocat-client. En effet, il n'existe pas de relation avocat-client si le prétendu conflit vise des entités qui ne sont ni demanderesses à l'action, ni mises-en-cause, ni même parties aux procédures de quelque façon que ce soit. Conséquemment, l'article 3.06.02 du *Code de déontologie des avocats* ne peut trouver application.

***Canada (Procureur général) c. Dubé*, R.E.J.B. 1998-07302; J.E. 98-1703 (C.S.).**

9. Dans le cadre d'un litige opposant une compagnie d'assurances à l'un de ses agents, une avocate et son cabinet ont été déclarés inhábiles, ceux-ci ayant utilisé au bénéfice de la compagnie d'assurances des renseignements confidentiels obtenus de l'agent dans le cadre d'un litige antérieur contre un assuré.

En effet, bien que l'avocate ait indiqué à l'agent, par voie de lettre, qu'elle représentait exclusivement l'assureur, le contenu de la lettre et le comportement de l'avocate a porté l'agent à croire qu'il était représenté par celle-ci. De plus, aucun fait reproché dans la défense de l'assureur ne visait l'agent. Ce dernier était donc le client de l'avocate au sens de l'article 3.06.02.

***Bouchard c. Mutuelle du Canada*, R.E.J.B. 1997-07532; J.E. 97-1729 (C.S.).**

10. Lorsque seulement l'un des co-contractants rencontre un avocat quant au contrat qui les lie, l'autre co-contractant n'est pas considéré comme faisant partie de cette relation professionnelle.

***Demery (Syndic de la succession de)*, [1995] R.J.Q. 1863; E.Y.B. 1995-75630; J.E. 95-1380 (C.S.).**

11. Lorsque le mandant de préparer une convention de vente d'actions est confiée par une seule des parties à un avocat, ce dernier n'est pas l'avocat de l'autre partie à moins d'en faire la preuve et d'établir des faits donnant ouverture à une apparence de conflit d'intérêts qui le rendrait inhabile, de même que les membres de son cabinet.

***Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon*, E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).**

12. Ce que l'assuré révèle à l'avocat choisi par l'assureur pour comparaître dans la réclamation d'un tiers ne peut constituer une communication confidentielle, le procureur n'étant pas celui de l'assuré. L'avocat de l'assureur n'est pas tenu au secret professionnel à l'égard d'une autre personne que l'assureur et il n'est pas en situation de conflit d'intérêts s'il continue à représenter l'assureur dans l'action récursoire de l'assuré.

***St-Constant (Ville de) c. Scottish and York Insurance Co.*, [1991] R.R.A. 944; E.Y.B. 1991-83823; J.E. 91-1739 (C.S.).**

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS OU DES RENSEIGNEMENTS

13. « Tous les renseignements que doit fournir une personne en vue d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confidence à cette fin jouissent du privilège de confidentialité. Ce privilège s'attache à toutes les communications faites dans le cadre de la relation avocat-client, non seulement à l'avocat, mais également à ses employés. Il prend naissance avant même la formation du mandat, soit dès les premières démarches du client auprès du bureau d'avocats. Il peut être invoqué en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client. »

***Descôteaux et al. c. Mierzwinski et al.*, [1982] 1 R.C.S. 860.**

14. Toute personne tenue au secret professionnel par la loi ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou sa profession, à moins d'être autorisé par celui qui a fait la confidence ou par le tribunal, le cas échéant. Pour que des renseignements soient confidentiels, il faut que trois conditions soient satisfaites : 1) le renseignement été transmis à l'avocat doit l'avoir été à ce titre, 2) le renseignement doit être donné à titre confidentiel, 3) dans le cadre de service juridique. Ces trois conditions ayant été rencontrées, le demandeur peut demander que ses relations avec son avocat demeurent confidentielles.

***Rabinovitch c. CIBC Asset Management Inc.*, 2004 CanLII 46151; E.Y.B. 2004-81564 (C.S.).**

15. La règle du droit au secret professionnel est appliquée lorsque la communication confiée à l'avocat lui est faite en tant que procureur. Elle ne s'applique pas lorsque les parties n'ont pas voulu que cette communication soit confidentielle.

***Citadel General Assurance Company c. Wolofsky*, [1984] R.D.J. 440.**

16. « La jurisprudence est assez constante quant au fait qu'un avocat qui a rédigé un contrat pour deux ou plusieurs contractants ne peut par la suite agir pour une des parties dans tout litige qui pourrait viser l'interprétation de ce contrat. »

***118017 Canada Inc. c. Développement la Bourgade Lac supérieur Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-054653-991, 26 avril 2000, j. Jasmin.**

COMMUNICATION OU UTILISATION (OU RISQUE DE) DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

► Généralités

17. Un avocat qui a entretenu, par le passé, des relations étroites avec la partie adverse doit se retirer du dossier. Le danger qu'il y ait révélation ou usage d'informations confidentielles est trop élevé.

***Raby c. Courtiers Fo.i.s.i. Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-003479-886, 14 mars 1989, j. Croteau.**

18. Même si la transaction n'a pas eu lieu entre l'intimée et la requérante, elle n'en demeure pas moins publique et elle ne peut pas être invoquée pour faire déclarer les avocats intimés inhabiles à agir dans le présent dossier.

***Potton (Municipalité du canton de) c. Pasmore-Beaudinet*, E.Y.B. 1996-30372; J.E. 96-1573 (C.S.).**

► **Communications**

19. En présence de l'existence de liens antérieurs dont la connexité avec le mandat est suffisante pour déclarer que des renseignements confidentiels ont été transmis, le tribunal peut estimer que l'avocat a pu être mis au courant d'informations confidentielles et a pu les transmettre à la demanderesse.

Samson Bélair Deloitte & Touche c. Groupe Newtech International Inc., 2004 CanLII 31541; R.E.J.B. 2004-70738; J.E. 2004-2177 (C.S.).

20. Un avocat qui a appris des faits confidentiels pertinents d'un client ne peut pas agir contre ce client ou ancien client. Il est automatiquement inhabile à agir.

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).

21. L'avocat qui représente la demanderesse dans des procédures d'exécution où le comportement, la crédibilité et la recherche d'actifs sont au centre du débat, alors qu'il a obtenu des informations financières confidentielles révélées à l'époque où il représentait le défendeur dans un autre litige, détient un avantage important car il peut utiliser ces informations à l'encontre de son ancien client

Gauthier et Les immeubles Goéland, E.Y.B. 2007-120230 (C.Q.).

22. Il ne s'agit pas d'un cas qui comporterait la révélation de renseignements confidentiels même si l'avocat a pu acquérir des informations ou connaître des arguments des parties en conflit. Il s'agit plutôt d'un cas d'appréhension de conflits et en ce sens, l'étude doit cesser d'occuper.

Société d'histoire du Haut-Richelieu c. Romme, E.Y.B. 1995-72863; J.E. 95-1227 (C.S.).

23. L'étude doit se retirer du dossier puisque le défendeur affirme que s'il avait su que l'avocat représentait des intérêts opposés il n'aurait jamais donné les renseignements demandés.

Robert c. Grégoire, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000046-937, 21 mai 1993, j. Philippon.

24. Lorsqu'un procureur a eu accès à des renseignements colligés par sa cliente au sujet de l'autre partie, il n'y a pas violation, réelle ou potentielle, du secret professionnel sauf si l'autre partie est une ancienne cliente du procureur. D'ailleurs, des renseignements financiers qui peuvent être obtenus au moyen d'un *subpoena duces tecum*, ne doivent pas être qualifiés de confidentiels.

Bouckaert c. Placements La Vigne Ltée, R.E.J.B. 98-08688, J.E. 98-2350 (C.S.).

25. Le fait, pour le procureur d'une partie, de communiquer avec un ex-cadre de l'autre partie sans la permission de son procureur et d'obtenir des renseignements confidentiels laisse croire, pour un simple citoyen, que des informations confidentielles ont pu être transmises à l'avocat par cet ex-employé et justifie une déclaration d'inhabilité.

Wittenborg A/S c. Unibrew Inc., R.E.J.B. 98-09994; J.E. 98-2349 (C.S.), appel rejeté, C.A. n° 200-09-002314-984.

26. Lorsque l'avocat pratiquait au sein de l'étude, il n'a pas conseillé le demandeur mais a plutôt fourni des renseignements juridiques à son associé. Son témoignage démontre qu'il n'y a eu aucune transmission de renseignements confidentiels. « Tenant compte des normes exigeantes d'intégrité attendues de la profession, il ne réside aucun danger de violation du secret professionnel dans le présent cas ».

Eddé c. Pelletier, E.Y.B. 1994-73951; J.E. 94-1948 (C.S.).

► Utilisation

27. Aucun des faits allégués à la requête ne laisse percevoir que les avocats des requérants détiennent des documents ou des informations appartenant aux intimés et susceptibles de servir contre eux dans le cadre du procès. De plus, lorsqu'ils étaient à l'emploi de l'intimé, les avocats des requérants n'ont eu à se prononcer que sur des questions de principes juridiques quant à l'entente en litige. L'expérience acquise au service d'un client et la maîtrise des subtilités juridiques d'un domaine spécialisé comme le droit fiscal ne constituent pas un cas d'utilisation d'informations confidentielles.

Ricken Leroux Inc. c. Québec (ministre du Revenu), E.Y.B. 1995-84622; J.E. 95-426; D.F.Q.E. 95F-32 (C.S.), requête pour permission d'appeler rejetée, [1995] R.D.F.Q. 19; E.Y.B. 1995-64567; J.E. 95-603; D.F.Q.E. 95F-33 (C.A.).

28. Le procureur de la principale créancière garantie et de la principale créancière ordinaire de la débitrice, qui agit également pour le syndic dans toutes les affaires de la faillite, est susceptible de transmettre des renseignements confidentiels et de violer conséquemment le secret professionnel.

Marché central Métropolitain Inc. (Faillite de), R.E.J.B. 1999-10721; J.E. 99-800 (C.S.).

29. « (...) il est strictement défendu à un avocat de faire usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client. À cet égard, il n'est pas suffisant de prétendre que ces renseignements sont confirmés par une source digne de foi. »

Avocats (Ordre professionnel des) c. Olariu, [1999] D.D.O.P. 85; D.D.E. 99D-4 (Comité de discipline du Barreau du Québec).

30. La demanderesse craint que le procureur des défendeurs puisse profiter des renseignements confidentiels divulgués au cours des procédures. En effet, la conjointe du procureur détient des actions dans un commerce faisant concurrence à celui de la demanderesse où le procureur des défendeurs travaille occasionnellement. Cependant, la Cour conclut que le droit des défendeurs de retenir l'avocat de leur choix prime sur les appréhensions de la demanderesse.

***Restaurant Les Berges Inc. c. 9032-9641 Québec Inc.*, R.E.J.B. 98-06225, J.E. 98-1607 (C.S.).**

31. La requérante, une banque à charte, demande que les avocats de la partie adverse se retirent du dossier au motif qu'un des associés du cabinet fut directeur de la banque et a agi à titre d'avocat dans le cadre de négociations antérieures sur des ententes faisant l'objet du litige. La Cour conclut comme suit quant au danger d'usage de renseignements ou de documents confidentiels: « [...] *the public perception as well as simple common sense would lead one to the conclusion that (l'avocat), being a director of the (la Banque) and senior member of (le Cabinet), was in a position where he had all the information from both sides and, now that litigation has arisen, would be in a position to use it against his former client and his former company* ».

***Millenium (Diagnostic) Corp. v. Canadian Blood Bank Corp.*, [1998] N.J. n° 258 (Newfoundland Supreme Court – Trial Division).**

32. En droit pénal, la solution retenue, soit la déclaration d'incapacité de tout le cabinet sauf de rares exceptions, appliquée sans distinction au Procureur général, ne règle pas le problème puisque les poursuites criminelles seront toujours intentées au nom de la Reine et que la possibilité théorique que des renseignements confidentiels soient divulgués à ses nouveaux représentants demeurera présente.

***R. c. Morales*, [1993] R.J.Q. 2940; E.Y.B. 1993-74050; J.E. 93-500 (C.Q.).**

33. L'accès d'un procureur à des renseignements confidentiels concernant l'autre partie peut justifier une déclaration d'incapacité, même s'il n'y a pas violation véritable du secret professionnel.

***Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Lévesque, Beaubien, Geoffrion Inc.*, R.E.J.B. 98-09034, J.E. 98-1766 (C.S.).**

34. Lorsqu'un avocat a reçu des renseignements confidentiels pertinents, le tribunal doit se demander, dans le cas des associés de cet avocat seulement, s'il existe un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client.

***Association des anesthésistes réanimateurs du Québec c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, E.Y.B. 1993-74285; J.E. 93-1911 (C.S.).**

► **Connexité**

35. Bien que l'avocat des demanderesses ait déjà représenté les défendeurs dans un litige précédent, la seule connexité entre ces litiges est qu'ils sont relatifs au même ensemble immobilier. Il n'y a pas de probabilité que les défendeurs aient transmis des informations confidentielles pertinentes au présent litige à l'avocat. Il n'y a pas de conflit d'intérêts permettant de déclarer l'avocat inhabile.

Assurance-vie Desjardins-Laurentienne Inc. c. 2930609 Canada Inc., R.E.J.B. 1997-02034; B.E. 97BE-902 (C.S.).

36. Il n'existe aucune connexité entre le présent litige et celui que l'intimé partage avec 80 autres contribuables. Dans ces circonstances, on ne peut prétendre à la connaissance utile de quelque information privilégiée.

Clément Marchand Service Gaz Naturel Ltée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick, E.Y.B. 1995-56895; J.E. 95-865 (C.A.).

37. Un avocat n'est pas empêché à tout jamais de représenter un client contre qui il a déjà agi par le passé, lorsque le mandat porte sur une affaire complètement différente. Quand deux mandats sont totalement distincts et que la preuve démontre qu'aucun renseignement confidentiel n'a été divulgué, il est inutile de poursuivre le test établi par l'arrêt *MacDonald*. Le client ne subit aucun préjudice, et l'avocat peut continuer d'exécuter son mandat.

Lixo Investments Limited c. Acmon Ltée, C.S. Montréal, n° 500-05-003528-930, 11 mai 1994, j. Halperin.

PRÉSUMPTION

38. S'il y a connexité entre le dossier antérieur et le mandat dont on veut priver l'avocat d'agir pour sa cliente à une saisie-exécution sur des biens dont il a obtenu une main-levée dans un autre litige, il faut en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, et l'avocat devient inhabile s'il ne démontre pas à la Cour qu'aucun renseignement confidentiel n'a été transmis.

Gauthier et Les immeubles Goéland, E.Y.B. 2007-120230 (C.Q.).

39. L'établissement d'un lien suffisamment étroit entre un dossier antérieur et le dossier en cause fait naître une présomption réfragable de divulgation de renseignements de nature confidentielle. Cette présomption établie, les collègues de l'avocat en cause peuvent néanmoins continuer à occuper dans le dossier s'ils peuvent établir que des mesures particulières ont été appliquées.

St-Augustin-de-Desmaures (Municipalité de) c. Denis, R.E.J.B. 1999-12416; J.E. 99-1288 (C.S.), requête pour permission d'en appeler rejetée le 28-04-1999.

40. Alors qu'elle était stagiaire, l'avocate en cause a effectué des recherches dans le dossier de la défenderesse. Subséquemment, elle quitta le cabinet pour se joindre au bureau d'avocats représentant la demanderesse. C'est pourquoi la défenderesse requiert que l'avocate et son étude soient déclarées inhabiles. La Cour conclut qu'il existe un lien antérieur. Le seul fait d'exécuter un travail professionnel rémunéré pour un client suffit à créer un lien et il y a présomption que des renseignements confidentiels ont été transmis.

***Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc.*, [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).**

CONSETEMENT

41. En *common law*, les tribunaux ont décidé à plusieurs reprises que la naissance d'un litige entre les personnes qui se sont conjointement confiées à un avocat fait perdre le caractère confidentiel des communications. Il est possible, mais il n'est pas certain que cette opinion sera toujours et intégralement suivie en droit québécois. Même si le privilège avocat-client peut être invoqué pour les confidences d'un employé faites au procureur de l'entreprise, il demeure qu'en l'espèce, les renseignements communiqués pour les défenses communes l'ont été à toutes les parties, sans restriction quant à leur divulgation.

***Clark c. Filion*, E.Y.B. 2006-109849 (C.S.).**

42. Compte tenu du statut quasi constitutionnel de l'article 9 de la Charte des droits et libertés, la renonciation au secret professionnel ne peut se présumer. Le 3e alinéa de l'article 57 ne constitue pas une sorte de renonciation que l'on pourrait qualifier d'omnibus dans tous les cas où un organisme du gouvernement s'engage dans une relation où le secret professionnel est applicable. Trouver une renonciation au secret professionnel dans cet article relèverait inévitablement d'une interprétation assez créative que n'autorise pas l'arrêt Archambault.

***Commission des services juridiques (Québec) c. Gagnier*, 2004 CanLII 20578; R.E.J.B. 2004-60463; J.E. 2004-1005 (C.Q.).**

43. Dès lors que les deux clients de la mise en cause consentent à ce que le procureur agisse dans le dossier, l'avocat peut continuer d'agir s'il estime raisonnablement pouvoir représenter l'intimée demanderesse sans nuire aux intérêts d'un autre client, mis en cause. En pareil cas, les intérêts de la justice ne commandent pas la disqualification de l'avocat.

***Samson Bélair Deloitte & Touche S.E.N.C. & al. c. Dexia Banque internationale à Luxembourg Société anonyme*, 2003 CanLII 11405; R.E.J.B. 2003-49350; J.E. 2003-2098 (C.A.).**

44. « La règle générale interdit à un avocat de représenter un client dont les intérêts sont directement opposés aux intérêts immédiats d'un autre client actuel -- même si les deux mandats n'ont aucun rapport entre eux -- à moins que les deux clients n'y aient consenti après avoir été pleinement informés (et de préférence après avoir obtenu des avis juridiques indépendants) et que l'avocat ou l'avocate estime raisonnablement pouvoir représenter chaque client sans nuire à l'autre. »
R. c. Neil, [2002] 3 R.C.S. 631; R.E.J.B. 2002-35135; J.E. 2002-2002 (CSC).

45. « Permettre qu'un avocat puisse conseiller et agir pour des clients ayant des intérêts opposés, même successivement, dans une même affaire sans leur accord serait miner la confiance que doit avoir le justiciable envers son avocat et serait incompatible avec la loyauté dont ce dernier est redevable envers son client. »

Thomson c. Smith Mechanical Inc., [1985] C.S. 782. Voir également: *Kaluska c. Lemire*, C.S. Montréal, n° 500-05-052779-996, 10 novembre 2000, j. Silcoff.

46. Le consentement du client doit être pris en considération. En effet, il aurait pu, en temps utile, dénoncer la situation prévalant en l'espèce et y mettre un terme en retirant le mandat qu'il avait confié à l'avocat en cause, ce qu'il n'a pas fait.

Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.

47. La décision du juge, siégeant à l'enquête préliminaire, de déclarer inhabile l'avocat de l'accusé est annulée. En effet, il y a renonciation implicite au secret professionnel lorsqu'un témoin délateur, en vertu d'un « contrat de délation » avec la Sûreté du Québec, prend l'engagement de dévoiler son passé criminel.

Roy c. Procureur général du Québec, E.Y.B. 1995-84855; J.E. 96-771 (C.S.).

48. Malgré que les mécanismes de protection aient été instaurés plus d'un an après l'arrivée de l'avocat, la requête en inhabilité des procureurs est rejetée puisque l'intimé a admis qu'il n'avait aucune crainte de subir un préjudice. « Cet aveu réduit, sinon annule, les effets du retard de la mise en oeuvre des mécanismes de protection. »

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec, [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.).

49. Après que la Cour supérieure ait rejeté un recours en recouvrement de commission d'agent d'immeuble, trois ans après l'institution de l'action, l'appelant dépose une plainte auprès du Comité de discipline du Barreau alléguant que l'avocat de son ex-employeur était en situation de conflit d'intérêts lors du procès. Cette plainte ayant été rejetée, l'appelant s'adresse au Tribunal des professions.

Le Tribunal rejette l'appel. « Le principe qu'un justiciable puisse renoncer aux effets d'un conflit d'intérêts potentiel est prévu à l'article 3.06.02 du *Code de déontologie des avocats* de même qu'à l'article 131 de la Loi sur le Barreau ». Ainsi, l'appelant a renoncé à se prémunir en temps opportun contre la potentialité d'un tel conflit car ce n'est que trois ans après l'institution de l'action qu'il a soulevé pour la première fois cette situation dans sa plainte au Comité de discipline du Barreau.

Loiselle c. Fortier, [1995] D.D.O.P. 177 (T.P.) D.D.E. 95D-41 (T.P.), requête en évocation rejetée, C.S., 1995-08-30, 200-05-000914-957; permission d'en appeler C.A. n° 200-09-000509-957, le 26-10-1995, appel qui a été déserté, C.A. n° 200-09-000611-951, le 16-12-1996.

DOCTRINE

BROSSEAU, C., « Responsabiliser les juristes aux conflits d'intérêts dans un contexte de protection », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, vol. 2001, p. 47-73.

THOUIN, MARIE-CHANTAL, « Parties non représentées et représentation conjointe : comment partager le patrimoine des conjoints sans laisser le vôtre », dans *Service de formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit familial, (2004)*, vol. 209, Éditions Yvon Blais, Cowansville, pp. 89 - 118.

PERREAULT, C., « L'avocat corporatif et les conflits d'intérêts : quel maître servez-vous? », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit des affaires (2003)*, vol. 187, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 181-264.

PERREAULT, C., « L'affaire Gold : de la lumière sur les conflits d'intérêts des avocats corporatifs dans les litiges entre actionnaires », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2007)*, vol. 271, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 107-177.

ARTICLE 3.06.03.

L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cette disposition, avant la réforme de 1993, portait le numéro 3.06.01 et n'avait rien de nouveau que la numérotation. Toutefois, la modification intervenue en mai 2004 semble renforcer l'obligation de l'avocat, par une formulation positive, quant au respect du secret professionnel. En effet, l'avocat n'a plus à simplement « exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher la divulgation des confidences » mais doit, aujourd'hui, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu de ces confidences.

JURISPRUDENCE

GÉNÉRALITÉS

1. La présomption selon laquelle tous les membres du cabinet sont censés savoir ce que sait chacun d'eux est irréaliste à l'ère des mégacabinets.

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).

2. L'avocat a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité de ses dossiers lorsqu'il a l'obligation de permettre la visite de ses locaux par d'éventuels locataires. En l'espèce, l'avocat avait permis la visite de ses bureaux de 9 h à midi et de 13 h 30 à 17 h et ce dernier avait donné les instructions nécessaires afin que les visiteurs soient accompagnés dans leurs déplacements.

Nadeau c. Dominique, 2005 CanLII 8480 (C.Q.).

3. Dans les dossiers du Tribunal de la jeunesse, l'avocate des grands-parents de l'enfant, considérés « comme personne intéressée », a obtenu la permission d'assister à l'audience à huis clos, en considérant que cette dernière, en vertu de l'article 3.06.03 du *Code de déontologie des avocats*, était tenue à une obligation de discrétion et de réserve qui vise l'ensemble des affaires de ses clients, et plus particulièrement les informations dont elle est appelée à prendre connaissance dans le but d'exécuter son mandat. En d'autres mots, ces articles imposent à l'avocat la responsabilité absolue du respect des confidences qu'il reçoit dans l'exercice et en raison de sa profession d'avocat.

***P. B-C (Re)*, 2005 CanLII 5281; E.Y.B. 2005-89410; J.E. 2005-662 (C.Q).**

4. Trois cabinets canadiens se regroupent pour former une société internationale. Ces trois cabinets poursuivent l'exercice du droit en tant qu'entités indépendantes et autonomes. Des dispositions ont été prises de façon à respecter cette intention. Des avocats qui représentent des parties opposées peuvent donc appartenir à l'un et à l'autre des bureaux au Canada.

***Manville Canada Inc. c. Ladner Downs*, [1992] 2 W.W.R. 323 (B.N.C. S.C.).**

5. L'ancien client de l'avocate, devenu délateur, sera appelé à témoigner contre les clients actuels de celle-ci. Étant admis que l'ancien client n'a pas renoncé à la protection du secret professionnel qui lie son avocate, cette dernière ne peut pas continuer à agir dans le présent dossier. Dans le contexte d'un petit cabinet de criminalistes, l'application de mesures raisonnables de protection pour veiller à ce que l'avocate ne divulgue rien à son confrère demeure incertaine. La capacité pour un petit cabinet d'avocats de contrôler adéquatement sa propre obéissance aux mesures de protection mises en place peut être mise en doute.

***R. c. Charlebois*, [2002] R.J.Q. 163; R.E.J.B. 2001-29624; J.E. 2002-122 (C.S.).**

6. Le directeur général d'un Centre juridique régional a droit de regard sur les dossiers d'un avocat sous sa responsabilité. Le directeur gère le personnel et a lui-même le devoir de vérifier l'admissibilité à l'aide juridique. En ce sens, il peut prendre connaissance des dossiers attribués aux autres avocats. Il s'agit d'un contexte particulier qu'il faut régler avec les paramètres qui lui sont propres.

***Centre communautaire juridique du Bas Saint-Laurent c. Lelièvre*, [1994] R.J.Q. 709; E.Y.B. 1994-64481; J.E. 94-573 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 24124.**

DOCTRINE

PERREAULT, C., « Êtes-vous « habile » à reconnaître votre conflit d'intérêts? », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2003), vol. 191, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 107-171.

COLLIER, D.R., ROY, C., « Habile ou inhabile? Jurisprudence récente sur les conflits d'intérêts », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en preuve et procédure civile* (1996), vol. 81, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 47-63.

STEELE, G., « Imputing knowledge from one member of a law firm to another : "Lead us not into temptation" », (1991) 12 *Advocates' Quarterly*, 46, 57.

TETRAULT, M., « Le secret professionnel et son incidence en droit familial le dernier des Mohicans? Une revue de la jurisprudence récente », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec* (2005), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2205, 141.

ARTICLE 3.06.04.

L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant auparavant oeuvré ailleurs auprès d'un autre professionnel ou au sein d'une autre société doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cet autre professionnel ou société.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cette disposition était de droit nouveau en 1993. Elle visait à éviter les indiscretions des membres du personnel provenant d'une autre étude légale. Comme l'article 3.06.03, qui obligeait l'avocat à exercer « une prudence raisonnable » afin d'éviter que les membres de son étude ne divulguent les confidences d'un client, l'article 3.06.04 contraignait l'avocat à prendre des « moyens raisonnables » à l'endroit des personnes ayant été employées par d'autres études et ce, de manière à ce que celles-ci ne puissent lui révéler les confidences des clients de ces autres études. Ainsi, l'article 3.06.04 affirmait le principe voulant que la mobilité du personnel ne doive aucunement affecter les confidences faites par le client d'une étude légale, sauf si ce dernier y consent.

La modification de 2004 ne vise qu'à élargir son application au cas d'exercice en société ou en multidisciplinarité de telle sorte que la jurisprudence antérieure paraît toujours applicable.

JURISPRUDENCE

MOYENS RAISONNABLES

1. « Pourtant, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l'avocat en cause ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre cet ancien client. »

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).

2. Dès lors, qu'il y a eu une relation avocat-client, ou un fait assimilé à une telle relation, il existe une présomption à l'effet que des renseignements confidentiels ont été transmis. Une telle présomption peut être renversée si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent ne lui a été communiqué.

Bien que les dossiers en droit du travail, en matière de transport ou lors de transactions immobilières n'ont aucune connexité avec le litige, le lien antérieur qui s'est tissé entre les appelantes et le procureur des intimés lors de l'appel public à l'épargne, et le degré de connexité qui existe entre ce mandat et le litige actuel, ce dernier ne peut agir comme avocat dans le présent litige. L'engagement solennel de ne pas révéler les informations confidentielles n'est pas suffisant puisqu'il faut des mesures concrètes et celles-ci doivent être prises avant la survenance du conflit d'intérêts.

Métro Inc. c. Regroupement des marchands actionnaires Inc., R.E.J.B. 2003-51530; J.E. 2004-199 (C.S.), appel accueilli, [2004] R.J.Q. 2665; 2004 CanLII 45935; R.E.J.B. 2004-71938; J.E. 2004-2046 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, rejetée, 30677.

3. Les mesures entreprises par le cabinet d'avocats à partir du moment de la découverte du conflit d'intérêts sont minces et loin du type de mesures généralement adoptées par des cabinets en pareille circonstance et qualifiées de « muraille de Chine ». Notamment, aucun engagement écrit par les personnes directement impliquées n'a été signé et la preuve ne révèle pas si l'existence de ce conflit a été signalée dans les départements respectifs de chaque avocat.

Faucher c. S.S.Q., société d'assurance-vie inc., E.Y.B. 2008-131103 (C.S.).

4. De la preuve offerte, nous pouvons d'abord constater qu'il existe au sein de l'étude légale intimée une procédure dite « Muraille de Chine » permettant d'éviter les conflits d'intérêts. En l'espèce, chaque avocat de l'étude a été informé de la question et a fourni une déclaration solennelle; ce dossier a été mis sous clé, l'accès informatique à ses données a été limité et sa consultation physique consignée dans un registre. Enfin, l'avocate n'a pas eu de discussion avec qui que ce soit concernant ce dossier. Il serait difficile de prendre des mesures physiques plus contraignantes afin de limiter l'accès au dossier et de prévoir des mesures plus contraignantes quant à la mise en garde et l'obligation imposée à tous les avocats ainsi qu'au personnel de l'étude légale en question quant au devoir de confidentialité qui doit prévaloir concernant ce dossier.

Microbrasserie Charlevoix Inc. c. Mailloux, 2002 CanLII 31844; R.E.J.B. 2002-32026, J.E. 2002-929 (C.S.).

5. Trois cabinets se regroupent pour former une société internationale. Ces trois cabinets canadiens poursuivent l'exercice du droit en tant qu'entités indépendantes et des dispositions ont été prises de façon à respecter cette intention. Des avocats qui représentent des parties opposées peuvent donc appartenir à l'un et l'autre des bureaux au Canada.

Marville Canada Inc. c. Ladner Downs, [1992] 2 W.W.R. 323 (B.N.C. S.C.).

6. Malgré que les mécanismes de protection aient été instaurés plus d'un an après l'arrivée de l'avocat, la requête en inhabilité des procureurs est rejetée puisque l'intimé a admis qu'il n'avait aucune crainte de subir un préjudice. « Cet aveu réduit, sinon annule, les effets du retard de la mise en oeuvre des mécanismes de protection. »

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec, [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.).

PRÉSUMPTION

7. Un avocat s'étant nouvellement joint à un cabinet s'était vu confier par un de ses anciens clients des renseignements confidentiels pertinents à un litige concernant un client du cabinet. Le cabinet est jugé inhabile à représenter ce client bien que l'avocat ne soit pas impliqué au dossier et malgré le fait que le cabinet dispose d'un mécanisme informatisé de vérification afin de détecter les conflits d'intérêts potentiels. Les vérifications n'ayant pas été faites lors de l'arrivée de l'avocat au sein du cabinet, il y a lieu de présumer que des renseignements confidentiels ont été transmis.

Société en commandite Gazmont c. McMaster, Meighen, R.E.J.B. 1997-00658; J.E. 97-1345 (C.S.).

8. Un avocat s'est nouvellement associé à l'étude légale qui représente la Banque Toronto-Dominion. Le requérant demande que cette étude soit déclarée inhabile car il est un ancien client du nouvel associé de cette étude et ce dernier possède des informations confidentielles pertinentes. La présomption d'échange de renseignements s'applique et le juge est d'avis « qu'aucune preuve n'a été faite que des mesures raisonnables ont été prises pour empêcher une telle divulgation de fait. » En conséquence, le juge déclare le cabinet d'avocats inhabile.

Toronto-Dominion Bank c. Glazer, E.Y.B. 1996-30643; J.E. 96-833 (C.S.).

DOCTRINE

TETRAULT, M., « Le secret professionnel et son incidence en droit familial le dernier des Mohicans? Une revue de la jurisprudence récente », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2005)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, 141.

BENNETT, F., « Confidentiality in a solicitor and client relationship », (1989) 23 *Law Society of Upper Canada Gazette*, pp. 201-264

ARTICLE 3.06.05.

L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

En 1993, à la suite de l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, l'ancien article 3.05.04 du *Code de déontologie des avocats* a été scindé, comme nous l'avons vu, en trois nouveaux articles afin de séparer et différencier clairement ces deux concepts que sont conflit d'intérêts et la notion d'indépendance professionnelle.

En effet, les situations de conflits d'intérêts naissent à partir des intérêts opposés que peuvent avoir entre eux les clients d'un même avocat ou d'un même cabinet. L'indépendance professionnelle, quant à elle, concerne les intérêts de l'avocat susceptibles d'être opposés à ceux d'un client. Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des articles distincts.

Ainsi, l'article 3.06.05 traitait de l'indépendance professionnelle, alors que l'article 3.06.06 énonçait le principe de l'interdiction d'agir en situation de conflits d'intérêts et l'article 3.06.07 énumérait, de façon non limitative, les cas créant un tel conflit.

JURISPRUDENCE

GÉNÉRALITÉS

1. L'indépendance professionnelle du cabinet d'avocats n'est pas affectée même s'il a représenté antérieurement certains comités internes de sa cliente. D'ailleurs, comme les requérants étaient au courant de ce fait depuis cinq ans et n'ont exprimé aucune plainte ou pris aucune action, cet argument est tardif car les défendeurs ont renoncé à leur droit de soulever cette objection par leur inaction.

Cinar Corporation c. Weinberg, E.Y.B. 2006-108851 (C.S.), appel rejeté, E.Y.B.-110192 (C.A.).

2. Un avocat, qui a représenté la demanderesse et le défendeur dans une demande en conjointe de divorce, conserve son indépendance professionnelle s'il représente ultérieurement la demanderesse dans une requête pour partage d'un immeuble fondée sur une clause de la convention sur mesures accessoires lorsque les faits à l'origine du litige, c'est-à-dire le manquement du demandeur à son obligation de vendre, sont survenus postérieurement au prononcé du jugement de divorce.

***A c. B.*, E.Y.B. 2007-116398 (C.S.).**

3. Même si l'avocat de la défenderesse a conseillé sa cliente alors qu'il la représente ensuite dans des faits litigieux se rapportant aux mêmes faits, il est bien établi que l'avocat qui est impliqué dans les faits litigieux à l'égard desquels il a conseillé son client n'est pas inhabile pour autant. En l'espèce, il a la distanciation nécessaire qui lui permet de continuer d'agir et n'est pas en conflit d'intérêts.

***Mylonopoulos c. BNP Paribas*, E.Y.B. 2006-106930 (C.S.).**

4. Le lien de parenté qui existe entre l'avocat de la partie demanderesse et l'administrateur, dirigeant et actionnaire de la compagnie demanderesse ne suffit pas pour créer une présomption d'absence de distanciation avocat-client l'empêchant de conserver son indépendance professionnelle face à sa cliente, et ne constitue pas en soi une cause d'inhabilité.

***Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon*, E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).**

5. Il n'existe aucune disposition réglementaire ou législative empêchant un avocat de représenter un membre de sa famille et ce, peu importe le degré de parenté entre eux. Cependant, il faut garder à l'esprit que la règle déontologique interdisant à un membre de cette profession de se placer en situation de conflit d'intérêts s'applique en tout temps. Un avocat désireux de représenter un membre de sa famille ne devra donc pas, de ce fait, viser un avantage personnel direct ou indirect, actuel ou éventuel afin de toujours être en mesure de conserver son indépendance professionnelle.

***Larocque c. Larocque*, [2005] J.L. 344.**

6. Le devoir de sauvegarder son indépendance appartient à l'avocat qui doit en répondre devant ses clients ou devant son ordre professionnel. Mais celui-ci n'a aucun devoir d'indépendance à l'égard de la partie adverse.

***Roy c. Journal de Québec*, 2003 CanLII 25160; E.Y.B. 2003-44909 (C.S.).**

7. Dans un dossier de droit familial, une requête en inhabilité est présentée contre l'avocate de l'enfant. Cette dernière avait été l'avocate du père et antérieurement, les rendez-vous avec l'enfant étaient organisés par le père.

Ces faits peuvent faire craindre à un observateur impartial que celle-ci n'a plus l'indépendance nécessaire pour continuer à agir. L'article 3.06.08 du *Code de déontologie des avocats* autorise donc la Cour à accueillir la requête.

***L.B. c. J.L.*, 2003 CanLII 5990 (C.S.).**

8. Lorsqu'il est acquis que l'avocat d'une partie sera appelé à témoigner non seulement en tant qu'avocat, mais également en tant que membre du conseil d'administration de la requérante, l'incapacité de cet avocat, bien qu'il s'agisse davantage d'un cas d'indépendance que de conflit d'intérêts, est claire.

***9010-0066 Québec Inc. c. Bouthillier*, R.E.J.B. 99-13533 (C.S.).**

9. L'incapacité de l'étude est justifiée par la bonne administration de la justice et le souci de tout avocat de préserver son indépendance devant le tribunal.

***Corporation de financement commercial Transamérica Canada c. Villeneuve*, R.E.J.B. 98-10770; J.E. 99-245 (C.S.).**

10. L'indépendance professionnelle de l'avocat n'est pas mise en péril parce qu'il a rédigé, à la demande de son client, la convention faisant l'objet du litige, pas plus que par sa qualité d'actionnaire détenant moins de 1% des actions ordinaires de la société et ayant une valeur de quelques milliers de dollars. Il n'y a pas de conflit d'intérêts; aucun renseignement confidentiel ne peut avoir été transmis par les défendeurs à l'avocat de la demanderesse puisque les défendeurs n'ont jamais été les clients de l'avocat.

***Intersuivi Inc. c. Logiciels Teamcoordination Inc.*, R.E.J.B. 1998-04605; J.E. 98-711 (C.S.).**

11. L'intégrité du système judiciaire commande de déclarer inhabile un avocat dont l'associé (et de surcroît son père) sera appelé à témoigner sur les actes professionnels qu'il a posés pour la demanderesse. « La crédibilité de ce dernier sera, sans l'ombre d'un doute, questionnée et l'avocat de la demanderesse sera appelé à commenter le témoignage de son père et associé. Comment pourra-t-il, en toute objectivité, se livrer à cet exercice? »

Navigation Île-aux-Coudres (1992) Inc. c. Transports Desgagnés Inc., E.Y.B. 1996-85381; J.E. 97-365 (C.S.).

12. Les intimés sont les avocats du syndic. Ils sont, de plus, créanciers ordinaires à la faillite. Leur impartialité pourrait être mise en doute en ce qui concerne l'opportunité des réclamations autres que la leur. La situation est telle qu'ils ne pourront pas sauvegarder leur indépendance.

Greenbaum (Syndic de), E.Y.B. 1995-72701; J.E. 95-768 (C.S.), appel principal et incident rejetés sur requête, C.A. n° 500-09-000455-956, le 01-05-1995.

13. Un avocat appelé à témoigner doit se retirer, ainsi que les membres de son cabinet, afin d'assurer l'indépendance de l'avocat devant le tribunal et la bonne administration de la justice. En effet, le préjudice financier ne pourrait à lui seul faire échec au principe de l'indépendance ni à celui de l'impartialité de l'avocat comme auxiliaire de la justice.

Entreprises Sibeca Inc. c. La municipalité de Frelighsburg, E.Y.B. 1994-72624; J.E. 95-469 (C.S.).

14. La demanderesse intente des procédures en divorce contre le défendeur. Le cabinet d'avocats mis en cause comparait pour le défendeur. Or, ce dernier est le président d'une banque qui est une importante cliente du cabinet. Toutefois, il n'y a pas perte d'indépendance du cabinet puisque la preuve n'a pas révélé qu'un associé du cabinet, siégeant au sein de comités de cette banque, aurait agi de façon à protéger les intérêts du défendeur.

Caprini c. Bérard, C.S. Montréal, n° 500-12-197751-914, 23 mars 1994, j. Lévesque.

15. L'avocat a été trouvé fautif pour avoir protégé les intérêts de l'avocat conseil au détriment des intérêts de son client.

Comité - Avocats - 10, [1974] D.D.C.P. 18.

DOCTRINE

BERNARD, P., « Avocats en entreprise - Tendances et perspectives (2007), Service de la formation continue du Barreau du Québec », *Le secret professionnel et la loyauté de l'avocat - Dans une entreprise, qui y a droit ?* Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 1-90.

LATREILLE, MARIE-ANDRÉE, « La responsabilité des administrateurs : un membership risqué pour les avocats », *Congrès annuel du Barreau du Québec (2002)*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, pp. 257-303.

PERREAULT, C., « Développements récents en litige commercial (2007) », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Le secret professionnel de la compagnie dans les actions en oppression ou dérivées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 159-278.

ARTICLE 3.06.05.01.

L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Le principe de l'ancien article 3.06.05 a été de nouveau scindé en deux lors des modifications de 2004 pour prévoir uniquement à l'article 3.06.05, l'indépendance professionnelle et prévoir, au nouvel article 3.06.05.01, l'intérêt supérieur du client. La seule modification de l'article 3.06.05 concerne l'expression « en tout temps » qui est devenue « quelles que soient les circonstances ».

Ce nouvel article 3.06.05.01 impose, le devoir à l'avocat de subordonner à l'intérêt du client son intérêt personnel et celui de la société à laquelle il appartient, ou dans laquelle il a un intérêt, de même qu'il doit subordonner cet intérêt à celui de toute autre personne, quelle qu'elle soit. L'ancien article se bornait à lui demander d'éviter « toute situation où il pouvait trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel ».

JURISPRUDENCE

1. Sachant qu'un avocat doit subordonner à l'intérêt d'un client son intérêt personnel et qu'il a un devoir d'indépendance et de désintéressement, il se placera, en apparence à tout le moins, en situation de conflit d'intérêts en représentant, d'une part, les membres d'un groupe qui réclament compensation de leurs pertes des sociétés financières dans le cas d'un recours collectif et, d'autre part, en poursuivant à titre personnel certaines de ces sociétés en remboursement de sommes qu'il y avait lui-même placées. La Cour conclut que dans ce contexte, le recours institué par l'avocat à titre individuel le place, à tout le moins en apparence, dans une situation de conflit d'intérêts, puisqu'il a assisté l'un des anciens intimés, l'avocat a acquis des informations confidentielles se rapportant à l'affaire et permettre à l'avocat de continuer à représenter le requérant dans le recours collectif, serait de nature à déconsidérer l'administration de la Justice.

Pellemans c. Lacroix, 2006 CanLII 2256 (C.S.).

2. Il n'existe aucune disposition réglementaire ou législative empêchant un avocat de représenter un membre de sa famille et ce, peu importe le degré de parenté entre eux. Cependant, il faut garder à l'esprit que la règle déontologique interdisant à un membre de cette profession de se placer en situation de conflit d'intérêts s'applique en tout temps. Un avocat désireux de représenter un membre de sa famille ne devra donc pas, de ce fait, viser un avantage personnel direct ou indirect, actuel ou éventuel afin de toujours être en mesure de conserver son indépendance professionnelle.

Larocque c. Larocque, [2005] J.L. 344.

3. L'avocat d'une partie ne doit pas laisser planer de doute sur la qualité en vertu de laquelle il agit. Il se placera en situation de conflit d'intérêts si on ne sait plus guère s'il est l'ami, le procureur ou le partenaire d'affaire de son client.

Lapierre c. Allali, 2005 CanLII 48731 (C.Q.).

4. Même si un avocat a intérêt à obtenir d'un syndicat le mandat de représenter ses membres dans les diverses démarches pour assurer la revendication de leur droit, et ainsi augmenter sa clientèle, cet intérêt doit être mis en perspective avec l'article 3.06.05 du *Code de déontologie des avocats*. Si les obligations professionnelles qui pèsent sur les épaules d'un avocat sont multiples, compte tenu de son champ d'expertise protégé, le client ne doit pas par ailleurs oublier que, s'il choisit de consulter un avocat, c'est pour profiter de son expertise et de ses conseils. Il doit, par conséquent, accepter que ce dernier ait le libre choix des moyens d'exécution de son contrat de louage de services professionnels, sous réserve des balises fixées au *Code de déontologie des avocats*.

Sweeney c. Bérubé, 2004 CanLII 22239; 2004BE-259 (C.Q.).

5. L'exigence, par un avocat, d'une garantie hypothécaire en sa faveur de la part du défendeur entraîne une apparence de manquement à son devoir d'indépendance et de désintéressement dans un bien objet du litige. L'avocat n'a pas su garder la distance nécessaire pour ne pas confondre son intérêt personnel et a perdu l'objectivité nécessaire face à son confrère et au tribunal.

Les Accommodations R. Ouellet Inc. c. Bélanger, 2004 CanLII 4182; E.Y.B. 2004-68503 (C.S.).

6. Le fait, pour les procureurs d'une partie, d'être appelés à témoigner au sujet de la nature et de la valeur de services professionnels faisant partie de la réclamation ne les place pas nécessairement dans une situation où ils pourraient trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Cyclomesh Canada Corp. c. Placements techniques Lubecki Inc., B.E. 99BE-459 (C.S.).

7. Un avocat se place dans une situation de conflit d'intérêts s'il emprunte de son client une somme d'argent. Il a l'obligation, le cas échéant, de s'assurer que son client obtienne un avis juridique d'un procureur indépendant.

***Law Society of Alberta v. Chiste*, (1998) L.S.D.D. n° 13, Case n° 98-02 (*Law Society of Alberta Hearing Committee*). Voir également : *Law Society of Upper Canada v. Ellis*, (1998) L.S.D.D. n° 34 (*Law Society of Upper Canada Ontario Discipline Committee*).**

8. Les défendeurs ne peuvent soulever des faits connus depuis plus de six ans pour demander que soit déclaré inhabile l'avocat de la demanderesse, qui agit depuis cinq ans pour sa cliente. L'indépendance professionnelle de l'avocat n'est pas mise en péril parce qu'il a rédigé, à la demande de son client, la convention faisant l'objet du litige, pas plus que par sa qualité d'actionnaire détenant moins de 1 % des actions ordinaires de la société et ayant une valeur de quelques milliers de dollars. Il n'y a pas de conflit d'intérêts. Par ailleurs, aucun renseignement confidentiel ne peut avoir été transmis par les défendeurs à l'avocat de la demanderesse puisque les défendeurs n'ont jamais été les clients de l'avocat.

***Intersuivi Inc. c. Logiciels Teamcoordination Inc.*, R.E.J.B. 1998-04605; J.E. 98-711 (C.S.).**

9. « (...) *a lawyer must not engage in a business transaction with a client who does not have independent legal representation unless the client consents and the transaction is fair and reasonable to the client in all respects.* »

***Law Society of Alberta v. Phillion*, (1998) L.S.D.D. n° 18, Case n° 97-33 (*Law Society of Alberta Hearing Committee*).**

10. Un avocat, avec l'accord de sa cliente, avait prêté un somme d'argent au débiteur de celle-ci et cette transaction avait servi les intérêts de la cliente. Dans les circonstances, l'avocat n'a pas contrevenu à son devoir d'indépendance. Il est difficile de croire que l'on puisse mettre en doute l'indépendance de l'avocat quand il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de l'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

***Matte c. Fournier*, R.E.J.B. 2000-21517 (C.A.).**

11. L'avocat n'est pas inhabile du seul fait qu'il ait un intérêt personnel dans l'issue du litige. Il était impliqué dans la défense lors de la poursuite criminelle bien avant que l'action civile soit intentée contre son client, et l'action civile est inactive depuis près de deux ans, l'avocat et ses clients résidant en Ontario et un des deux avocats retenus à l'origine a été nommé depuis à la magistrature. Enfin, le fait que ni le juge du procès, ni les présumées victimes, ni la poursuite n'ont soulevé ce facteur, constitue un indice sérieux que la justice ne subirait pas de discrédit si l'avocat continuait à représenter ses clients.

Stockwell c. Toupin, R.E.J.B. 1997-01160; J.E. 97-1690 (C.S.).

12. Un avocat qui agissait comme conseiller financier s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a incité un client à investir dans une compagnie dont il était administrateur. La compagnie ayant éprouvé de sérieuses difficultés financières, le client a subi des dommages que l'avocat est maintenant condamné à réparer.

Luppoli c. Mannella, [1995] R.R.A. 876; E.Y.B. 1995-72455; J.E. 95-1695 (C.S.), appel et règlement hors cours le 21-10-1998, C.A. n° 500-09-001374-958.

13. Un avocat qui a l'intention de représenter les demandeurs est déclaré inhabile au motif qu'il a un intérêt financier dans le litige. En effet, à l'époque des faits donnant lieu à cette poursuite, cet avocat exerçait à titre de comptable agréé associé au sein du cabinet de comptables aujourd'hui poursuivi en responsabilité. Il est donc lui-même poursuivi et, au terme du litige, sa responsabilité risque d'être engagée. Selon la Cour, l'intérêt du public exige que l'avocat cesse d'agir et ce, malgré l'acceptation de la situation de conflit d'intérêts par les demandeurs et leur refus de changer d'avocat. « *In any event, a reasonably informed person would not be satisfied that the impropriety in having David Thompson act, in essence, against himself, is cured by the waiver of the Plaintiffs, in the absence of independent legal advice.* » **Moffat et al. c. Peat Marwick Thorne**, Court file n° 19435/94, Ontario Court (General Division), 30 mai 1996, j. Granger.

14. La défenderesse « s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts manifeste en exigeant et obtenant le versement d'une commission sur l'achat suggéré par elle-même à sa cliente ». Il s'agit de l'une des fautes commises par la défenderesse justifiant d'accueillir l'action en dommages-intérêts.

Gravel c. Parizeau, E.Y.B. 1995-95838; J.E. 96-425 (C.S.).

15. Afin d'assurer sa propre créance, l'avocat d'une partie demande d'être subrogé au créancier hypothécaire par le dépôt d'offres et consignations conditionnelles. Puisque l'on requiert l'indépendance de l'avocat par le jeu des articles 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats* et 1783 du C.C.Q., les offres consignées sont déclarées nulles.

Caisse populaire St-Joseph de Hull c. Bégin, [1995] R.J.Q. 1080; E.Y.B. 1995-28978; J.E. 1995-725 (C.S.).

16. L'étude doit cesser d'occuper puisque l'avocat, à titre d'actionnaire de la mise en cause, détient un intérêt personnel dans l'issue du litige.

Martin c. Ultron Management Limited, E.Y.B. 1995-72658; J.E. 95-612(C.S.).

17. L'avocat était directement impliqué dans l'affaire de son client. Il doit pouvoir faire valoir les intérêts de son mandant et combattre la thèse opposée sans pour autant tenir compte de ses propres intérêts ou de ceux d'un tiers.

Henry c. La Reine, [1990] R.J.Q. 2455; E.Y.B. 1990-59397; J.E. 90-1432; 61 C.C.C. (3d) 45 (C.A.).

18. L'avocat, à titre d'héritier, avait un avantage pécuniaire dans la conclusion du litige, à un point tel qu'il dut se retirer.

Greenbaum c. Cogan, [1989] R.D.J. 549; E.Y.B. 1989-63360; J.E. 89-1166 (C.A.).

19. L'avocat a été trouvé fautif pour avoir protégé les intérêts de l'avocat conseil au détriment des intérêts de son client.

Comité - Avocats – 10, [1974] D.D.C.P. 18.

ARTICLE 3.06.06.

L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

En 2004, le deuxième alinéa de cet article a été abrogé. Il édictait que « dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau ». Cette disposition visait à inciter l'avocat, dès qu'il avait un doute, à consulter ce conseil.

Lors des modifications entrées en vigueur le 6 mai 2004, le premier alinéa de cet article a été maintenu avec une légère modification permettant d'éviter une interprétation de cette disposition comme ne s'appliquant que dans la mesure où l'avocat lui-même serait en conflit d'intérêts en raison de l'expression « où il serait en ». En effet, les modifications intervenues en 2004, ayant pour objet de permettre l'exercice de la profession en société et en multidisciplinarité, de même que l'évolution de la jurisprudence exigeait désormais que les conflits d'intérêts s'apprécient à l'égard de tous les membres de la société, et non aux seuls conflits d'intérêts impliquant personnellement l'avocat.

JURISPRUDENCE

QUESTION D'ORDRE PUBLIC

1. Le problème tient non pas à ce que les deux clientes étaient des concurrentes potentielles, mais plutôt au fait que l'avocat a aligné son intérêt financier personnel sur la réussite de l'une d'elles. En acquérant un intérêt financier direct et important dans une cliente qui cherchait à accéder au marché très restreint des services de production cinématographique dont une autre cliente avait déjà occupé une part importante, l'avocat a fait entrer son intérêt financier personnel en conflit avec son devoir envers cette deuxième cliente. Ce conflit compromettait le devoir de l'avocat de représenter « avec zèle » les intérêts de celles-ci, problème aggravé par son manque de « franchise » envers l'une d'elles « sur des questions pertinentes quant au mandat », c'est-à-dire son propre intérêt financier divergent.

Strother c. 3464920 Canada inc., [2007] 2 R.C.S. 3; E.Y.B. 2007-120234 (C.S.C.).

2. « Comme les avocats sont considérés comme des auxiliaires de la justice, la question du conflit d'intérêts est une matière d'ordre public, de sorte que toute partie au dossier a l'intérêt suffisant pour la soulever, même le juge d'office. »

Liquitransport distribution Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides, 2001 CanLII 11734; R.E.J.B. 2001-31695; J.E. 2002-804 (C.S.).

3. Toute partie à un dossier a un intérêt suffisant pour soulever un conflit d'intérêts car il s'agit d'une question d'ordre public.

Deux temps trois mouvements Post-productions Inc. (Syndic de), R.E.J.B. 1998-11870; J.E. 99-722 (C.S.).

4. Les dispositions du *Code de déontologie des avocats*, dont celles relatives aux conflits d'intérêts sont d'ordre public; elles peuvent donc entraîner la nullité d'actes qui y contreviennent.

Bordeleau c. Lessard, R.E.J.B. 1999-13678; J.E. 99-1578 (C.S.).

5. Les assurés Birdair et RSW ont signé une entente avec *Commerce & Industry Insurance Company of Canada*, par laquelle Commerce s'engage à mandater un avocat pour assurer la défense de ses assurés. Considérant que leurs intérêts étaient en conflit, Birdair et RSW ont exigé d'être représentées l'une et l'autre par un avocat distinct, ce qui a été refusé par l'assureur Commerce. De l'avis de la Cour, un justiciable ne peut, à l'avance, par contrat, s'obliger à accepter d'être représenté par un avocat qui aurait éventuellement à choisir entre ses intérêts et ceux d'un autre justiciable si, au moment de cette renonciation, il ignore la survenance de ce conflit d'intérêts. « La règle de la représentation judiciaire par l'avocat libre et dévoué aux seuls intérêts de son client doit avoir priorité. [...] Si la stipulation relative à la défense dans le contrat d'assurance ne permet pas l'exercice de la pleine et adéquate représentation par avocat, parce que celui-ci sera ou pourrait être en conflit d'intérêts, elle devient inapplicable parce que la règle générale d'ordre public lui est supérieure. » C'est le cas en l'instance où les demandeurs allèguent contre Birdair et RSW des fautes dont certaines sont communes et d'autres spécifiques à chacune d'elles et recherchent une condamnation des deux assurées dans le cadre d'actions dont la valeur est plus de quinze fois supérieure à la couverture d'assurance.

Birdair Inc. c. Commerce & Industry Insurance Company of Canada, [2003] R.R.A. 393; R.E.J.B. 2003-40066; 2003 CanLII 36121; J.E. 2003-827 (C.A.).

RÈGLE POUVANT ÊTRE SOULEVÉE D'OFFICE

6. Comme l'indépendance de l'avocat et la notion de conflit d'intérêts sont intimement liées au secret professionnel, elles peuvent être soulevées même d'office par le tribunal. L'examen de ces questions et la possibilité d'un préjudice pour la partie en fonction de la perception qu'en aurait « un membre du public raisonnablement informé ».

Pellemans c. Lacroix, 2006 CanLII 2256 (C.S.).

7. En matière de conflit d'intérêts concernant des avocats dans les affaires judiciaires où ils occupent, le tribunal agit en fonction de son pouvoir inhérent. C'est accessoirement qu'il s'autorise d'un *Code de déontologie des avocats*, encore qu'il convient de lui reconnaître une grande importance.

Tremblay c. 9081-5028 Québec Inc., 2004 CanLII 268; E.Y.B. 2004-61526; 2004BE-718 (C.S.).

8. La compétence du tribunal pour déclarer un procureur inhabile découle des pouvoirs inhérents de la Cour. Néanmoins, les principes énoncés au *Code de déontologie des avocats* peuvent lui servir de guide dans sa décision.

Beaurivage (Faillite RE), 2004 CanLII 31501 (C.S.).

9. Le *Code de déontologie des avocats* est plus qu'un simple règlement interne dont le respect est imposé aux avocats par les instances du Barreau. Il s'agit d'un règlement de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et dont le tribunal a une connaissance d'office. Ces dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à l'inhabilité d'un procureur assigné comme témoin font donc partie du droit en vigueur au Québec et doivent être appliquées par le tribunal.

Gitman c. Pomeroy, 2004 CanLII 39143; R.E.J.B. 2004-71411; [2004] J.L. 251 (C.Q.).

RÈGLES ASSURANT LA SAINTE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

10. Dans le cadre d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif, si un avocat ou la société dans laquelle il exerce se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel, la partie défenderesse ne doit pas demander le rejet du recours intenté au motif que l'avocat qui représente la partie demanderesse ne peut être une personne désignée au sens du Code de procédure civile, mais plutôt présenter une requête en déclaration d'inhabilité.

Options consommateurs et Normand Painchaud c. Banque Amex du Canada, E.Y.B. 2006-111021.

11. Dans cette affaire, le tribunal avait à se demander si l'arrivée d'un avocat senior au sein d'une firme spécialisée en droit de la famille de petite taille pouvait avoir comme conséquence d'empêcher cette firme de continuer à représenter l'ex-époux sachant que cet avocat senior avait déjà représenté l'ex-épouse. Pour le tribunal, même si les procureurs de l'ex-mari affirment que le nouvel avocat qui s'est joint à leur bureau ne leur a transmis aucun renseignement confidentiel, il n'en demeure pas moins qu'une personne raisonnablement informée ne pourrait être convaincue qu'aucun usage ne sera fait de ces informations confidentielles. En définitive, c'est l'intégrité du système judiciaire qui est le facteur décisif à considérer dans un tel cas.

J.D. c. R.U., 2006 CanLII 807 (C.S.).

12. Dans un litige où la capacité de donner est au cœur du débat, est en conflit d'intérêts l'avocat qui représente la donatrice et la bénéficiaire. Une personne raisonnable adéquatement informée des faits et des principes applicables ne pourrait concevoir qu'une situation pareille puisse être compatible avec une saine administration de la justice.

Québec (Curateur public) c. E. C. –V, 2005 CanLII 566 (C.S.).

13. « La demanderesse a le droit reconnu par la Charte de choisir son avocat. Cependant, si l'exercice de ce droit risque de porter atteinte à l'intérêt des enfants, la justice sera mal servie et l'intégrité du procès sera compromise. » En l'espèce, la Cour a cru bon de déclarer le procureur de la demanderesse inhabile à occuper dans le cadre de la requête en modification du droit de garde, celui-ci ayant vécu pendant deux ans avec la demanderesse et ses enfants et étant accusé, par le défendeur, d'avoir eu un comportement abusif à l'endroit de ceux-ci.

Droit de la famille – 3646, C.S. Québec, n° 200-04-000679-934, 1er juin 2000, j. Duchesne.

14. Le droit pour un accusé au libre choix à l'avocat n'est pas absolu et peut être restreint s'il y a conflit d'intérêts. L'objectif de maintenir une saine administration de la justice est une limite raisonnable à ce droit.

R. c Cloutier, [1999] R.J.Q. 1533; R.E.J.B. 1999-12819; J.E. 99-993 (C.Q.).

VIOLATION POUVANT ENTRAÎNER LA RADIATION

15. L'avocat qui représente dans un litige la compagnie et deux des actionnaires et administrateurs majoritaires, alors qu'il est évident qu'un conflit les oppose au troisième actionnaire, se place en situation potentielle de conflit d'intérêts. La compagnie est une entité distincte qui a des intérêts différents de ceux des actionnaires surtout lorsqu'il y a conflit entre actionnaires. Le procureur de la compagnie ne peut pas prendre position en faveur d'un ou de plusieurs actionnaires au détriment des autres actionnaires et en agissant à la fois pour la compagnie et les administrateurs majoritaires, il lie les intérêts de la compagnie à ceux des actionnaires.

Un avocat qui représente une compagnie et est sollicité par les actionnaires à l'occasion d'un conflit entre actionnaires ou entre actionnaires et la compagnie elle-même s'expose à de sévères sanctions s'il agit en violation des règles interdisant les conflits d'intérêts. En l'espèce, l'intimé refuse de reconnaître la situation de conflit d'intérêts et n'a rien fait pour la corriger suite à la déclaration de culpabilité et les deux auditions sur sanction. Étant donné l'absence de jurisprudence sur cette question et afin d'atteindre le volet éducatif que doit comporter la sanction, le Comité de discipline n'a pas erré en fixant une période de radiation de 30 jours.

Gold c. Avocats (Ordre professionnel des), 2006 CanLII 43 (T.P.).

NOTION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

16. Certaines situations mettent en jeu l'intégrité du système judiciaire, et d'autres, seulement l'intérêt des parties. En effet, tous les conflits d'intérêts ne font pas intervenir des intérêts supérieurs. Certains ne mettent en cause que des intérêts particuliers. Les cas de conflits peuvent varier à l'infini. Il sera parfois possible de concilier les divers intérêts en cause, dont le libre choix de l'avocat. Une simple divulgation, suivi d'une renonciation ou confirmation, sera parfois suffisante lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu. Dans le cas où la situation donnant lieu au conflit n'a pas fait l'objet de discussion et que la confirmation est possible, le juge doit analyser le conflit pour en déterminer la nature et décider, s'il y a lieu, de la réparation qui s'impose.

Côté c. Rancourt, [2004] 3 R.C.S. 248; 2004 CanLII 58 (CSC); R.E.J.B. 2004-70857; J.E. 2004-1884 (CSC).

17. L'avocat des intimés n'est pas inhabile à agir au dossier même si le demandeur-requérant est représenté par un avocat provenant du même cabinet dans un autre litige. Les deux dossiers sont au stade de l'appel. Les preuves ont été recueillies de part et d'autre et soumises au juge qui dans chaque cas a tranché. Il n'est pas question de proposer d'autres preuves dans le cadre des appels. La situation serait bien différente si le problème était survenu alors que les dossiers cheminaient en première instance.

D'autre part, il n'y a pas en l'espèce de connexité entre les deux dossiers car l'un concerne un problème de fiscalité et l'autre la distribution des sommes détenues en fidéicomis à la suite du règlement d'un litige civil.

***Lesage c. Cetil Inc.*, E.Y.B. 2008-128688 (C.A.)**

18. En tant que fiduciaire de son client, l'avocat devait « éviter les situations où il se trouverait en conflit d'intérêts ou encore celles susceptibles de donner naissance à un conflit d'intérêts », mais cela n'empêchait pas son cabinet et lui-même d'agir pour le compte d'un autre client du même secteur d'activités.

En effet, les principes applicables en matière de conflit d'intérêts n'empêchent généralement pas un cabinet d'avocats ou un avocat de représenter simultanément différents clients qui oeuvrent dans le même secteur d'activités ou qui se font concurrence. Aucun différend juridique n'opposait ces deux clients. La demanderesse invoque la règle de la « démarcation très nette » énoncée dans l'arrêt Neil, mais (si on fait abstraction, pour l'instant, de l'intérêt financier personnel de l'avocat) aucune preuve convaincante ne justifie l'application de cette règle en l'espèce.

***Strother c. 3464920 Canada inc.*, [2007] 2 R.C.S. 3; E.Y.B. 2007-120234 (C.S.C.). Voir également : *Ramrakha c. Zinner*, (1994), 157 A.R. 279 (C.A.), par. 73.**

19. Comme les deux cabinets d'avocats qui représentaient respectivement la requérante et l'intimée dans des conflits antérieurs au litige ont fusionné alors que les mêmes avocats représentent la requérante et l'intimée dans le présent dossier, il y a connexité et présomption de transmission de renseignements confidentiels et l'intimée n'a pas renversée cette présomption en l'espèce.

***Machinerie Maheux ltée c. Larue Inc.*, E.Y.B. 2007-127263 (C.A.)**

20. Le statut de créancier ne rend pas automatiquement inhabile tout cabinet d'avocats à occuper pour un client, puisque cela fait partie intégrante de la relation qui existe entre eux. Le fait de garantir cette créance représentant des honoraires professionnels par une hypothèque ne fait pas naître une situation susceptible de conflit d'intérêts, lorsque les intérêts du cabinet d'avocats ne divergent pas de ceux de son client. Il s'agit là du véritable test sur lequel doit se baser le décideur pour déterminer s'il est en présence d'un conflit d'intérêts.

9071-2852 Québec inc. (faillite de), E.Y.B. 2006-107107 (C.S.).

21. Un avocat avait travaillé dans un organisme pendant plus de 30 ans et se présentait devant cet organisme décisionnel comme avocat d'une personne appelée à y comparaître. La Cour supérieure indique que ce n'est pas sous l'angle des conflits d'intérêts réels ou appréhendés, de l'utilisation de renseignements confidentiels ou de rapports qui ont pu exister entre des personnes qu'une Régie doit examiner si un avocat qui a exercé les fonctions de secrétaire et de conseiller juridique au sein de cet organisme peut agir par la suite comme procureur représentant une partie, mais il doit voir cette affaire sous l'angle de la récusation des décideurs, lorsqu'elle est d'avis que leur impartialité est mise en doute ou pourrait l'être.

Régier c. La régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, E.Y.B. 2006-111000 (C.S.).

22. L'avocat qui représente la demanderesse n'est pas en conflit d'intérêts si le défendeur lui a téléphoné afin de retenir ses services pour un autre dossier alors que son cabinet représentait déjà la demanderesse, car aucune consultation juridique n'a été faite, aucun dossier ouvert et un seul acte de procédure a été consulté. Le défendeur n'a jamais été client de l'avocat et aucune information confidentielle n'a été transmise.

Immobilière St-Vincent inc. c. Rive Gauche inc., E.Y.B. 2007-119421 (C.S.).

23. L'appelant propose une règle absolue et inflexible voulant que, dans presque tous les cas où une société et l'un de ses actionnaires intentent un recours contre un autre actionnaire, la société et l'actionnaire demandeurs devraient être représentés par des avocats distincts. Une telle approche ne reflète ni les exigences réglementaires de la déontologie, ni celle de la jurisprudence qui requièrent plutôt une appréciation circonstancielle de chaque situation en tenant compte du droit pour chaque justiciable de choisir son avocat.

Belzile c. Perreault, 2008 CanLII 771 (C.A.).

24. Par l'intermédiaire de ses avocats, Isoco dépose une requête introductive d'instance contre Hydro-Québec. Cette dernière produit un appel en garantie afin qu'il soit ordonné à St-Paul d'intervenir dans l'instance principale et de prendre fait et cause pour elle. Hydro produit ensuite sa défense et demande reconventionnelle à l'encontre de la demande principale et nie le bien-fondé de la réclamation d'Isoco et ajoute qu'elle est en droit de lui réclamer un montant d'argent sous forme de demande reconventionnelle. Le vice-président adjoint aux sinistres et réclamations de St-Paul demande à Isoco de prendre fait et cause pour St-Paul et de faire comparaître ses avocats, ce qui a été fait. Hydro-Québec demande au Tribunal de déclarer le cabinet d'avocats inhabile à agir en l'instance, tant pour Isoco que pour St-Paul, au motif qu'il représente deux parties qui ont des intérêts opposés. Le Tribunal constate qu'il y a, dans le présent dossier, non seulement une possibilité mais même une probabilité de conflit d'intérêts et d'utilisation de renseignements confidentiels. Le Tribunal conclut que le cabinet d'avocats est inhabile à agir en l'instance pour la défenderesse en garantie, mais non pour la demanderesse principale. En effet, rien au dossier, qui en est à une étape assez préliminaire, ne permet de conclure que le cabinet d'avocats aurait obtenu des renseignements confidentiels de St-Paul qui pourraient être utilisés à l'avantage d'Isoco.

Isoco Construction Inc. c. Hydro-Québec, 2006 CanLII 2773 (C.S.).

25. Le cabinet ne peut être en conflit d'intérêts pour l'unique motif que l'un de ses avocats soutiendrait maintenant une opinion différente que celle que défendait un avocat de son ancien cabinet en d'autre temps et en d'autres circonstances.

Le devoir de loyauté est une obligation fondamentale de l'avocat qui ne signifie pas pour autant qu'il est lié indéfiniment par les positions juridiques qu'il a déjà prises ou exprimées dans une affaire.

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) c. Rouleau, 2004 CanLII 11158; R.E.J.B. 2004-54000; J.E. 2004-601; D.T.E. 2004T-294 (C.S.), appel rejeté, E.Y.B. 2005-86671.

26. « La notion de conflits d'intérêts comporte deux aspects : la loyauté de l'avocat à l'endroit des intérêts de son client et le respect de la confidentialité des informations reçues. »

Clément Marchand Service Gaz Naturel Ltée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick, E.Y.B. 1995-56895; J.E. 95-865 (C.A.).

27. « Une situation de conflit d'intérêt est un état existant et qui est statique. Celui de décider du témoignage d'un témoin est ponctuel et peut être modifié en tout temps. On ne saurait parler de promptitude à contester le droit de témoigner tant que la décision de faire entendre quelqu'un n'est pas devenue officielle. »

***Moledet Investments Inc. c. Novek*, 2001 CanLII 18085; R.E.J.B. 2001-30025 (C.S.).**

28. Un conflit d'intérêts n'existerait qu'en fonction de la possibilité qu'il soit fait usage des informations reçues pendant l'exécution des mandats antérieurs au détriment de l'une ou l'autre des parties.

***Joyal c. La Reine*, E.Y.B. 1990-59434; J.E. 90-527; (1990) 55 C.C.C. (3d) 233 (C.A.) [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 21898].**

29. Un client ne peut retenir les services d'un avocat si ce dernier, en acceptant le mandat, est dans une situation de conflit d'intérêts entre son nouveau client et l'ancien.

***RE Regina and Speid*, (1983) 8 C.C.C. (3d) 18.**

MESURES PRISES POUR ÉVITER UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

30. Il doit y avoir une preuve claire et convaincante que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter un conflit d'intérêts.

***Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).**

31. L'avocat a l'obligation avant d'accepter un mandat, de s'assurer qu'il peut agir pour le client tout en respectant les dispositions du *Code de déontologie des avocats*. S'il accepte d'agir en violation de ses obligations, il s'expose à une plainte au syndic, une injonction, une action en dommages ou une requête en inhabilité si ce mandat concerne la représentation devant le tribunal.

Toutefois, une déclaration d'inhabilité ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un avocat ou de son cabinet qui est officiellement au dossier de la Cour. Lorsque deux avocats quittent une étude pour éviter une situation de conflit d'intérêts et pouvoir continuer à occuper dans le dossier qui est à la source du conflit, la substitution de procureur doit d'abord intervenir au bénéfice des deux avocats avant que la preuve de leur inhabilité ne soit faite.

***Fortin et al. c. Impérial Tobacco Limitée*, R.E.J.B. 99-10906, R.E.J.B. 99-13546; J.E. 99-892, J.E. 99-1726 (C.S.), requête pour permission d'en appeler rejetée, C.A. n° 500-09-008442-998, le 01-09-1999.**

32. Les articles 3.06.06 et 3.06.09 du *Code de déontologie des avocats* ne prévoient pas qu'en aucun temps, lorsqu'il y a conflit d'intérêts, l'avocat ne peut occuper pour le client. Encore faut-il mettre en preuve l'inobservance des règles de confidentialité de documents, de prudence, de diligence, de loyauté et d'honnêteté.

Morency, Tremblay, Lemieux, Fortin, Société d'avocats c. Marc Riel, C.Q. Alma, n° 160-22-000176-970, le 4 juin 1998, j. Simard.

APPARENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

33. Les Assureurs sont accusés personnellement de fautes à l'égard des demanderesse et font l'objet d'une réclamation solidaire pour des dommages distincts de ceux résultant du sinistre. Le Tribunal doit tenir compte de l'intérêt supérieur de la justice dans l'affaire. Vu le refus catégorique de l'un des défendeurs de consentir au double mandat, la seule apparence de conflit exigerait que le Tribunal intervienne. Et l'apparence ici est manifeste.

9147-8495 Québec inc. c. Audet & Associés, 2008 CanLII 2025 (C.S.).

34. À la lumière de l'ensemble des faits du dossier, une personne raisonnablement informée serait persuadée que les avocats n'ont pas obtenu de renseignements confidentiels pouvant être utilisés au détriment de leur ancien client. De fait, il n'a existé aucune relation avocat-client et, de toute évidence, il n'y a pas apparence ou appréhension de conflit d'intérêts, ou encore de possibilité de divulgation potentielle d'une information confidentielle obtenue d'un ancien client.

Abramowicz c. Mohammed-Shabdool, E.Y.B. 2006-109040 (C.S.).

35. L'acceptation par l'avocat de représenter les intérêts de la banque à l'encontre de la débitrice au mois de mai 2007, alors qu'il avait été consulté sur cette même affaire huit mois auparavant, est un délai relativement court à l'horloge du système judiciaire et suscite une sérieuse question.

Un homme raisonnablement informé peut-il conclure que les renseignements obtenus sur la situation financière de la débitrice en septembre 2006 ainsi que sa structure juridique sont complètement ignorés, ou mis de côté, par le procureur de la banque dont les intérêts divergent absolument de la débitrice, ou encore croire ou conclure aisément qu'aucune information confidentielle n'a été livrée pendant cette période extrêmement critique ? La requête est accueillie.

Corp. Sherwood-Drolet (Séquestre de), 2008 CanLII 1622 (C.S.).

36. L'une des avocates du cabinet des procureurs de la défenderesse est aujourd'hui dans le cabinet de la partie demanderesse. Toutefois, son implication dans les affaires litigieuses de la défenderesse pourrait être considérée comme minimale, d'importance secondaire et accidentelle.

Toute personne raisonnablement informée du différend existant entre les membres de la famille ne pourrait penser, même pour un instant, qu'elle aurait obtenu certaines informations confidentielles plusieurs années auparavant sur ce différend.

Duchesne c. Duchesne, 2005 CanLII 13176; E.Y.B. 2005-89468; 2006 BE-158 (C.S.).

37. Le critère à suivre pour juger d'une situation de conflit d'intérêts est celui de l'apparence d'une situation de conflit d'intérêts aux yeux d'un profane raisonnablement informé.

Doory c. Grunberger, E.Y.B. 1996-85477 (C.S.).

38. « L'apparence de conflit d'intérêts est une présomption qui peut être renversée par l'application du test de l'article 3.06.08 du *Code de déontologie des avocats* (...). »

Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.

39. Les avocats de la ville, dans un dossier d'évaluation municipale et de taxation d'un lot, avaient auparavant été en pourparlers avec les requérants afin de les représenter contre la ville et avaient à cette occasion eu accès à une volumineuse documentation concernant l'évaluation municipale et la taxation de ce lot. Les deux dossiers étant intimement liés et d'une connexité évidente, une personne raisonnablement informée peut facilement être convaincue que l'intégrité du système judiciaire peut être minée car il y a apparence ou appréhension de conflit d'intérêts ou de possibilité de divulgation d'une information confidentielle.

Domaine Ti-Bo Inc. c. Repentigny (Corp. municipale de la ville de), R.E.J.B. 1997-05124; J.E. 98-241 (C.S.).

40. Bien que l'apparence de conflit d'intérêts puisse suffire pour déclarer un avocat inhabile devant une cour de droit commun, cela ne suffit pas pour reconnaître une faute disciplinaire devant un comité de discipline. Il n'y a pas de conflit d'intérêts puisque tous les renseignements confidentiels qui auraient pu être transmis à l'avocat l'ont été en présence de l'autre partie.

Bailey c. Martel, D.D.E. 98D-2 (C. D. Bar.).

PREUVE NÉCESSAIRE

41. Si le demandeur, actionnaire des deux compagnies mises en cause, désire contester la légitimité du mandat de leurs procureurs, lorsqu'il n'y a aucune preuve que ces procureurs ont appris des faits confidentiels grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client qui concernent l'objet du litige ou qu'ils ne représentent aucun des autres actionnaires ou administrateurs, il a le fardeau de démontrer le conflit d'intérêts de nature à la rendre inhabiles. En l'espèce, ce fardeau n'a pas été rencontré.
***Trépanier c. Trépanier*, E.Y.B. 2006-112225 (C.S.).**

42. Il y aura existence, ou appréhension d'existence, d'une situation de conflit d'intérêts quand l'avocat détient des renseignements confidentiels pertinents avec le mandat dont on veut le priver, ou qu'il serait contraire à l'apparence de justice qu'il agisse contre son ancien client, même s'il ne détient pas de telles informations confidentielles. Pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts fondé sur la détention d'informations confidentielles, il faut d'abord vérifier s'il a existé un lien antérieur non seulement entre l'avocat et son client mais également entre l'avocat et les personnes qui s'étaient engagées et associées avec le client, relativement à l'affaire originale. Le lien antérieur établi, il faut ensuite se demander s'il existe une connexité suffisante entre le mandat dont on veut priver le cabinet et les événements de la nature d'une divulgation lors de l'exécution de mandats précédents. Dans le cas présent, le rôle joué par le cabinet d'avocats lors de la formation de la société, les relations entretenues pendant le procès par l'avocat et celui qui avait été à la fois un officier des commanditaires et du commandité au moment des événements pertinents au litige et la nature des rapports unissant les commanditaires et le commandité qui a mandaté l'avocat pour agir, amène à conclure à l'existence d'un lien suffisant entre le cabinet d'avocats et les commanditaires. De plus, la présomption de transmission d'informations confidentielles entre en jeu. Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer le cabinet inhabile à occuper dans le présent litige.
***CHI Canada Inc. c. Société en commandite Sodexor*, 2005 CanLII 49952 (C.S.).**

43. Le client doit prouver l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat qu'on veut retirer à l'avocat est suffisante. Cette preuve engendre alors une présomption simple que des renseignements confidentiels ont été transmis, ce qui entraîne l'inhabilité du procureur en cause.

L'avocat peut repousser cette présomption en démontrant qu'un membre du public raisonnablement informé serait persuadé qu'aucun renseignement de cette nature n'a été transmis.

***Girard c. Commission scolaire de la Jonquière*, R.E.J.B. 2001-25236; J.E. 2001-1368 (C.S.).**

44. S'il y a connexité entre le dossier antérieur et le mandat dont on veut priver l'avocat parce qu'il procède pour le compte de sa cliente à une saisie-exécution sur des biens dont il a obtenu une main-levée dans un autre litige, il faut en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, et malgré le fait que la valeur de ces biens est minime, l'avocat devient inhabile s'il ne démontre pas à la Cour qu'aucun renseignement confidentiel n'a été transmis.

Gauthier et Les immeubles Goéland, E.Y.B. 2007-120230 (C.Q.).

45. Des factures des procureurs de la demanderesse, qui ont été adressées au neveu de celle-ci dans un dossier antérieur, et impliquant les mêmes parties, démontreraient un conflit d'intérêts. Ces factures, qui s'échelonnent du mois d'août 2005 jusqu'en mars 2006, ne constituent pas en soi un élément objectif démontrant que le véritable client des procureurs de la demanderesse est le neveu. D'une part, il s'agit d'un dossier qui ne peut être confondu avec le présent dossier, malgré les éléments communs qu'ils peuvent présenter. De plus, aucune preuve n'a été faite quant aux circonstances ayant pu justifier ces facturations dans le dossier antérieur, et il n'est pas possible d'en déduire que le neveu est le demandeur dans le présent dossier.

Genest-Makdessi c. Genest, E.Y.B. 2007-117265 (C.S.).

46. D'une part, ce qui est protégé est la confiance faite par le client à l'avocat en raison de sa profession. D'autre part, si l'information circule dans les corridors, elle n'a plus le caractère confidentiel et ne peut être protégée. L'employeur n'a pas prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat actuel est suffisante et l'avocat a fait la preuve qu'aucun renseignement pertinent ne lui a été communiqué. Il était surtout procureur des salariés. À l'occasion, la preuve démontre qu'il a été consulté pour des affaires concernant plus directement l'employeur, mais la preuve démontre qu'il n'était pas le conseiller de l'exécutif, qu'il n'était impliqué dans aucune stratégie syndicale et que l'on ne lui faisait pas confiance depuis quelques années déjà avant son départ. La requête est rejetée.

Pagé c. Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, 2008 CanLII 2345 (C.L.P.).

47. « Pour exister, un conflit d'intérêts réel ou apparent doit s'appuyer sur plus que des hypothèses éloignées. [...] De même, la décision du demandeur de se retirer des auditions devant la R.A.C.J. pour prévenir un conflit d'intérêts potentiel n'est pas en elle-même génératrice d'une apparence de conflit d'intérêts. »

Boulianne c. Dolbec, R.E.J.B. 2000-20309; J.E. 2000-1717 (C.Q.).

48. Une apparence de conflit d'intérêts doit s'appuyer sur plus que des hypothèses éloignées, à moins que le conflit soit inhérent à la situation. Il faut en outre tenir compte du fait qu'en droit pénal, l'accusé a le droit d'être défendu par l'avocat de son choix. En l'espèce, l'existence d'un conflit d'intérêts n'est pas inhérente au fait que l'avocat représente, dans un procès criminel, des personnes avec qui il est codéfendeur dans une action civile provenant des mêmes faits. Au contraire, il est inhérent à une telle situation qu'il y ait convergence d'intérêts. Le fait que l'avocat puisse profiter du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite dans la procédure criminelle pour préparer sa cause dans la poursuite civile, ou que l'autre partie soit mal à l'aise lors de son contre-interrogatoire, n'est pas un motif justifiant une déclaration d'inhabilité de l'avocat. Par ailleurs, l'avocat n'est pas inhabile du seul fait qu'il ait un intérêt personnel dans l'issue du litige. Il était impliqué dans la défense lors de la poursuite criminelle bien avant que l'action civile soit intentée contre lui et l'action civile est inactive depuis près de deux ans, l'avocat et ses clients résidant en Ontario et un des deux avocats retenus à l'origine ayant depuis été nommé à la magistrature. Enfin, le fait que ni le juge du procès, ni les présumées victimes, ni la poursuite n'ont soulevé ce facteur, constitue un indice sérieux que la justice ne subirait pas de discrédit si l'avocat continuait de représenter ses clients.

***Stockwell c. Toupin*, R.E.J.B. 1997-01160; J.E. 97-1690 (C.S.).**

49. « La seule allégation par les intimés d'une crainte de leur part de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts n'est pas suffisante pour permettre de faire exception à la règle générale voulant qu'une partie soit libre de choisir son avocat. »

***Salatellis c. Hellenic Community of Montréal*, E.Y.B. 1991-58100; [1992] R.D.J. 269; J.E. 92-70 (C.A.).**

EXIGENCE D'UNE RELATION AVOCAT/CLIENT

50. L'avocate de la défenderesse, même si elle est intervenue auprès du demandeur peu de temps avant son congédiement et a eu une rencontre avec lui, n'est pas inhabile à représenter sa cliente dans le cadre de la réclamation en dommages-intérêts pour congédiement abusif, atteinte à la réputation et bris de contrat. En l'espèce, l'avocate n'a jamais donné l'impression qu'elle était l'avocate du demandeur et rien au dossier ne peut donner à penser qu'elle a obtenu de lui quelque renseignement confidentiel sur une base avocat-client. Les faits sur lesquels le témoignage de l'avocate pourrait s'avérer nécessaire sont peu litigieux et paraissent très éloignés de ce qui constitue le cœur du débat engagé entre les parties.

***Boulianne c. Home Dépôt du Canada*, E.Y.B. 2007-126708 (C.S.)**

51. Les dispositions relatives au devoir de loyauté de l'avocat envers son client ne s'applique pas ici car ce devoir vise ses clients actuels (« *current clients* »). Dans les circonstances, le Tribunal ne saurait étendre à un avocat ou à son cabinet un quelconque devoir de loyauté de nature à l'empêcher de poursuivre un ancien client en l'absence d'un lien de connexité entre l'affaire en cours et les mandats antérieurement accomplis pour ce client.

***Malouin c. Daniel Brodeur & Associés Syndic Inc.*, 2005 CanLII 24439 (C.S.).**

52. Concernant l'avocat du cabinet représentant les demandeurs, il n'existe aucune relation avocat-client entre lui et les défenderesses et il n'existe aucun lien suffisant entre l'ancien mandat et le litige actuel. La circonstance que ce dernier ait rencontré l'ancien avocat du groupe lors d'une réunion n'entraîne pas non plus son inhabilité car, suivant la preuve faite, le tribunal est convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'ancien avocat n'a jamais possédé d'informations confidentielles concernant les parties défenderesses dans le contexte du différend entre les parties.

***Duchesne c. Duchesne*, 2005 CanLII 13176; E.Y.B. 2005-89468; 2006BE-158 (C.S.).**

53. Le litige opposant la demanderesse et l'avocat à titre personnel, ainsi que plusieurs autres mis en cause, est relatif à la reconnaissance judiciaire du droit de propriété de la demanderesse sur plusieurs lots. Il n'est pas établi que l'avocat aurait représenté la demanderesse, ni aucun autre mis en cause à ce sujet. Par ailleurs, il existe un litige entre lui et le cabinet des avocats de la partie demanderesse en raison de son départ de ce cabinet. La crainte évoquée par cet avocat, en sa qualité de justiciable dans ces deux litiges, se fonde sur le risque que les relations entre les parties s'enveniment. Toutefois, aucun élément susceptible de supporter objectivement cette crainte n'est au dossier et il serait prématuré d'accueillir la requête formulée. De plus, l'avocat n'a jamais été client des procureurs de la demanderesse, il n'a pas de mandat dans le présent litige et le cabinet ne possède pas d'information provenant de cet avocat relative à l'actuel litige. La requête est rejetée.

***J.S. c. G.D.*, 2004 CanLII 45398; E.Y.B. 2004-81115; J.E. 2005-107 (C.S.).**

54. L'existence d'une relation affective entre l'avocat et son client ne crée pas une présomption que l'avocat transgressera les devoirs et obligations que la loi lui impose. Chaque cas demeure un cas d'espèce mais, à moins de preuve à l'effet contraire, une telle relation ne saurait constituer en soi une raison pour justifier l'exclusion de l'avocat librement choisi par un justiciable.

***M. – A. C. c. R. D.*, 2004 CanLII 1306; E.Y.B. 2004-66767 (C.S.).**

55. L'avocate des défendeurs, qui a des liens familiaux avec ceux-ci ainsi qu'avec la mise en cause mandante qui est la cliente de la demanderesse qui réclame des honoraires professionnels aux défendeurs mandataires, n'est pas en conflit d'intérêts car le lien de parenté n'est pas une cause d'incapacité du code de déontologie et ne prive pas en soi un avocat de son indépendance professionnelle.

***Robinson Sheppard Shapiro c. Lefebvre*, E.Y.B. 2007-112462 (C.Q.).**

56. Le conflit d'intérêts s'analyse d'abord en fonction de la relation avocat-client, et de la présomption qui découle de cette relation à l'effet que l'avocat a obtenu des informations confidentielles qu'il pourrait utiliser à l'encontre d'une partie.

***Perrier c. Grossrieder et al.*, 2004 CanLII, 8226; E.Y.B. 2004-66039 (C.S.).**

57. Un avocat n'a qu'un seul client, le syndicat, à qui il prodigue des conseils, de qui il reçoit des instructions, qu'il représente et à qui il rend des comptes, n'est pas en conflit d'intérêt au sens de la *Loi sur le Barreau* même si le syndicat ouvrier représente plusieurs employés dont les intérêts ne sont pas toujours les mêmes.

***Lessard c. Syndicat des travailleurs horaires de l'amiante C.S.N. Inc.*, R.E.J.B. 2002-29343 (C.S.).**

58. Le cabinet mis en cause offre un service de gestion continue à l'industrie du camionnage pour représenter leurs membres dans des poursuites auxquelles ils sont parties. À cette fin, il obtient un mandat, valable pour tous les cas où ces membres jugeront à propos de lui confier un dossier. De l'avis de la Cour, le mandat sollicité par le cabinet et accepté par la défenderesse n'oblige aucune des parties; non seulement elles peuvent y mettre fin en tout temps mais la défenderesse peut tout simplement ne pas transmettre de dossier au cabinet mis en cause. La Cour estime qu'il n'y a donc aucun conflit d'intérêts. Même si la situation était différente en ce que la défenderesse était présentement représentée par le cabinet mis en cause dans pareil dossier, il y aurait lieu d'examiner s'il existe une connexité quelconque dans la nature des affaires alors en cause, ou s'il y aurait possibilité de conflit à raison d'une divulgation de renseignements confidentiels.

***Royal & Sunalliance du Canada c. Transport Convoi Ltée*, 2002 CanLII 22981; E.Y.B. 2002-33963; B.E. 2003BE-64 (C.S.).**

59. « Il est en effet peu banal [...] qu'une même étude d'avocats représente une partie dans un dossier, et prenne action contre celle-ci dans un autre dossier. Il s'agirait là effectivement d'un cas de conflit d'intérêts patent sur lequel il faudrait normalement intervenir. » Le tribunal accueille donc la requête en incapacité des avocats.

***Liquitransport distribution Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides*, 2001 CanLII 11734; R.E.J.B. 2001-31695; J.E. 2002-804 (C.S.).**

60. « À moins de circonstances exceptionnelles, la seule connaissance d'un ancien client - à plus forte raison dans le cas d'une société de grande importance - ne devrait pas faire obstacle au mandat de l'avocat qui agit maintenant pour la partie adverse, s'il n'y a pas eu divulgation de renseignements confidentiels. »

Grill Dagenais Inc. c. Cara Opérations Limitée, 2001 CanLII 5047; R.E.J.B. 2001-23072; J.E. 2001-661 (C.A.).

61. L'avocat ne saurait agir pour le requérant et témoigner sans risquer de devoir faire valoir sa propre crédibilité contre l'une des parties pour lesquelles il a agi relativement à une convention d'actionnaires. Lorsqu'il paraît inévitable que l'avocat sera appelé à témoigner, justice ne pourra non plus paraître être rendue si le procureur des deux parties à la convention d'actionnaires et l'avocat en charge du dossier oeuvrent quotidiennement dans le même cabinet. Une personne raisonnablement informée ne pourrait s'empêcher de penser qu'il y a déjà eu, qu'il y a et qu'il y aura échange de renseignements entre les confrères. Aucune forme de cloisonnement entre les avocats ne pourrait pallier cette perception. L'apparence de justice doit prendre le pas sur le choix d'une partie de son avocat.

Donais c. Lauzon, 2002 CanLII 288; B.E. 2002BE-880 (C.S.).

62. Le fait, pour un avocat, d'emprunter des sommes d'argent d'un client le place dans une situation de conflit d'intérêts. L'avocat se place également dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il se trouve à représenter deux clients ayant des intérêts opposés dans un litige.

Law Society of Upper Canada v. Ellis, (1998) L.S.D.D. n° 34 (*Law Society of Upper Canada Ontario Discipline Committee*). Voir également : *Law Society of Alberta v. Chiste*, (1998) L.S.D.D. n° 13, Case n° 98-02 ; *Law Society of Upper Canada v. Bracewell*, (1998) L.S.D.D. n° 46.

63. Un avocat se trouve en conflit d'intérêts lorsqu'il agit successivement pour l'acheteur, le vendeur et le prêteur hypothécaire d'une même propriété.

Law Society of Manitoba v. Ward, (1998) L.S.D.D. n° 4, Case n° 97-10 (*Law Society of Manitoba Judicial Committee*).

64. L'avocat qui représente une partie contre une personne morale et qui, au même moment, représente dans un autre litige la société mère de cette personne morale, n'est pas en conflit d'intérêts. La simultanéité des mandats ne crée pas une présomption irréfragable de conflit d'intérêts. L'avocat n'a pas pris connaissance de renseignements confidentiels pertinents et il n'y a aucune connexité entre les dossiers.

***Talbot c. C.F.C.L.-Roche International Ltd.*, B.E. 98BE-77 (C.S.).**

65. Bien que l'avocat des demanderesse ait déjà représenté les défendeurs dans un litige précédent, la seule connexité entre ces litiges est qu'ils sont relatifs au même ensemble immobilier. Il n'y a pas de probabilité que les défendeurs aient transmis des informations confidentielles pertinentes au présent litige à l'avocat. Il n'y a pas de conflit d'intérêts permettant de déclarer l'avocat inhabile.

***Assurance-vie Desjardins-Laurentienne Inc. c. 2930609 Canada Inc.*, R.E.J.B. 1997-02034; B.E. 97BE-902 (C.S.).**

66. Il n'y a pas de conflit d'intérêts; aucun renseignement confidentiel ne peut avoir été transmis par les défendeurs à l'avocat de la demanderesse puisque les défendeurs n'ont jamais été les clients de l'avocat.

***Intersuivi Inc. c. Logiciels Teamcoordination Inc.*, R.E.J.B. 1998-04605; J.E. 98-711 (C.S.).**

67. Il ne peut exister un conflit d'intérêts, ni l'apparence d'un tel conflit, s'il n'y a pas de relation avocat-client. En effet, il n'existe pas de relation avocat-client si le prétendu conflit vise des créanciers qui ne sont ni demandeurs à l'action, ni mis-en-cause, ni même parties aux procédures de quelque façon que ce soit. Conséquemment, l'article 3.06.02 ne peut trouver application.

***Canada (Procureur général) c. Dubé*, R.E.J.B. 1998-07302; J.E. 98-1703 (C.S.).**

68. Un avocat a préparé et fait signer des quittances entre son client et une autre personne. Cette personne a par la suite intenté un recours contre une autre cliente de l'avocat. L'avocat n'est cependant pas en conflit d'intérêts puisqu'il n'a jamais agi pour la personne subrogée et parce qu'il n'y a pas eu divulgation d'informations privilégiées par cette personne à l'avocat lors de la préparation et de la signature des quittances.

***Huberdeau (Syndic de)*, B.E. 98BE-545 (C.S.).**

69. L'avocat de la requérante, bien qu'il ait déjà représenté par le passé la compagnie débitrice et son directeur général, un actionnaire et officier des co-requérantes, n'est pas jugé en situation de conflit d'intérêts. En effet, l'avocat n'avait alors pris connaissance d'aucun renseignement confidentiel et n'avait jamais entretenu de relations étroites avec le directeur général ; par ailleurs, les co-requérantes et le directeur général n'ont jamais été des clients de l'avocat.

***Financière Micadco Inc. c. Gérald Robitaille & Associés Ltée*, R.E.J.B. 1997-07385; J.E. 97-1301 (C.S.), appel rejeté, [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.).**

70. Il est faux de prétendre que nous avons affaire à un cas de conflit d'intérêts pour le seul motif que le mis en cause aurait rencontré le défendeur dans l'antichambre de son bureau d'avocat.

En effet, la communication s'était limitée au fait que la défenderesse en garantie ne voulait plus assurer la défense du défendeur de sorte qu'il ne saurait être question de parler de secret professionnel.

***Morissette c. Morissette*, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000026-855, 17 novembre 1987, j. Boisvert.**

71. Un avocat ayant préparé l'organisation juridique d'une compagnie ne peut représenter un de ses actionnaires dans un recours pour oppression intenté par un autre actionnaire de la même compagnie. En effet, il est prévisible que l'avocat soit appelé à témoigner. D'autre part, « il appert que le fait pour le même avocat de représenter l'actionnaire dont la prétention est d'être l'unique actionnaire et la compagnie dont la moitié de l'actionnariat est au coeur du litige est de nature à créer une situation de conflit d'intérêts ». Même si la divergence des intérêts n'a pas été prouvée, « il n'est pas impossible qu'une telle situation puisse se présenter à l'avenir. »

***Les Investissements JAFEL Inc. c. 1060362 Canada Inc.*; E.Y.B. 1996-30512; J.E. 96-1536 (C.S.).**

72. Il n'existe pas de conflit d'intérêts, malgré le fait que les avocats de l'appelant sont les administrateurs et les actionnaires de Lejolex et qu'ils la représentent en la présente cause.

***Services paralogaux Lejolex Inc. c. Gestion Kenmont Inc.*, E.Y.B. 1994-56861; J.E. 94-745 (C.A.).**

73. Ce que l'assuré révèle à l'avocat choisi par l'assureur pour comparaître dans la réclamation d'un tiers ne peut constituer une communication confidentielle, le procureur n'étant pas celui de l'assuré.

L'avocat de l'assureur n'est pas tenu au secret professionnel à l'égard d'une autre personne que l'assureur et il n'est pas en situation de conflit d'intérêts s'il continue à représenter l'assureur dans l'action récursoire de l'assuré.

***St-Constant (Ville de) c. Scottish and York Insurance Co.*, [1991] R.R.A. 944; E.Y.B. 1991-83823; J.E. 91-1739 (C.S.).**

74. Un conflit potentiel dans un dossier terminé ne peut servir de base à une déclaration d'inhabilité dans un dossier ultérieur et à plus forte raison si ces dossiers ne sont pas connexes.

***Banque Nationale du Canada c. Michael et al.*, E.Y.B. 1994-28682; J.E. 94-414, requête sur permission en appel accueillie et désistement en appel, C.A. n° 500-09-000426-940, le 07-04-1994.**

75. Apparence de justice - l'avocat qui agit dans une cause de divorce mais qui a déjà représenté les conjoints dans un dossier précédent ayant un lien avec le présent dossier, n'est pas habile à les représenter.

***Droit de la famille - 1649*, E.Y.B. 1992-75487; J.E. 92-1354 (C.S.).**

76. L'avocat a rédigé le contrat qui lie les parties et dont l'interprétation est au cœur du litige. Ce dernier représente maintenant l'une des parties au contrat. Ayant agi pour les deux parties pendant plusieurs années et ayant été en relation constante avec celles-ci, l'avocat est placé dans une position difficile. Des renseignements confidentiels pertinents transmis lors de rapports antérieurs pourraient ainsi être utilisés au détriment de l'une des parties. D'ailleurs, il est clair que l'avocat sera appelé à témoigner en raison du rôle qu'il a été appelé à jouer dans la rédaction du contrat. L'avocat et son cabinet sont donc déclarés inhabiles, l'information ayant circulé librement au cabinet et l'avocat ayant parfois confié certains des dossiers pertinents à ses associés.

***Fabian c. 2930986 Canada Inc.*, R.E.J.B. 98-05568; J.E. 98-1034 (C.S.). Voir également : *Coachman Transport Services Inc. c. Aitken*, R.E.J.B. 1999-13910; J.E. 99-1899 (C.S.).**

77. Un avocat qui a conseillé un client et préparé un contrat d'engagement de personnel ne peut accepter le mandat d'un employé dont la réclamation est issue de l'interprétation même des clauses de ce contrat, sans se trouver dans une situation potentielle de conflit d'intérêts.

***A.P.V. Pavailler c. Bonishot*, E.Y.B. 1992-58867; J.E. 92-717 (C.A.).**

78. En représentant un associé dans un litige entre les associés, alors que l'avocat avait agi auparavant pour le compte d'une compagnie de gestion dont les associés comptables sont actionnaires de la société de comptables, et en travaillant aussi pour cette société, l'avocat se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Loc. Wong, B.E. 97BE-748 (C.S.).

79. Les procureurs doivent se retirer du dossier puisqu'ils ont agi comme conseillers juridiques de toutes les parties impliquées au litige. Ceci constitue un cas d'appréhension de conflit d'intérêts, plutôt qu'un cas qui comporterait la révélation ou l'usage de renseignements confidentiels.

Société d'histoire du Haut-Richelieu c. Romme, E.Y.B. 1995-72863; J.E. 95-1227 (C.S.).

80. Même si les consultations entre le demandeur et les procureurs en question étaient à titre de maire de la Ville et non à titre personnel, la communication, lors de ces consultations, de faits confidentiels relatifs à l'objet du présent litige et le risque que ces faits confidentiels soient utilisés au détriment du demandeur militent en faveur d'un refus de la part des procureurs en question d'accepter le mandat dans la présente cause. Il y a, selon la Cour, une connexité directe et évidente entre les faits qui étaient à la base des consultations du demandeur avec les procureurs et le mandat que ces derniers exercent présentement comme représentants de la défenderesse et des défendeurs individuels.

Kaluska c. Lemire, C.S. Montréal, n° 500-05-052779-996, 10 novembre 2000, j. Silcoff. Voir également : Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc., [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.); Millette c. Cigana, R.E.J.B. 1997-07530; J.E. 97-1854 (C.S.).

81. Deux avocates, ayant représenté des parties opposées dans un litige impliquant la garde d'un enfant, et faisant maintenant partie du même cabinet, doivent être considérées comme étant en conflit d'intérêts lorsque l'une d'entre elles représente toujours l'une des parties deux ans plus tard dans un litige concernant aussi la garde de l'enfant. Puisque la connexité est suffisante entre les deux litiges, il y a présomption que des renseignements confidentiels pertinents ont été communiqués.

Droit de la famille - 2937, R.E.J.B. 1998-04751; J.E. 98-712 (C.S.).

82. Un avocat qui s'était nouvellement joint à un cabinet s'était vu confier par un de ses anciens clients des renseignements confidentiels pertinents à un litige concernant un client du cabinet. Le cabinet est jugé inhabile à représenter ce client bien que l'avocat ne soit pas impliqué au dossier et malgré le fait que le cabinet dispose d'un mécanisme informatisé de vérification afin de détecter les conflits d'intérêts potentiels. Les vérifications n'ayant pas été faites lors de l'arrivée de l'avocat au sein du cabinet, il y a lieu de présumer que des renseignements confidentiels ont été transmis.

***Société en commandite Gazmont c. McMaster, Meighen*, R.E.J.B. 1997-00658; J.E. 97-1345 (C.S.).**

83. « Un avocat, juge à la Cour municipale de la ville où s'est déroulée l'enquête policière ayant mené au dépôt d'une accusation contre son client, est en conflit d'intérêts réel, même si potentiel et apparent, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

***R. c. Cloutier*, [1999] R.J.Q. 1533; R.E.J.B. 1999-12819; J.E. 99-993 (C.Q.).**

84. Avant d'intenter un recours pour diminution du prix de vente d'une maison, les demandeurs avaient consulté un autre avocat au sujet des vices cachés à la source du litige. Or, l'avocate du défendeur fait partie du même cabinet que cet avocat. Il est donc probable que des renseignements confidentiels pertinents aient été communiqués. Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas ratifié le choix de l'avocat des défendeurs; alors qu'une telle renonciation doit être expresse. Il y a conflit d'intérêts et le cabinet d'avocats des défendeurs est déclaré inhabile à les représenter.

***Bergin c. Hawkins*, B.E. 97BE-924 (C.Q.).**

CONNEXITÉ

85. L'examen sur la connexité entre les divers mandats doit se faire en tenant compte du contexte et surtout de la question en litige. En l'espèce, l'avocat n'a plus de mandat de l'employeur depuis dix mois. À cette époque, il représentait principalement les salariés et non l'employeur, et s'occupait essentiellement des arbitrages, des griefs et des dossiers de la CSST. Aujourd'hui, il représente aussi le travailleur dans un recours qui n'est pas dirigé contre l'employeur. Les quelques consultations données à l'employeur ne sont pas pertinentes au litige. Il y a absence de connexité entre les consultations concernant la modification du nom corporatif et d'autres sujets de cette nature et le présent dossier.

***Page c. Syndicat des Cois bleus regroupés de Montréal*, 2008 CanLII 2345 (C.L.P.).**

86. Comme les deux cabinets d'avocats qui représentaient respectivement la requérante et l'intimée dans des conflits antérieurs au litige ont fusionné alors que les mêmes avocats représentent la requérante et l'intimée dans le présent dossier, il y a connexité et présomption de transmission de renseignements confidentiels et l'intimée n'a pas renversée cette présomption en l'espèce.

***Machinerie Maheux ltée c. Larue Inc.*, E.Y.B. 2007-127263 (C.A.)**

87. « Un avocat qui agit pour des intérêts opposés dans le cadre de deux litiges n'ayant aucun lien entre eux peut néanmoins se trouver en situation de conflits d'intérêts s'il utilise l'information confidentielle qui lui a été révélée par un de ses clients en vue de favoriser la défense de l'autre partie. On a soutenu que les litiges n'avaient aucun rapport entre eux, en ce sens que l'avocat n'aurait pas pu obtenir, dans le cadre du premier mandat, des renseignements confidentiels qui auraient été pertinents dans l'autre dossier. Cette affirmation ne correspond pas au critère qu'il faut appliquer pour apprécier la loyauté envers un client actuel et elle n'est pas tout à fait exacte. Bien que les deux affaires aient été entièrement indépendantes l'une de l'autre quant aux faits, la défense a été renforcée par le cumul des allégations de conduite malhonnête formulées par divers plaignants dans différentes affaires, de telle sorte qu'il était plus facile pour un jury de la voir comme une victime plutôt que comme l'auteur des actes reprochés. Le lien entre ces deux affaires se situait donc sur le plan stratégique. »

***R. c. Neil*, [2002] 3 R.C.S. 631; R.E.J.B. 2002-35135; J.E. 2002-2002 (C.S.C.).**

88. L'avocat des intimés n'est pas inhabile à agir au dossier même si le demandeur-requérant est représenté par un avocat provenant du même cabinet dans un autre litige. Les deux dossiers sont au stade de l'appel. Les preuves ont été recueillies de part et d'autre et soumises au juge qui dans chaque cas a tranché. Il n'est pas question de proposer d'autres preuves dans le cadre des appels.

La situation serait bien différente si le problème était survenu alors que les dossiers cheminaient en première instance. D'autre part, il n'y a pas en l'espèce de connexité entre les deux dossiers car l'un concerne un problème de fiscalité et l'autre la distribution des sommes détenues en fidéicommiss à la suite du règlement d'un litige civil.

***Lesage c. Cetil Inc.*, E.Y.B. 2008-128688 (C.A.)**

89. Un avocat, qui a représenté la demanderesse et le défendeur dans une demande conjointe de divorce, conserve son indépendance professionnelle s'il représente ultérieurement la demanderesse dans une requête pour partage d'un immeuble basé sur une clause des mesures accessoires lorsque les faits à l'origine du litige, c'est-à-dire le manquement du demandeur à son obligation de vendre, sont survenus postérieurement au prononcé du jugement de divorce.

***A c. B.*, E.Y.B. 2007-116398 (C.S.).**

90. Le procureur du demandeur a représenté ce demandeur dans un litige antérieur avec l'actionnaire majoritaire de la compagnie. Toutefois nous sommes en présence d'une requête en annulation de testament et non d'un conflit entre actionnaires. Il n'y a aucun lien antérieur, aucune connexité et aucun risque que des confidences soient utilisées à mauvais escient.

***Abramowicz c. Mohammed-Shabdool*, E.Y.B. 2006-109040 (C.S.).**

91. Sachant qu'un avocat doit subordonner à l'intérêt d'un client son intérêt personnel et qu'il a un devoir d'indépendance et de désintéressement, il se placera, en apparence à tout le moins, en situation de conflit d'intérêts en représentant, d'une part, les membres d'un groupe qui réclament compensation de leurs pertes des sociétés financières dans le cas d'un recours collectif et, d'autre part, en poursuivant à titre personnel certaines de ces sociétés en remboursement de sommes qu'il y avait lui-même placées. La Cour conclut que dans ce contexte, le recours institué par l'avocat à titre individuel le place, à tout le moins en apparence, dans une situation de conflit d'intérêts. Par ailleurs, en acceptant de représenter des anciens intimés qu'il représentait à l'époque, l'avocat compromet son indépendance en se plaçant dans une situation de conflit potentiel. Dans l'éventualité où cet ancien intimé cesserait de respecter leur entente, l'avocat ne pourrait, au nom des membres du groupe, agir contre lui soit pour le forcer à s'y soumettre, soit pour l'inclure à nouveau comme intimé dans le recours puisqu'il a été son client et que la connexité des mandats fait peu de doute. Puisqu'il a assisté l'un des anciens intimés, l'avocat a acquis des informations confidentielles se rapportant à l'affaire, et permettre à l'avocat de continuer à représenter le requérant dans le recours collectif serait de nature à déconsidérer l'administration de la Justice.

***Pellemans c. Lacroix*, 2006 CanLII 2256 (C.S.).**

92. Dans cette affaire, un témoin important avait déjà été représenté par l'avocat des mis en causes. Le témoin en question ne soulève aucune objection à ce qu'il soit un jour interrogé par l'avocat. Il y a absence de connexité entre l'infraction pour laquelle l'avocat a représenté ce témoin il y a plus de dix ans et il en va de même pour l'infraction à la source du présent procès. Des observateurs externes où le public en général ne pourrait raisonnablement considérer qu'il y a un risque que des informations confidentielles puissent être utilisées ou qu'il y ait atteinte à un principe quelconque de justice fondamentale.

R. c. Walsh, 2006 CanLII 1071 (C.S.).

93. « La jurisprudence a précisé certains paramètres à l'intervention des tribunaux en matière de conflit d'intérêts. Il faut écarter les demandes qui ne visent qu'à nuire à l'autre partie, qui sont déloyales ou vexatoires. Il ne suffit pas de l'existence potentielle d'un conflit, encore faut-il qu'il y ait une connexité directe avec le litige actuel. Il faut de plus des raisons graves et contraignantes pour écarter un avocat d'un dossier. »

Greenbaum (Syndic de), E.Y.B. 1995-72701; J.E. 95-768 (C.S.), appel principal et incident rejetés sur requête, C.A. n° 500-09-000455-956, le 01-05-1995.

94. Lorsqu'une étude qui représente une partie a déjà représenté la partie adverse dans une autre affaire, il faut vérifier s'il y a connexité entre les deux causes.

Terrecan Inc. c. Société immobilière Imaxion Ltée, E.Y.B. 1992-75601; J.E. 92-1775 (C.S.).

95. L'avocat qui intente une poursuite au nom d'un client « X » contre une personne « Y » pour laquelle il a agi en justice antérieurement et contre qui il détient des informations pertinentes au litige est en conflit d'intérêts.

Me André Bordeleau c. Me Marcel Côté, (1991) n° 06-91-00465, Comité de discipline du Barreau du Québec.

96. Un avocat se place en situation de conflit d'intérêts s'il représente à la fois le vendeur et l'acheteur dans une transaction immobilière. Il doit, le cas échéant, référer ses clients à un procureur indépendant ou les encourager à obtenir à un avis juridique indépendant.

Law Society of Upper Canada v. Bracewell, (1998) L.S.D.D. n° 46 (Law Society of Upper Canada Ontario Discipline Committee). Voir également : Law Society of Upper Canada v. Ellis, (1998) L.S.D.D. n° 34 (Law Society of Upper Canada Ontario Discipline Committee).

DOCTRINE

BERNARD, P., « Avocats en entreprise - Tendances et perspectives (2007), Service de la formation continue du Barreau du Québec », *Le secret professionnel et la loyauté de l'avocat - Dans une entreprise, qui y a droit ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 1-90.

BROSSEAU, C., « Responsabiliser les juristes aux conflits d'intérêts dans un contexte de protection », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, vol. 200, pp. 47-73.

COLLIER, D.R., ROY, C., « Habile ou inhabile? Jurisprudence récente sur les conflits d'intérêts », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en preuve et procédure civile (1996)*, vol. 81, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 47-63.

GUIMONT, P.-G., « Le conflit d'intérêts - plus qu'une simple notion légale », dans *Recueil de textes du Congrès du Barreau du Québec*, Montréal, Ed. Yvon Blais Inc., 1990, p. 599.

PERREAULT, C., « Êtes-vous « habile » à reconnaître votre conflit d'intérêts? », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2003)*, vol. 191, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 107-171.

PERREAULT, C., « Développements récents en litige commercial (2007) », dans *Service de la formation continue, Barreau du Québec, Le secret professionnel de la compagnie dans les actions en oppression ou dérivées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 159-278.

ARTICLE 3.06.07.

L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

- 1° il représente des intérêts opposés;
- 2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
- 3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

En 2004, un alinéa a été ajouté à l'article 3.06.07 pour tenir compte de l'exercice de la profession en société afin de préciser que les situations de conflits d'intérêts s'évaluaient à l'égard de tous les clients de la société.

Enfin, il importe de noter qu'en droit criminel, dans le cadre des procès devant jury tout particulièrement, plusieurs juges chercheront à connaître lors de conférences préparatoires, la potentialité de conflits d'intérêts. Le praticien doit donc anticiper ce genre de questionnement de la part du juge en sachant préserver une juste balance entre le droit de son client à la libre représentation et l'appréhension réelle d'une situation conflictuelle.

JURISPRUDENCE

CARACTÈRE NON LIMITATIF DE L'ÉNUMÉRATION

1. « L'emploi de l'expression "notamment" contenue au début de cet article laisse croire que l'énumération qui suit n'est pas limitative. Chaque cas est un cas d'espèce qu'il faut examiner en fonction des paramètres afférents à chacun. »

Liquitransport distribution Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides, 2001 CanLII 11734; R.E.J.B. 2001-31695; J.E. 2002-804 (C.S.).

2. La liste des situations « conflictuelles » de l'article 3.06.07 ne se veut pas limitative. Chaque cas doit donc être évalué selon la situation précise dans laquelle se trouve l'avocat concerné.

Deux temps trois mouvements Post-productions Inc. (Syndic de), R.E.J.B. 1998-11870; J.E. 99-722 (C.S.).

INTÉRÊT REQUIS

3. Le failli a l'intérêt requis à présenter sa requête.

Greenbaum (Syndic de), E.Y.B. 1995-72701; J.E. 95-768 (C.S.), appel principal et incident rejetés sur requête, C.A. n° 500-09-000455-956, le 01-05-1995.

4. « Gardiens de l'intérêt public, le procureur général et ses substituts assument une responsabilité générale à l'égard du fonctionnement efficace et correct du système de justice pénale. [...] »

Comme la question touche ici l'intégrité du système judiciaire, le Tribunal conclut que le substitut [du procureur général] a l'intérêt légal à présenter la présente requête en déclaration d'incapacité. »

R. c. Dufresne, 2002 CanLII 41819; R.E.J.B. 2002-32228; J.E. 2002-1042 (C.Q.).

5. Lorsqu'il existe une possibilité qu'une partie à un litige ne soit pas en mesure de saisir ce qui constitue un conflit d'intérêts (la partie étant soumise à un régime de protection), la Cour peut reconnaître à une autre personne (soit un membre du conseil de famille) un intérêt judiciaire suffisant pour présenter une requête en incapacité, même si cette personne ne subit pas personnellement un véritable préjudice.

Proulx-Michaud c. Proulx, R.E.J.B. 98-09158; J.E. 99121 (C.S.).

6. La défenderesse requérante ne pouvait présenter de requête pour disqualifier les procureurs car elle n'est pas directement concernée par l'existence possible d'un conflit d'intérêts. Elle n'a pas transmis d'informations confidentielles et elle ne subit pas un véritable préjudice.

« Qui est en meilleure position que le client supposément « trahi » pour juger de la nature de l'information détenue par son procureur et l'usage qui peut en être fait ».

121188 Canada Ltée c. Compagnie de cautionnement Alta, E.Y.B. 1995-28974; J.E. 95-468 (C.S.).

7. « Bien qu'il agisse pour les créanciers, le syndic n'est pas d'abord leur mandataire. Leur intérêt ne se confond pas avec le sien. [...] Il ne peut exercer aucun droit d'un créancier à moins que, dûment autorisé par les inspecteurs, il n'acquière[sic] ce droit. [...] Le droit qui naît de la confidentialité des renseignements divulgués par le client à son avocat est privé à ce client et inaccessibles à un tiers, par la faillite ou autrement. Cela aussi fait partie de l'intégrité de l'administration de la justice que tout recours en sauvegarde du secret professionnel ne saurait être exercé que par le titulaire du droit à ce secret. » La requête en inhabilité des procureurs est rejetée.

Demeny (Syndic de la succession de), [1995] R.J.Q. 1863; E.Y.B. 1995-75630; J.E. 95-1380 (C.S.).

8. La requête doit être rejetée parce que la défenderesse en garantie plaide pour autrui, c'est-à-dire qu'elle présente une requête que seul le défendeur aurait pu présenter.

Morissette c. Morissette, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000026-855, 17 novembre 1987, j. Boisvert.

9. Compte tenu de la preuve soumise, le Tribunal ne peut retenir la prétention de la demanderesse quant à l'existence d'un conflit d'intérêts de l'avocat découlant d'une relation professionnelle antérieure avec la mise-en-cause. Le Tribunal est d'ailleurs d'avis que la demanderesse n'a pas l'intérêt pour présenter une demande en déclaration d'inhabilité pour ce motif, la jurisprudence ayant établi que seul le client peut se prévaloir de ce droit.

Robinson Sheppard Shapiro c. Lefebvre, E.Y.B. 2007-112462 (C.Q.).

PARAGRAPHE 1 « *il représente des intérêts opposés* »

10. Un cabinet d'avocats, qui représente le demandeur dans sa tentative d'obtenir un titre clair par prescription décennale, en ne soulevant pas la question de la responsabilité notariale, et qui représente en même temps le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle et un notaire comme défendeurs en garantie dans les procédures en intervention forcée et appel en garantie, est en situation de conflits d'intérêts.

La responsabilité notariale est directement soulevée dans les procédures en intervention forcée et appel en garantie et, même si on pouvait considérer que les intérêts des clients ne sont pas opposés, le cabinet représente des intérêts de nature telle qu'il peut préférer certains d'entre eux ou encore, son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés. D'ailleurs, le choix d'invoquer un titre clair par prescription décennale sans invoquer la faute notariale illustre le caractère inapproprié de la représentation commune.

Groupe immobilier G.D.W. Itée c. Trudeau et Cazavant, E.Y.B. 2008-128828 (C.S.).

11. Il n'y a pas de conflit d'intérêts si un avocat, qui s'était fait représenter dans une action en responsabilité professionnelle par le demandeur ainsi qu'une avocate qui est devenue par la suite sa conjointe, soumet la contestation quant aux honoraires à attribuer à chacun devant un arbitre et se fait représenter par le même avocat que sa conjointe. Étant devenus conjoints de fait, l'avocat et sa conjointe n'ont plus d'intérêts opposés mais ont plutôt des intérêts opposés au demandeur. Rien n'interdit donc à cet avocat et à sa conjointe de retenir les services d'un seul procureur pour les représenter devant l'arbitre aux fins de déterminer la quotité des honoraires dus au demandeur.

Desbiens c. Payne, E.Y.B. 2007-125801 (C.S.).

12. Les assureurs sont accusés personnellement de fautes à l'égard des demanderesse et font l'objet d'une réclamation solidaire pour des dommages distincts de ceux résultant du sinistre. Si le même avocat représentait ces deux parties, il aurait à administrer une preuve et à faire une plaidoirie à la fin du procès au sujet du partage d'une condamnation potentielle entre ses deux clients. Le Tribunal ne peut pas envisager comment cet avocat, qui n'a pas témoigné devant nous, arriverait à « compartimenter » ses loyautés afin de rendre des services appropriés et « égaux » aux deux. Cela serait d'autant plus délicat vu le fait que l'un d'eux est un client qui pourrait lui confier d'autres mandats à l'avenir.

9147-8495 Québec inc. c. Audet & Associés, 2008 CanLII 2025 (C.S.).

13. Par l'intermédiaire de ses avocats, Isoco dépose une requête introductive d'instance contre Hydro-Québec. Cette dernière produit un appel en garantie afin qu'il soit ordonné à St-Paul d'intervenir dans l'instance principale et de prendre fait et cause pour elle. Hydro produit ensuite sa défense et demande reconventionnelle à l'encontre de la demande principale et nie le bien-fondé de la réclamation d'Isoco et ajoute qu'elle est en droit de lui réclamer un montant d'argent sous forme de demande reconventionnelle. Le vice-président adjoint aux sinistres et réclamations de St-Paul demande à Isoco de prendre fait et cause pour St-Paul et de faire comparaître ses avocats, ce qui a été fait. Hydro-Québec demande au Tribunal de déclarer le cabinet d'avocats inhabile à agir en l'instance, tant pour Isoco que pour St-Paul, au motif qu'il représente deux parties qui ont des intérêts opposés.

Le Tribunal constate qu'il y a, dans le présent dossier, non seulement une possibilité mais même une probabilité de conflit d'intérêts et d'utilisation de renseignements confidentiels. Le Tribunal conclut que le cabinet d'avocats est inhabile à agir en l'instance pour la défenderesse en garantie, mais non pour la demanderesse principale. En effet, rien au dossier, qui en est à une étape assez préliminaire, ne permet de conclure que le cabinet d'avocats aurait obtenu des renseignements confidentiels de St-Paul qui pourraient être utilisés à l'avantage d'Isoco.

Isoco Construction Inc. c. Hydro-Québec, 2006 CanLII 2773 (C.S.).

14. La Cour supérieure n'est pas un officier disciplinaire chargé de veiller à l'observation du *Code de déontologie des avocats*. Paradoxalement, même si une requête en inhabilité fait plutôt appel à l'exercice de ses pouvoirs inhérents, étant donné qu'elle doit veiller à la saine administration de la justice et à la saine gestion des dossiers qui lui sont soumis, la Cour supérieure tient néanmoins compte de ce code de déontologie dans l'examen du bien-fondé de telles requêtes. Au sens de l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats*, il y aura conflit d'intérêts quand un avocat agit au présent, pour des intérêts opposés. L'examen doit être celle de la situation présente au moment où la requête est débattue et non pas s'attarder à une situation qui relève du passé, à moins, évidemment, que la situation passée produise encore, présentement, des difficultés significatives. En l'espèce, aucun préjudice réel, concret et présent de la situation n'a été établi et l'intérêt supérieur de la Justice milite en faveur du rejet de la requête en déclaration d'inhabilité.

***Rosenberg c. Wiseman Realities Inc.*, 2005 CanLII 35571 (C.S.).**

15. Est prématurée la requête en déclaration d'inhabilité du procureur agissant conjointement pour la défenderesse et la mise en cause dans une affaire où le demandeur recherche une condamnation conjointe et solidaire, puisqu'aucune contestation écrite et aucun moyen de défense n'ont encore été soulevés par ces dernières. Rien au dossier ne démontre pour l'instant que les parties pourraient avoir des intérêts opposés.

***Srougi c. Grassby*, 2005 CanLII 17125; E.Y.B. 2005-90517 (C.Q.).**

16. La distanciation entre un avocat et son client est essentielle afin de ne pas faire en sorte que cet avocat puisse confondre son intérêt avec celui de la personne qu'il représente. L'avocat, tant sur le plan professionnel qu'à titre de mandataire de son client, doit toujours agir dans l'intérêt de ce dernier et non pas dans son intérêt personnel. Ainsi, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale portant sur l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants, l'avocate qui représente le requérant est aussi sa conjointe depuis maintenant plus de vingt ans et ne possède donc pas la distanciation professionnelle requise pour agir dans le cadre de ce mandat.

Il ne fait pas de doute que cette relation de proximité qui s'est créée entre elle et son client après plus d'une vingtaine d'années de vie commune peut laisser croire à une personne raisonnablement informée qu'elle manque ou manquera d'objectivité face à son confrère ou face au tribunal.

***M.-J.L. c. R.W.*, 2005 CanLII 24523 (C.S.).**

17. Un avocat représentant deux compagnies et deux actionnaires, alors qu'il sera appelé à témoigner sur un élément important sinon déterminant du litige, ne pourra conseiller et rendre compte simultanément à ces clientes et clients dont les intérêts s'opposent. Il s'agit là d'une position irréconciliable, selon le tribunal, et la requête en déclaration d'inhabilité est accueillie. Il ne fait aucun doute, qu'un avocat ne peut à la fois représenter les deux compagnies. Être appelé à rendre un témoignage dans le conflit qui oppose les deux actionnaires. Le droit d'être représenté par l'avocat de son choix, aussi fondamental qu'il soit, ne saurait être absolu.

HJM Investments Ltd c. Les Sources St-Élie Inc., 2003 CanLII 23894; E.Y.B. 2003-51625; B.E. 2004-196 (C.S.).

18. Un avocat qui représente à la fois une compagnie et l'actionnaire majoritaire de cette compagnie, alors que cet actionnaire a un litige avec les actionnaires minoritaires, est en conflit d'intérêts car il représente des intérêts nettement opposés. En effet, un avocat doit agir avec loyauté envers la compagnie qu'il représente et ses administrateurs et actionnaires et ne peut prendre partie pour l'un ou pour l'autre de ces administrateurs ou actionnaires.

9048-0252 Québec inc c. Basile et 9048-0252 Québec inc c. Grant, E.Y.B. 2007-115978 (C.Q.).

19. Lors de la rédaction d'une entente de partage concernant une succession, un avocat a accepté de représenter l'exécuteur testamentaire et la légataire universelle. Dans les circonstances, les parties ont une convergence d'intérêts et le mandat confié ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de la justice.

Brouillette c. Tribunal des professions (Québec); R.E.J.B. 2002-40600; J.E. 2003-672 (T.P.).

20. La demanderesse a le droit de retenir les services de l'avocate de son choix. Le fait que le cabinet dont celle-ci fait partie représente aussi l'entrepreneur général ne semble pas l'indisposer. D'ailleurs, aucun litige n'oppose ce dernier à la demanderesse, dont la créance n'est nullement contestée. La requête en déclaration d'inhabilité est rejetée.

Vitrierie Fleur de lys Inc. c. Société des parcs et des sciences naturelles du Québec, 2002 CanLII 14045; R.E.J.B. 2002-38550; J.E. 2003-370 (C.S.).

21. Lorsque l'avocat n'a qu'un seul client, le syndicat, à qui il prodigue des conseils, de qui il reçoit des instructions, qu'il représente et à qui il rend des comptes, ne constitue pas un conflit d'intérêts au sens de la Loi sur le Barreau le fait qu'un syndicat ouvrier représente plusieurs employés dont les intérêts ne sont pas toujours les mêmes.

Lessard c. Syndicat des travailleurs horaires de l'amiante C.S.N. Inc., R.E.J.B. 2002-29343 (C.S.).

22. L'avocat et sa cliente sont tous deux poursuivis dans cette cause. Parce qu'il existe une possibilité que les co-défendeurs aient des intérêts opposés, l'avocat du co-défendeur ne peut représenter également la co-défenderesse sans risquer de miner l'intégrité du procès.

3423000 Canada Inc. c. Zenga, 2001 CanLII 17168 (C.Q.).

23. Deux justiciables peuvent retenir les services d'un avocat pour défendre leurs intérêts qu'ils considèrent mutuels sans nécessairement porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire.

Tataris Canada Inc. c. Royal Insurance Co. of Canada, R.E.J.B. 98-06676; J.E. 98-1640 (C.S.).

24. La position adoptée par la défenderesse quant à la distribution des revenus nets de la succession est conforme à l'interprétation donnée par l'intimé aux dispositions testamentaires en litige. En conséquence, on ne saurait soutenir que ce dernier défend des intérêts opposés, au sens de l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats*. Ce sont les intérêts des parties en l'instance qui sont opposés du fait de leur interprétation divergente de ces dispositions testamentaires. De plus, d'autres dossiers opposent les mêmes parties depuis 1990 et, jusqu'à la présentation de la présente requête, jamais le requérant ne s'est opposé à ce que l'intimé défende les intérêts de la défenderesse à quelque titre que ce soit. Enfin, compte tenu de la complexité de l'ensemble de ces dossiers, la défenderesse subirait un préjudice sérieux si elle devait engager un avocat ou un cabinet d'avocats autre que l'intimé.

Moreault c. Blackburn-Moreault, E.Y.B. 1996-87801; J.E. 97-280 (C.S.).

25. Un cabinet d'avocats représentait un syndicat de copropriétaires avant que ses administrateurs ne soient destitués par l'assemblée des copropriétaires. Le cabinet représente maintenant les administrateurs destitués, intimés dans une requête en *quo warranto* intentée par une nouvelle administratrice. Le tribunal juge qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts puisque le cabinet ne représente pas des intérêts opposés. D'ailleurs, il n'y a pas eu communication de renseignements privilégiés pertinents entre la nouvelle administratrice et le cabinet et la possibilité qu'un avocat du cabinet soit appelé à témoigner est improbable.

Entre la possibilité théorique d'être contraint à témoigner et un préjudice réel et immédiat pour les clients, le tribunal n'a pas d'hésitation à préserver une situation acquise, permettant à des justiciables d'être valablement représentés dans le cadre d'un litige.

Fortin c. Lanoix, R.E.J.B. 1997-08156; J.E. 97-2106 (C.S.).

26. Le Tribunal ne voit aucun conflit à ce que les grands-parents maternels et la mère soient représentés par le même procureur ici puisque ce dernier n'aura, dans les faits, que des clients qui ne sont pas vraiment en opposition. Au sens de l'article 3.08 (sic lire 3.06.08), le consentement des grands-parents maternels et de leur fille à être représentés par un même procureur s'infère et ne heurte nullement l'intérêt supérieur de la justice, ni surtout celui des deux enfants. »

***Droit de la famille - 2632*, R.E.J.B. 1997-03121; J.E. 97-761 (C.S.).**

27. L'appelante et son mari ont subi leur procès ensemble relativement à des accusations d'importation de cocaïne. En appel, l'appelante allègue que son avocat était, à cette époque, en situation de conflit d'intérêts parce qu'il les représentait tous les deux. La Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas de conflit car les intérêts des deux coaccusés n'ont jamais été opposés et l'avocat n'a donc jamais été forcé à préférer l'un au détriment de l'autre. L'appel a toutefois été accueilli mais pour d'autres motifs.

***Comtois-Barbeau c. La Reine*, [1996] R.J.Q. 1127; E.Y.B. 1996-65187; J.E. 96-922 (C.A.).**

28. L'avocat des deux coaccusés ne représentait pas des intérêts opposés car tous deux avaient la même défense à présenter. L'appelante n'a pas démontré de conflit d'intérêts réel, ni que sa défense aurait été différente si elle avait été représentée par un autre procureur.

***Comtois-Barbeau c. La Reine*, [1996] R.J.Q. 1127; E.Y.B. 1996-65187; J.E. 96-922 (C.A.).**

29. Par le passé, il y avait des relations professionnelles et personnelles entre l'avocat et les parties. Maintenant que les parties ont des intérêts opposés, l'étude doit se retirer du dossier.

***Martin c. Ultron Management Limited*, E.Y.B. 1995-72658; J.E. 95-612 (C.S.).**

30. Lorsqu'un même avocat représente simultanément plusieurs clients ayant des intérêts contradictoires, l'obligation fondamentale de loyauté entière et d'assistance efficace de l'avocat de la défense est compromise et son rendement peut être affecté d'une manière défavorable. En effet, cet avocat pourrait s'abstenir de faire certaines choses pour un client croyant qu'elles pourraient porter atteinte à son autre client.

***R. c. Silvini*, (1991) 68 C.C.C. (3d) 251, 9 C.R. (4th) 233 (Ont. C.A.).**

31. Droit criminel - l'avocat qui représente un accusé et son complice n'est pas en conflit si ces derniers n'ont pas d'intérêts opposés.

***Rochefort c. La Reine*, E.Y.B. 1990-57047; J.E. 90-1552; (1990) R.L. 291 (C.A.).**

32. En principe, l'avocat qui représente une compagnie ainsi que l'actionnaire majoritaire de celle-ci ne représente pas des intérêts opposés.

Lixco Investments Limited c. Acmon Ltée, C.S. Montréal, n° 500-05-003528-930, 11 mai 1994, j. Halperin. Voir également : *Coachman Transport Services Inc. c. Aitken*, R.E.J.B. 1999-13910; J.E. 99-1899 (C.S.).

33. Droit criminel - l'accusé et le complice sont représentés par le même avocat, le complice a été cité à titre de témoin à charge. Il existe, dans ce cas, un conflit d'intérêts flagrant.

Hudon c. La Reine, E.Y.B. 1993-59186; J.E. 93-1205 (C.A.).

34. Un conflit d'intérêts n'est pas créé du simple fait qu'un accusé, en s'aidant lui-même lors de son témoignage, favorise par la même occasion la situation d'un coaccusé, représenté par le même avocat.

R. c. Le, (1993) 78 C.C.C. (3d) 436 (B.C.C.A.).

35. Deux groupes d'avocats peuvent choisir de se fusionner pour n'en former qu'un seul. Mais, à compter du moment où ils prennent cette décision et si, de ce fait, ils se trouvent à représenter des intérêts opposés, les avocats des deux parties devront se retirer.

Entreprises Laszczewski Ltée c. Betteridge Smith Ltée, E.Y.B. 1990-77065; J.E. 90-1756 (C.S.).

36. « Permettre à un avocat de conseiller et d'agir pour des clients ayant des intérêts opposés, même successivement, dans une même affaire sans leur accord serait miner la confiance que doit avoir le justiciable envers son avocat. Ce serait incompatible avec la loyauté dont ce dernier est redevable envers son client. »

Thomson c. Smith Mechanical Inc., [1985] C.S. 782.

PARAGRAPHE 2

« il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés »

37. « Il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels que l'avocat pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux d'un client actuel ou éventuel ou qu'il serait à craindre que son jugement et sa loyauté envers celui-ci puissent en être défavorablement affectés. »

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).

38. Les « intérêts » respectifs des clients qui requièrent la protection du devoir de loyauté concernent la pratique du droit et non la prospérité commerciale. En l'espèce, la présumée « opposition » entre des clients concurrents portait sur des questions commerciales. Cela ne veut cependant pas dire que les intérêts commerciaux ne peuvent jamais être pertinents. Les conflits commerciaux entre clients qui ne compromettent pas la capacité d'un avocat de défendre correctement les intérêts juridiques des deux clients ne soulèvent généralement pas de problème de conflit. La question de savoir s'il existe un risque réel d'atteinte est une question de fait. À mon sens, ce risque n'aurait pas existé, en l'espèce, si la représentation impartiale requise n'avait pas été compromise par l'intérêt financier personnel non divulgué de l'avocat.

***Strother c. 3464920 Canada inc.*, [2007] 2 R.C.S. 3; E.Y.B. 2007-120234 (C.S.C.).**

39. Un tribunal peut toujours soulever, de son propre chef, une question de conflit d'intérêts venant à sa connaissance. Il ne fait pas de doute que l'avocat est en conflit d'intérêts car les deux défenderesses qu'il représente ici sont à la fois créancière et liquidatrice de la succession qui les poursuit toutes deux pour demander l'annulation d'un paiement fait par cette liquidatrice. Ainsi, l'avocat qui, au début de l'affaire représentait les intérêts de la seule créancière a un devoir de loyauté envers elle. Dès lors, il ne pourra que difficilement conseiller avec neutralité cette personne neutre que doit être la liquidatrice.

***Lapierre (Succession de) c. Lepage*, 2006 CanLII 1516 (C.Q.).**

40. Lorsqu'un avocat risque de contre-interroger une ancienne cliente sur ses antécédents et les faits qui leur ont donné naissance, celle-ci risque aussi de se sentir désavantagée face à son ex-avocat qui la questionne sur des sujets où elle s'est possiblement confiée à lui. Dans le cadre de cette relation professionnelle intime, l'avocat a possiblement découvert certains points faibles de son ex-cliente. Par contre, il risque aussi d'éviter certains sujets lors de son contre-interrogatoire, ou même de décider de ne pas l'interroger si son témoignage n'a pas été véritablement dommageable. Le problème prendra une nouvelle dimension, le client actuel se demandant si son avocat agit sans restriction. L'avocat doit donc être déclaré inhabile à occuper dans le dossier.

***R. c. Dufresne*, 2002 CanLII 41819; R.E.J.B. 2002-32228; J.E. 2002-1042 (C.Q.).**

41. L'existence passée d'une relation avocat-client est une condition indispensable à l'apparence d'un risque de conflit d'intérêts relatif à la loyauté tel que décrit à l'article 3.06.07 par. 2 du *Code de déontologie des avocats*.

***Blanchet c. Grondin Poudrier Bernier*, R.E.J.B. 2001-27238; J.E. 2001-1927 (C.S.).**

42. Le fait que deux avocats soient sur le même conseil ou sur un comité du Barreau n'implique nullement qu'ils soient des amis ou que l'un d'eux favorisera l'intérêt de l'autre aux dépens d'un tiers, ou encore qu'il ne décidera pas de façon impartiale une matière confiée à sa discrétion.

Bélisle c. Québec (Tribunal des professions), R.E.J.B. 2001-25162; J.E. 2001-1536 (C.S.).

43. Un avocat représente quatre coaccusés, au détriment de l'un d'entre eux. « Un observateur averti serait d'avis que cet avocat en acceptant de représenter tous les accusés, s'est placé dans une situation potentiellement conflictuelle. »

Imbeault c. Commission des valeurs mobilières du Québec, E.Y.B. 1992-75426; J.E. 92-1196 (C.S.).

44. Un avocat est président d'une fondation dont un employé de la défenderesse siège sur le conseil d'administration. Il est aussi membre du comité des dons d'un organisme alors que cette même défenderesse apparaît en tête de liste des donateurs. Il n'est pas en conflit d'intérêts car il n'a jamais existé de relation avocat-client entre cet avocat ou sa société et la partie défenderesse.

Goulet c. Desjardins, 2006 CANLI 5358. (C.Q.).

45. Un même avocat représente trois coaccusés. Il y a de bonnes possibilités que la preuve présentée aurait été différente si les accusés avaient été représentés séparément.

R. c. Bullis, (1990) 57 C.C.C. (3d) 438 (B.C.C.A.).

46. Dans cette affaire, un avocat représentait les deux accusés. Selon la Cour, lorsque l'un des accusés demande une permission d'appel, il doit démontrer plus qu'une possibilité de conflit d'intérêts. Il doit prouver qu'il y a un conflit réel et que celui-ci a affecté les performances de l'avocat.

R. c. Graff, (1993) 80 C.C.C. (3d) (A.C.A.).

PARAGRAPHE 3

« il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période »

47. La présomption du troisième paragraphe de l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats* peut être renversée pour trois raisons : 1) le client peut toujours donner à l'avocat son consentement à agir; 2) la situation susceptible d'être à la source du conflit ne soulève pas d'inquiétude, les intérêts du syndic et d'un autre client de l'avocat n'étant pas divergents; et 3) la présomption, examinée à la lumière des critères de l'article 3.06.08, peut être renversée.

Castor Holdings Ltd. (faillite de), E.Y.B. 1993-86786 (C.S.), confirmé en appel [1995] R.J.Q. 1665; E.Y.B. 1995-59557, J.E. 95-1305 (C.A.). Voir également : *Castor Holdings Ltd.*, [1995] R.J.Q. 1665; E.Y.B. 1995-59557; confirmé en appel; J.E. 95-1305 (C.A.).

48. Le fait que les avocats du syndic de faillite soient également les représentants d'une créancière importante du failli crée une situation assez délicate et soulève donc la question de l'apparence de conflit d'intérêts. À cet égard, il importe de mentionner que l'interdiction faite, à un avocat, de représenter simultanément un syndic de faillite et un créancier garanti du failli fut abrogé le 6 mai 1993 pour laisser place au nouvel article 3.06.07 permettant cette double représentation si les exigences de son troisième paragraphe sont rencontrées.

Maintenant, un avocat sera en conflit d'intérêts s'il a agi à titre d'avocat d'un syndic et représente un créancier garanti ou a représenté une de ces personnes dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

Dans le cas présent, « considérant que les avocats du syndic représentaient la banque pendant la période où elle était une créancière garantie majeure de la débitrice », on ne peut donc pas en arriver à la conclusion qu'ils sont en conflit d'intérêts.

Groupe de mode Inizio Inc. (Syndic de), 2006 CanLII 1989 (C.Q.).

49. Un membre de l'étude de l'avocat du syndic à la faillite, qui représente également des personnes en litige avec le failli, doit être déclaré inhabile pour l'intérêt supérieur de la justice.

Entreprises internationales Learned (Canada) Inc. c. Pierre Roy et associés Inc. et al, 2004 CanLII 33364 (C.S.).

50. Le *Code de déontologie des avocats* prévoit qu'un avocat est en conflit d'intérêts lorsqu'il représente à la fois le syndic et le débiteur. Cependant, il y a lieu de conclure que l'avocat mis en cause n'est pas en conflit d'intérêts, le résultat recherché par le syndic, la faillie et les créanciers étant le même, puisque tous désirent obtenir le montant le plus élevé possible afin que les créanciers soient remboursés en totalité et que, en cas de surplus, il soit remis à la faillie.

Schwartz-Levitsky-Feldman Inc. c. Poulin, R.E.J.B. 2001-26405; J.E. 2001-1776 (C.S.).

51. Il est possible de réfuter la présomption de conflit d'intérêts pesant contre l'avocat du syndic de la faillite lorsque les intérêts du syndic et ceux de l'autre client de l'avocat, possiblement créancier de la faillie, sont convergents. Il est manifestement dans leur intérêt à tous les deux de maximiser le plus possible la réalisation de biens de la faillite. La déclaration d'inhabilité risquerait même de causer un préjudice aux parties, notamment en retardant indûment la bonne marche du dossier.

Ste-Rose Motel Inc. (Faillite de), 2001 CanLII 8847; R.E.J.B. 2001-29994 (C.S.).

52. Le procureur de la principale créancière garantie et de la principale créancière ordinaire de la débitrice, qui agit également pour le syndic dans toutes les affaires de la faillite, est susceptible de transmettre des renseignements confidentiels et de violer le secret professionnel.

Marché central Métropolitain Inc. (Faillite de), R.E.J.B. 1999-10721; J.E. 99-800 (C.S.).

53. La requérante, créancière à la faillite de la débitrice, a obtenu une ordonnance de la Cour visant à faire réviser et annuler un acte de cession de droits entre la débitrice et une tierce partie. Elle demande l'inhabilité de l'un des avocats de l'intimé car celui-ci a agi tant pour le compte de la débitrice que pour la tierce partie. La Cour conclut qu'il s'agit d'un conflit relatif à la loyauté des avocats, ceux-ci ayant déjà agi pour les deux parties à l'acte que désire faire annuler la requérante. La Cour voit mal comment les avocats pourraient conseiller de façon indépendante le syndic concernant l'acte en cause. De plus, les intérêts que représentent les avocats sont divergents.

Deux temps trois mouvements Post-productions Inc. (Syndic de), R.E.J.B. 1998-11870; J.E. 99-722 (C.S.).

54. Dans le cadre d'un litige en matière de faillite, le cabinet d'avocats de la mise-en-cause est déclaré inhabile à la représenter puisqu'il a agi, par le passé, pour la compagnie débitrice. La double position d'opposante et de procureur de la compagnie débitrice qu'occupe présentement le cabinet constitue, selon la Cour, un conflit d'intérêts évident. Or, « [il] est vrai qu'il ne s'agit pas d'un conflit entre les intérêts de deux clients de l'avocat, ni entre l'avocat et le client, mais les articles en question vont beaucoup plus loin et sont délibérément vagues ; les exemples donnés de conflit ne sont que des exemples ».

***Roch Harnois & Associés Inc. (Syndic de)*, R.E.J.B. 1997-05183; J.E. 97-2020 (C.S.) [désistement en appel].**

55. Il y a présomption de conflit d'intérêts lorsqu'un cabinet d'avocats représente à la fois le syndic d'une faillite et l'un des créanciers garantis. Toutefois, cette conclusion ne suffit pas pour accueillir une requête en déclaration d'inhabilité. Le tribunal doit apprécier l'ensemble de la preuve selon les critères d'examen prévus à l'article 3.06.08 pour décider s'il y a vraiment conflit d'intérêts. Dans l'appréciation de la preuve qui lui est soumise, le tribunal doit garder à l'esprit que l'apparence de conflit d'intérêts l'emporte sur la certitude d'existence d'un tel conflit et que ce qui relève du domaine de la possibilité doit être préféré à ce qui relève de la probabilité. La bonne foi des parties constituant l'un des critères mentionnés à l'article 3.06.08, le tribunal doit tirer des conclusions défavorables de l'ensemble des procédures dilatoires du requérant dans lequel la requête pour déclarer l'inhabilité semble s'inscrire.

***In re Édifice Sommet Longueuil Inc. (Syndic de)*, E.Y.B. 1996-85400; J.E. 97-555 (C.A.).**

56. Le procureur actuel du syndic ne pourrait, sans mettre en cause son indépendance professionnelle, conseiller le syndic relativement au litige concernant le créancier intervenant alors que ce même procureur représentait la débitrice dans le litige opposant sa cliente et ce même créancier.

***Jouets Tentop Ltée (Syndic de)*, E.Y.B. 1992-74386; J.E. 93-422 (C.S.).**

57. La prohibition absolue édictée au troisième paragraphe de l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats*, dont la teneur a été reconnue dans la décision Liakas, est maintenant tempérée par le nouvel article 3.06.08. Toute décision prise par le tribunal le sera donc dans l'intérêt supérieur de la justice, critère prédominant de cette nouvelle disposition. Ainsi, la personne qui invoque le conflit doit prouver qu'elle est exposée à un préjudice. La règle n'est plus absolue mais relative.

***Castor Holdings Ltd. (faillite de)*, E.Y.B. 1993-86786 (C.S.), confirmé en appel [1995] R.J.Q. 1665; E.Y.B. 1995-59557, J.E. 95-1305 (C.A.). Voir également : *Castor Holdings Ltd.*, [1995] R.J.Q. 1665; E.Y.B. 1995-59557; confirmé en appel; J.E. 95-1305 (C.A.).**

58. L'article 3.06.07 *in fine* (maintenant 3.06.07, par. 3°), qui trouve application dans le cas où l'avocat a cessé d'agir pour le créancier garanti, ne permet pas au syndic, même autorisé par les inspecteurs, de soustraire l'avocat à cette règle. Il s'agit d'une prohibition absolue.

Liakas and Son Fur Company Inc. (Faillite de), E.Y.B. 1992-64044; J.E. 92-1505; (1993) 51 Q.A.C. 47 (C.A.).

DOCTRINE

BERNARD, P., « Avocats en entreprise - Tendances et perspectives (2007), Service de la formation continue du Barreau du Québec », *Le secret professionnel et la loyauté de l'avocat - Dans une entreprise, qui y a droit ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 1-90.

HÉBERT, J.-C., « Le conflit d'intérêt en droit pénal », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1991)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 207, p. 223.

PERREAULT, C., « Développements récents en litige commercial (2007) », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Le secret professionnel de la compagnie dans les actions en oppression ou dérivées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 159-278.

ARTICLE 3.06.08.

Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

En 1993, cette disposition était nouvelle et traçait les balises applicables à l'étude de toutes les situations de conflit d'intérêts. Elle consacrait également qu'aucune situation de conflit d'intérêts ne pouvait être tranchée sans prendre d'abord en considération l'intérêt de la justice, subordonnant les autres critères à ce premier.

Cette disposition n'a subi aucune modification en 2004.

JURISPRUDENCE

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

1. La capacité du client d'obtenir les conseils du cabinet d'avocats et de son avocat en tant qu'avocat de son choix est un facteur important mais, ne l'emporte pas sur l'exigence d'éviter les conflits. Elle demeure néanmoins un facteur important.

Strother c. 3464920 Canada inc., [2007] R.C.S. 3; E.Y.B. 2007-120234 (C.S.C.).

2. Il est de l'intérêt de la justice que la requérante puisse conserver son avocate puisque l'intimé a consenti à la présence du cabinet où son ex belle-sœur travaille, qu'une très longue période de temps s'est écoulée depuis la comparution, que l'intervention de cette dernière est anecdotique puisqu'elle n'est nullement impliquée au dossier et que la requérante est de bonne foi.

P.S. c. R.L., 2005 CanLII 11658 ; E.Y.B. 2005-89094 ; 2005BE-802 (C.S.).

3. Le défendeur avait demandé à son avocat de préparer une opposition à saisie au nom de son épouse. Par la suite, il fait signifier à cette dernière une déclaration en divorce dans laquelle il demande notamment certains meubles garnissant le domicile conjugal. Madame demande la déclaration d'incapacité de l'avocat de son mari. Pour le tribunal, la procédure d'opposition à la saisie était limitée dans le temps, anecdotique et terminée depuis longtemps. L'avocat intimé n'a reçu aucune confiance de la défenderesse.

Il était en fait l'avocat du demandeur depuis longtemps et sa brève intervention dans l'opposition ne lui conférait aucun pouvoir indu en contre-interrogatoire et en plaidoirie. L'intérêt de la justice, l'absence du préjudice de la défenderesse et la bonne foi des parties, de même que le droit au libre choix de l'avocat milite en faveur du rejet de la requête.

D. B. c. Y.S., 2004 CanLII 35466; E.Y.B. 2004-71349 (C.S.).

4. Le demandeur a laissé s'écouler plus de six mois entre la comparution de l'avocat des défendeurs et sa requête pour le faire déclarer inhabile alors que pendant tout ce temps, il connaissait fort bien la situation qu'il allègue. Il s'agit là d'un délai dont le demandeur ne peut s'expliquer de façon satisfaisante. Il a donc renoncé implicitement à soulever l'inhabilité de l'avocat par le simple passage du temps. Les nombreux actes de procédures de part et d'autre démontrent aussi que le demandeur a consenti à ce que les personnes qu'il poursuit soient représentées par l'avocat en question. Une telle demande, si elle était accueillie, causerait un préjudice important aux défendeurs qui devraient alors se constituer un nouveau procureur et peut-être reprendre ce dossier du tout début alors qu'il pourrait être entendu au fond sous peu. Dans les circonstances actuelles, l'intérêt supérieur de la justice commande de ne pas faire droit à la requête du demandeur.

Millette c. Lefort Vigeant, 2002 CanLII 18973; E.Y.B. 2002-33904; B.E. 2003BE-63 (C.S.).

5. L'article 3.06.08 du *Code de déontologie des avocats*, relatif à l'existence d'un conflit d'intérêts, ne lie pas le tribunal, mais il doit néanmoins en tenir compte.

Grill Dagenais Inc. c. Cara Opérations Limitée, 2001 CanLII 5047; R.E.J.B. 2001-23072; J.E. 2001-661 (C.A.).

6. « (...) la règle de l'intérêt supérieur de la justice et le principe de transparence, d'indépendance ainsi que l'impartialité de l'avocat retenu par le syndic doivent l'emporter sur toute considération d'intérêt particulier. »

Marché central Métropolitain Inc. (Faillite de), R.E.J.B. 1999-10721; J.E. 99-800 (C.S.).

7. L'intérêt supérieur de la justice commande qu'un avocat et son cabinet soient déclarés inhabiles si une personne raisonnable et bien informée peut craindre que l'intégrité du processus judiciaire soit entachée.

Proulx-Michaud c. Proulx, R.E.J.B. 98-09158; J.E. 99121 (C.S.).

8. « (...) l'intérêt supérieur de la justice (...) commande le maintien d'une telle sévérité à l'égard de la norme de transparence dont les avocats doivent faire preuve. Tout client doit être absolument certain que ce qu'il a confié à ses avocats ne sera jamais dévoilé, même par inadvertance. Cet intérêt supérieur transcende le droit au libre choix à l'avocat. »

Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc., [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).

9. L'intérêt supérieur de la justice n'est pas compromis car le mandat en cause ne comporte pas la divulgation de renseignements confidentiels, les deux dossiers n'ayant aucun rapport entre eux. Qui plus est, le client avait personnellement connaissance de la situation potentielle de conflit d'intérêts.

Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.

10. « De l'avis du tribunal, dans ces circonstances, il ne pourra y avoir apparence de justice laquelle est essentielle au maintien de l'intégrité du système judiciaire, à l'intérêt supérieur de la justice. Cette exigence doit prendre le pas sur le libre choix d'une partie de son avocat. » Tous les membres du cabinet représentant les défendeurs sont donc déclarés inhábiles.

Lapointe c. Les disques Gamma (Qué.) Ltée, E.Y.B. 1995-30546; J.E. 96-834 (C.S.).

CONSENTEMENT

11. Celui qui veut soulever l'inhabilité d'un avocat doit agir promptement. Toutefois, le tribunal considère après analyse des faits que les défendeurs n'ont jamais consenti implicitement ou autrement à ce que l'avocat en conflit d'intérêts agisse pour la demanderesse. Le conflit d'intérêts fut soulevé lors de correspondance entre les procureurs des parties et une réserve sur ce sujet fut exprimée lors d'un interrogatoire au préalable.

Navigation Île-aux-Coudres (1992) Inc. c. Transports Desgagnés Inc., E.Y.B. 1996-85381; J.E. 97-365 (C.S.). Voir également : *Banque Nationale du Canada c. 9010-3391 Québec Inc.*, R.E.J.B. 1999-16534; J.E. 2000-271 (C.S.).

12. L'accusé a renoncé à changer d'avocat bien qu'il sache que ce dernier fut personnellement impliqué dans les faits en litige. Cette renonciation est l'élément essentiel devant conduire au rejet de l'allégation du conflit d'intérêts selon le juge. La décision de déclarer l'avocat de l'accusé inháble est donc annulée.

Roy c. Procureur général du Québec, E.Y.B. 1995-84855; J.E. 96-771 (C.S.).

13. Un procureur peut présumer de la loyauté de son ex-stagiaire qui travaille maintenant pour le cabinet du procureur de la partie adverse. L'ignorance de cette dernière du passé de l'ex-stagiaire fait obstacle à l'argument relatif à l'inaction ou à une quelconque renonciation implicite à invoquer le conflit d'intérêts.

***Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc.*, [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).**

14. La Cour considère en l'espèce que le client a renoncé à soulever le conflit d'intérêts car « (...) que ce soit de façon explicite ou implicite, la prépondérance de la preuve est à l'effet que le défendeur connaissait le conflit d'intérêts, qu'il a consenti à garder (l'avocat en cause) comme son avocat et que ce n'est qu'au moment du paiement des honoraires qu'il a soulevé ce problème ».

***Morency, Tremblay, Lemieux, Fortin, Société d'avocats c. Marc Riel*, C.Q. Alma, n° 160-22-000176-970, le 4 juin 1998, j. Simard.**

15. L'intérêt supérieur de la justice n'est pas compromis car le mandat en cause ne comporte pas de divulgation de renseignements confidentiels, les deux dossiers n'ayant aucun rapport entre eux. Qui plus est, le client avait personnellement connaissance de la situation potentielle de conflit d'intérêts.

***Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier*, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.**

16. « Le Tribunal ne voit aucun conflit à ce que les grands-parents maternels et la mère soient représentés par le même procureur ici puisque ce dernier n'aura, dans les faits, que des clients qui ne sont pas vraiment en opposition. Au sens de l'article 3.08 (sic), le consentement des grands-parents maternels et de leur fille à être représentés par un même procureur s'infère et ne heurte nullement l'intérêt supérieur de la justice, ni surtout celui des deux enfants ».

***Droit de la famille - 2632*, R.E.J.B. 1997-03121; J.E. 97-761 (C.S.).**

17. « L'évaluation de l'existence et de la portée d'un tel consentement reste une question difficile. En effet, si généralement, un tribunal ne s'immiscera pas dans les considérations personnelles d'une partie de laisser son ancien avocat ou le nouveau cabinet de celui-ci à agir contre lui, l'on peut entrevoir des cas exceptionnels où, au nom de l'intérêt supérieur de la justice, le tribunal doit faire cet examen et éventuellement écarter le consentement. »

***Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec*, [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.).**

18. « L'ensemble des remarques des juges énoncées dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235, n'incite pas à croire qu'il faut accueillir une déclaration d'incapacité si les clients trahis ne voient pas de conflit. »

Droit de la famille - 1736, E.Y.B. 1992-84008; J.E. 93-421 (C.S.).

19. « Le juge (de première instance) a manifestement cru que, en ne réagissant pas à ce qui était un avertissement clair (du fait que son avocat se trouvait en situation de conflit d'intérêts), l'appelant consentait à ce que le procès se poursuive comme il s'était engagé. »

Henry c. La Reine, [1990] R.J.Q. 2455; E.Y.B. 1990-59397; J.E. 90-1432; 61 C.C.C. (3d) 45 (C.A.).

LAPS DE TEMPS ÉCOULÉ

20. Il reste l'argument que le défendeur n'a pas agi en dedans d'un délai raisonnable à la suite de l'ajout des assureurs comme défendeurs personnels en avril 2007 alors que la présente requête n'est intentée que le 21 décembre, plus de huit mois plus tard. Le Tribunal est d'opinion qu'il n'a pas tardé indûment en présentant sa requête pour substitution de procureurs au moment où il l'a fait car, entre avril et octobre 2007, il essayait de faire clarifier la position des assureurs quant à une condamnation éventuelle qui dépasserait la limite de ses assurances et ce n'est que le 10 octobre 2007 qu'il a obtenu la position des assureurs à cet égard, malgré ses nombreuses lettres depuis six mois afin d'obtenir la réponse. Il intente la présente requête en décembre, soit dans les trois mois de la réponse des assureurs. À première vue, c'est loin d'être déraisonnable comme délai, mais il faut jauger de la situation en considérant l'effet sur les autres parties car, selon les circonstances, même un mois pourrait être excessif. Il faut que le délai vécu occasionne un préjudice grave à l'autre partie - ou parties. Cela ne semble pas être le cas en l'espèce puisqu'au moment du dépôt de la présente requête, ni le requérant ni les assureurs n'avaient déposé leurs défenses. Les défenses des autres défendeurs sont maintenant au dossier et les interrogatoires après défense ont commencé et il n'y a aucune prétention qu'un jugement favorable ici nécessiterait que les parties refassent le travail effectué à date. Somme tout, il n'y a aucune indication ici que le délai de moins de trois mois a causé quelque préjudice que ce soit.

9147-8495 Québec inc. c. Audet & Associés, 2008 CanLII 2025 (C.S.).

21. Comme l'intérêt de l'enfant doit primer avant tout et que la défenderesse, avocate des deux enfants en l'espèce, a établi une relation de confiance envers eux, qu'elle les a représentés à de nombreuses reprises devant les tribunaux, que le préjudice aux enfants ne fait aucun doute, alors que le préjudice au père est au plus purement hypothétique, et que la demande en déclaration d'incapacité a été demandée tardivement, soit plus d'un an depuis le dépôt de la requête originale, la requête en révision judiciaire demandant l'incapacité de la défenderesse est refusée.

***F. (G.) c. Rioux*, E.Y.B. 2007-120997 (C.S.).**

22. Un avocat, qui a représenté la demanderesse et le défendeur dans une demande en conjointe de divorce, conserve son indépendance professionnelle s'il représente ultérieurement la demanderesse dans une requête pour partage d'un immeuble fondée sur une clause de cette convention lorsque les faits à l'origine du litige, c'est-à-dire le manquement du demandeur à son obligation de vendre, sont survenus postérieurement au prononcé du jugement de divorce.

***A c. B.*, E.Y.B. 2007-116398 (C.S.).**

23. L'avocat qui représente la demanderesse n'est pas en conflit d'intérêts si le défendeur lui a téléphoné afin de retenir ses services pour un autre dossier alors que son cabinet représentait déjà la demanderesse, car aucune consultation juridique n'a été faite, aucun dossier ouvert et un seul acte de procédure a été consulté. Le défendeur n'a jamais été client de l'avocat et aucune information confidentielle n'a été transmise.

***Immobilière St-Vincent inc. c. Rive Gauche inc.*, E.Y.B. 2007-119421 (C.S.).**

24. A renoncé implicitement à invoquer le conflit d'intérêts le défendeur qui attend plus de douze mois avant de déposer sa requête en incapacité, alors qu'il s'est soumis à des interrogatoires, tests polygraphique et graphologique visant à évaluer sa crédibilité malgré cette situation de conflit d'intérêts, et qu'il ne se plaint qu'après avoir dévoilé ce qu'il cherche maintenant à protéger.

***Gauthier et Les immeubles Goéland*, E.Y.B. 2007-120230 (C.Q.).**

25. Dans l'appréciation d'une affaire aussi délicate, le laps de temps écoulé peut être considéré comme tous les éléments d'ailleurs pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts et ce laps de temps peut être examiné tant en ce qui concernent le procureur que le justiciable. Le laps de temps écoulé ne bonifie pas la situation de conflit d'intérêts qui existait alors que l'avocat connaissait la vulnérabilité de la débitrice et le fait que cette dernière n'ait pas fait valoir sa demande de déclaration d'incapacité après l'introduction de la procédure de séquestre n'est pas un motif pour écarter cette demande.

***Corp. Sherwood-Drolet (Séquestre de)*, 2008 CanLII 1622 (C.S.).**

26. En somme, l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès du demandeur, l'absence de préjudice réel à ce sujet eu égard aux circonstances de toute l'affaire et même le temps écoulé depuis la signature de l'entente en 2003 amène le tribunal à conclure qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la participation de l'avocat à la négociation de cette entente. Ni même du reste à y voir un conflit d'intérêts.

***Dubé c. Legault*, 2008 CanLII 3410 (C.Q.).**

27. Dans un dossier de faillite, lorsque la situation de conflit d'intérêts est connue depuis la nomination du syndic, et n'est pas soulevée lors de l'entente sur le déroulement de l'instance devant le juge, l'intérêt supérieur de la justice est de ne pas retarder l'instance. La requête est donc rejetée.

***Beaurivage (Faillite RE)*, 2004 CanLII 31501 (C.S.).**

28. Le délai de vingt-huit mois entre la connaissance par un client d'une situation potentiellement conflictuelle et la lettre signifiant le conflit à l'avocat constitue, en l'espèce, une renonciation à invoquer ladite situation de conflit.

***Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier*, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.**

29. La Cour conclut à la tardiveté de la présentation de la requête en déclaration d'incapacité en raison d'un délai de près de huit mois depuis la connaissance par la requérante de la demande en justice.

***Étiquette Nationale Inc. c. 2796341 Canada Inc.*, R.E.J.B. 98-08792, J.E. 98-1969 (C.S.).**

30. Les défendeurs ne peuvent soulever des faits connus depuis plus de six ans pour demander que soit déclaré inhabile l'avocat de la demanderesse, qui agit depuis cinq ans pour sa cliente. L'indépendance professionnelle de l'avocat n'est pas mise en péril parce qu'il a rédigé, à la demande de son client, la convention faisant l'objet du litige, pas plus que par sa qualité d'actionnaire détenant moins de 1% des actions ordinaires de la société et ayant une valeur de quelques milliers de dollars. Il n'y a pas de conflit d'intérêts; aucun renseignement confidentiel ne peut avoir été transmis par les défendeurs à l'avocat de la demanderesse puisque les défendeurs n'ont jamais été les clients de l'avocat.

***Intersuivi Inc. c. Logiciels Teamcoordination Inc.*, R.E.J.B. 1998-04605; J.E. 98-711 (C.S.).**

31. La présomption établie par l'article 3.06.07 est renversée car les inspecteurs de la faillite savaient que l'avocat du syndic avait déjà représenté la débitrice. L'inaction du requérant durant presque deux ans constitue un consentement exprès ou implicite à la situation qu'il conteste maintenant au sens de l'article 3.06.08.

***Vertam L.M.C. Canada Inc. c. Sztorc*, R.E.J.B. 1997-03644; J.E. 98-132 (C.S.).**

32. C'est à la lumière des critères d'examen de l'article 3.06.08 du *Code de déontologie des avocats* et des circonstances en l'espèce que l'incapacité à agir de l'intimé doit être déterminée. Ce sont les intérêts des parties en l'instance qui sont opposés du fait de leur interprétation divergente de ces dispositions testamentaires. De plus, d'autres dossiers opposent les mêmes parties depuis 1990 et, jusqu'à présentation de la présente requête, jamais le requérant ne s'est opposé à ce que l'intimé défende les intérêts de la défenderesse à quelque titre que ce soit. Enfin, compte tenu de la complexité de l'ensemble de ces dossiers, la défenderesse subirait un préjudice sérieux si elle devait engager un avocat ou un cabinet d'avocats autre que l'intimé.

***Moreault c. Blackburn-Moreault*, E.Y.B. 1996-87801; J.E. 97-280 (C.S.).**

33. Un délai de quatorze mois entre la connaissance d'un prétendu conflit d'intérêts et le dépôt de la requête en déclaration d'incapacité constitue une renonciation implicite à invoquer un conflit d'intérêts et apparaît plutôt « comme un déni de justice que comme sa sauvegarde ».

***Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (Procureur général)*, E.Y.B. 1996-30152; J.E. 96-1985 (C.S.).**

34. Cette conduite constitue une véritable renonciation. Il s'est écoulé quarante mois avant que l'on ne soulève le conflit d'intérêts et le procès se tiendra dans treize jours.

***Clément Marchand Service Gaz Naturel Ltée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick*, E.Y.B. 1995-56895; J.E. 95-865 (C.A.).**

35. L'appelant a consenti implicitement aux effets d'un conflit d'intérêts potentiel car il ne s'est plaint de cette situation auprès du comité de discipline du Barreau que trois ans après la comparution du bureau de l'intimé. De plus, « l'appelant n'a pas prouvé que, en l'espèce, il a subi un préjudice réel de son contact professionnel antérieur avec l'avocat Fortier ».

***Loiselle c. Fortier*, [1995] D.D.O.P. 177 (T.P.) D.D.E. 95D-41 (T.P.), requête en évocation rejetée, C.S. n° 200-05-000914-957, le 30-08-1995, permission d'en appeler rejetée, C.A. n° 200-09-000509-957, le 26-10-1995.**

36. Un délai de deux mois avant de dénoncer le conflit d'intérêts était justifié étant donné les circonstances. Ce délai ne pouvait être assimilé à une renonciation au droit de la partie affectée par le conflit de demander que l'avocat de la partie adverse se retire.

***Ventura c. DiIello*, C.S. Montréal, n° 500-12-208787-931, 17 juin 1993, j. Bishop, E.Y.B. 1993-74665.**

37. « Le comportement de l'appelant prouve que ce dernier a renoncé à s'opposer à la présence du procureur. En effet, c'est plus d'un an après la tenue du procès que l'appelant a soulevé cette question de conflit d'intérêts du procureur. »

***Joyal c. La Reine*, E.Y.B. 1990-59434; J.E. 90-527; (1990) 55 C.C.C. (3d) 233 (C.A.) [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 21898].**

PRÉJUDICE

38. Comme l'intérêt de l'enfant doit primer avant tout et que la défenderesse, avocate des deux enfants en l'espèce, a établi une relation de confiance envers eux, qu'elle les a représentés à de nombreuses reprises devant les tribunaux, que le préjudice aux enfants ne fait aucun doute, alors que le préjudice au père est au plus purement hypothétique, et que la demande en déclaration d'incapacité a été demandée tardivement, soit plus d'un an depuis le dépôt de la requête originale, la requête en révision judiciaire demandant l'incapacité de la défenderesse est refusée.

F. (G.) c. Rioux, E.Y.B. 2007-120997 (C.S.).

39. La Cour a pris en considération le tort sérieux que peut engendrer l'obligation de faire appel à de nouveaux avocats.

Wiseman c. Royal Bank of Canada, B.E. 99BE-195 (C.S.).

40. « Le fait que l'intimé soit obligé de changer d'avocat lui causera certes des ennuis, mais l'impact négatif de ces derniers sera moindre que le principe à sauvegarder. »

R. c. Cloutier, [1999] R.J.Q. 1533; R.E.J.B. 1999-12819; J.E. 99-993 (C.Q.).

41. En l'espèce, il n'existe pas de possibilité de préjudice ni de risque que des renseignements confidentiels aient été transmis pour justifier la déclaration d'incapacité des procureurs.

Gestion Clément Bernier Inc. c. Financière Micadco Inc., [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.).

42. L'exclusion de l'avocat responsable du dossier depuis plusieurs années aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à son client et ce, en raison de la complexité du dossier.

Casgrain c. Lac d'Amiante du Québec Ltée, R.E.J.B. 98-06830; J.E. 98-1561 (C.A.).

43. La Cour doit considérer que le fait de changer de procureur puisse occasionner des frais importants au client.

Messagerie de presse Benjamin Inc. c. Magazines Lecto Inc., B.E. 98BE-1253 (C.S.).

44. La preuve démontre que le client n'a subi aucun préjudice même après la signification de la requête en délaissement forcé.

Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.

45. La requérante n'ayant pas fait la preuve qu'elle subirait un préjudice certain si les intimés continuaient d'occuper pour la demanderesse, sa requête doit être rejetée.

121188 Canada Ltée c. Compagnie de cautionnement Alta, E.Y.B. 1995-28974; J.E. 95-468 (C.S.).

46. « Le fait d'accorder la requête des demandeurs équivaudrait à un déni de justice, qui forcerait les défenderesses, d'une part, à se constituer de nouveaux procureurs autres que ceux qui œuvrent déjà aux présents dossiers civils depuis près de quinze ans et, d'autre part, à rassembler les faits et le travail qui a été accompli durant toutes ces années. »

***Universal Holding Corp. c. Concordia Life Insurance Co.*, E.Y.B. 1989-77434; J.E. 89-939 (C.S.).**

BONNE FOI DES PARTIES

47. Le fait que le demandeur ait attendu cinq ans après le dépôt de la déclaration réamendée avant de constater qu'il avait besoin du témoignage de l'avocat du défendeur intimé a amené le juge à conclure que l'intention du demandeur était d'éliminer l'avocat du défendeur intimé du dossier.

***Beausoleil c. Centre hospitalier Robert Giffard*, R.E.J.B. 99-11513, J.E. 99-605 (C.S.).**

48. « The haste with which plaintiffs are presenting the motion gives one reason to suspect their motivation. »

***Wiseman c. Royal Bank of Canada*, B.E. 99BE-195 (C.S.).**

49. L'avocat a agi de bonne foi envers son client, ce dernier ayant continué d'entretenir des relations professionnelles avec son avocat malgré qu'il ait eu connaissance de la situation potentiellement conflictuelle.

***Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier*, (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.**

50. Il y a présomption de conflit d'intérêts lorsqu'un cabinet d'avocats représente à la fois le syndic d'une faillite et l'un des créanciers garantis. Toutefois, cette conclusion ne suffit pas pour accueillir une requête en déclaration d'incapacité. Le tribunal doit apprécier l'ensemble de la preuve selon les critères d'examen prévus à l'article 3.06.08 pour décider s'il y a vraiment conflit d'intérêts. Dans l'appréciation de la preuve qui lui est soumise, le tribunal doit garder à l'esprit que l'apparence de conflit d'intérêts l'emporte sur la certitude d'existence d'un tel conflit et que ce qui relève du domaine de la possibilité doit être préféré à ce qui relève de la probabilité. La bonne foi des parties constituant l'un des critères mentionnés à l'article 3.06.08, le tribunal doit tirer des conclusions défavorables de l'ensemble des procédures dilatoires du requérant dans lequel la requête pour déclarer l'incapacité semble s'inscrire.

***In re Édifice Sommet Longueuil Inc. (Syndic de)*, E.Y.B. 1996-85400; J.E. 97-555 (C.A.).**

51. La requête a une allure vexatoire. Cependant, d'autres motifs doivent prévaloir.

***Greenbaum (Syndic de)*, E.Y.B. 1995-72701; J.E. 95-768 (C.S.), appel principal et incident rejetés sur requête, C.A. n° 500-09-000455-956, le 01-05-1995.**

52. « La procédure prise n'a finalement que valeur de nuisance. »
Services paralexiaux Lejolex Inc. c. Gestion Kenmont Inc., E.Y.B. 1994-56861; J.E. 94-745 (C.A.).

53. Une plainte a été déposée contre un avocat accusé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts. Toutefois, ce dernier s'était basé sur des allégations fausses de son client et ne peut donc pas être blâmé car il était de bonne foi. Il n'a fait aucune fausse déclaration.

Comité - Avocats – 3, [1974] D.D.C.P. 4.

DOCTRINE

PERREAULT, C., « Êtes-vous « habile » à reconnaître votre conflit d'intérêts? », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2003), vol. 191, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 107-171.

MARK, A.H., « Conflict of interest : Acting against a former client », (1983) 4 *Advocates Quarterly*, 437, 440, 442.

ARTICLE 3.06.09.

Lorsque l'avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

- 1° la taille de la société ;
- 2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts ;
- 3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;
- 4° l'isolement de l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Lors de l'adoption de cette disposition en 1993, le but recherché était de mettre fin au courant jurisprudentiel qui créait une présomption irréfragable de conflit pour les collègues d'un avocat inhabile et d'inclure aux règlements les principes dégagés dans l'arrêt *Succession Macdonald c. Martin* relatives « aux murailles de Chine » et « cône de silence ».

En 2004, cette disposition a été modifiée afin de tenir compte du fait que les avocats peuvent désormais exercer leur profession au sein d'une société en précisant que les avocats, exerçant au sein de celle-ci, doivent veiller à ce que les mesures relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent aux personnes autres que les avocats, le cas échéant.

JURISPRUDENCE

GÉNÉRALITÉS

1. « Pourtant, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l'avocat en cause ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre cet ancien client. » Pour répondre à la deuxième question, savoir le mauvais usage qui pourrait être fait des renseignements confidentiels, un avocat qui a appris des faits confidentiels pertinents ne peut pas agir contre un client ou un ancien client. En ce qui concerne les associés d'un cabinet, le concept de connaissance présumée est irréaliste à l'ère des mégacabinets. Un tribunal doit donc tirer la conclusion que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l'avocat en cause ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client. Parmi ces mesures raisonnables, on pourrait compter des mécanismes institutionnels comme les murailles de Chine et les cônes de silence. Jusqu'à ce que les organes directeurs de la profession les aient approuvés et aient adopté les règles régissant leur fonctionnement, il est improbable qu'un tribunal les accepte comme preuve suffisante d'une protection efficace. Les engagements et affirmations catégoriques contenus dans des affidavits ne sont pas suffisants parce que les affidavits des avocats sont difficiles à vérifier objectivement et qu'il est peu probable que le public soit convaincu s'il n'a d'autres garanties que les renseignements confidentiels ne seront jamais utilisés.

***Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).**

2. « L'interdiction générale constitue sans contredit un inconvénient majeur pour les grandes sociétés d'avocats, et particulièrement pour les cabinets qui oeuvrent à l'échelle nationale et dont les bureaux se multiplient dans les grands centres partout au Canada. En vérifiant les documents du cabinet pour déceler un conflit, on peut découvrir tardivement, dans un autre bureau, des dossiers dont l'avocat ignorait peut-être l'existence. En fait, l'avocat ou l'avocate peut fort bien ne pas connaître l'associé responsable du dossier à l'autre bout du pays. Les procédures de recherche visant à déceler les conflits sont souvent inefficaces. Néanmoins, c'est le cabinet, et pas seulement l'avocat, individuellement, qui a un devoir de fiduciaire envers ses clients, et une ligne de démarcation très nette est requise.

Cette ligne de démarcation très nette est tracée par la règle générale interdisant à un avocat de représenter un client dont les intérêts sont directement opposés aux intérêts immédiats d'un autre client actuel -- même si les deux mandats n'ont aucun rapport entre eux -- à moins que les deux clients n'y aient consenti après avoir été pleinement informés (et de préférence après avoir obtenu des avis juridiques indépendants) et que l'avocat ou l'avocate estime raisonnablement pouvoir représenter chaque client sans nuire à l'autre. »

R. c. Nél, [2002] 3 R.C.S. 631; R.E.J.B. 2002-35135; J.E. 2002-2002 (C.S.C.).

3. Certaines de ces ententes ont été conclues par l'intimé et, dans le cadre de son recours en garantie, la requérante invoque que ce dernier n'avait pas le pouvoir de la lier ayant agi hors mandat comme administrateur de l'entreprise. De toute évidence, il y a une connexité étroite entre les deux recours car ils réfèrent aux mêmes ententes litigieuses dans lesquels l'intimé est directement impliqué. Dans ce contexte, une personne raisonnablement informée de la situation croira que des renseignements confidentiels ont dû être révélés par la requérante pour préparer la défense commune aux défenderesses. Quant à la seconde conclusion portant sur l'inhabileté du cabinet parce que l'avocat est susceptible de transmettre à ses collègues les informations reçues, il n'a pas été démontré qu'un système avait été mis en place pour éviter la fuite d'information sur un client que la firme d'avocats desservait depuis plusieurs années.

Valiquette c. Exploration Tom Inc., 2008 CanLII 2505 (C.S.).

4. En présence de l'existence de liens antérieurs dont la connexité avec le mandat est suffisante pour déclarer que des renseignements confidentiels ont été transmis, le tribunal peut estimer que l'avocat a pu être mis au courant d'informations confidentielles et a pu les transmettre à la demanderesse.

Toutefois, la preuve démontre que le cabinet dans lequel œuvrent ces avocats a cinq bureaux distincts et que les deux dans lesquels œuvrent les avocats concernés sont situés à environ trente kilomètres l'un de l'autre. Comme cet état de fait est une « frontière naturelle les isolant » qu'ils ont pris des engagements afin d'assurer la protection de la confidentialité et ainsi éviter des conflits d'intérêts, un profane raisonnablement informé par ces faits ne pourrait pas conclure que la demanderesse devrait changer d'avocat.

Le droit d'une partie de choisir son procureur étant un droit fondamental qui ne doit être écarté que si les critères établis par la Cour suprême sont remplis. N'ayant pas de risque que des renseignements confidentiels soient utilisés au détriment de la défenderesse, la requête est rejetée.

Samson Bélair Deloitte & Touche c. Groupe Newtech International Inc., 2004 CanLII 31541; R.E.J.B. 2004-70738; J.E. 2004-2177 (C.S.).

5. Le fardeau de repousser la présomption de divulgation de renseignements confidentiels et de convaincre le Tribunal « qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué » repose sur les épaules de l'étude légale. « La conviction doit être telle qu'un membre du public raisonnablement informé en serait également persuadé. » Les engagements de non-divulgation, qui ont été souscrits afin d'assurer le respect du secret professionnel, et les mesures prises par le cabinet visé par la présente requête sont suffisants. En effet, une personne raisonnablement informée des faits mis en preuve en l'espèce serait convaincue que les avocats en question, dont la bonne foi ne fait aucun doute, respecteront le secret professionnel auxquels ils sont tenus.

Lévy Transport Ltée. c. Placements Marlin Ltée, 2002 CanLII 26493; R.E.J.B. 2002-36184; J.E. 2003-371 (C.S.).

6. Dans les grands cabinets, où le nombre de clients favorise des situations d'opposition d'intérêts, les avocats pourront continuer à représenter des clients si des mesures particulières sont prises pour assurer la confidentialité des renseignements ou des documents.

Castor Holdings Ltd. (faillite de), E.Y.B. 1993-86786 (C.S.), confirmé en appel [1995] R.J.Q. 1665; E.Y.B. 1995-59557, J.E. 95-1305 (C.A.). Voir également : **St-Augustin-de-Desmaures (Municipalité de) c. Denis**, R.E.J.B. 1999-12416; J.E. 99-1288 (C.S.), requête pour permission d'en appeler rejetée le 28-04-1999.

7. Le mécanisme institutionnel que constitue le « mur de Chine » doit être non seulement suffisant, mais il doit aussi avoir été implanté en temps opportun. Il existe une présomption que le cabinet mis en cause ait obtenu des renseignements privilégiés et cette présomption, non repoussée, prouve l'existence d'un conflit d'intérêts.

Alstom Canada Inc. c. Ace Ina Insurance Co., 2002 CanLII 5694; R.E.J.B. 2002-33473; J.E. 2002-1720 (C.S.).

8. De la preuve offerte, nous pouvons d'abord constater qu'il existe au sein de l'étude légale intimée une procédure dite « Muraille de Chine » permettant d'éviter les conflits d'intérêts. En l'espèce, chaque avocat de l'étude a été informé de la question et a fourni une déclaration solennelle; ce dossier a été mis sous clé, l'accès informatique à ses données a été limité et sa consultation physique, consignée dans un registre; enfin, l'avocate n'a pas eu de discussion avec qui que ce soit concernant ce dossier. Il serait difficile de prendre des mesures physiques plus contraignantes afin de limiter l'accès au dossier et de prévoir des mesures plus contraignantes quant à la mise en garde et l'obligation imposée à tous les avocats ainsi qu'au personnel de l'étude légale en question quant au devoir de confidentialité qui doit prévaloir concernant ce dossier.

Microbrasserie Charlevoix Inc. c. Mailloux, 2002 CanLII 31844; R.E.J.B. 2002-32026, J.E. 2002-929 (C.S.).

9. Les mesures prises par le cabinet des procureurs pour isoler l'avocat en conflit d'intérêts des autres membres de l'étude ne sont pas conformes aux moyens préconisés par la Cour suprême dans l'arrêt *McDonald c. Martin*. En effet, bien que les membres de l'étude en question se soient engagés, par écrit, à ne pas discuter du dossier en la présence de cet avocat, la Cour a jugé que l'absence de sanction, en cas de contravention, « [...] influencerait un membre raisonnable du public, au courant des faits, à conclure qu'une divulgation de renseignements confidentiels [...] pourrait se produire ».

***Bergeron c. Jung*, R.E.J.B. 2000-21660; J.E. 2001-138 (C.S.), appel rejeté, R.E.J.B. 2001-23576; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 28606, le 13 décembre 2001.**

10. L'ancien client de l'avocate, devenu délateur, sera appelé à témoigner contre les clients actuels de celle-ci. Étant admis que l'ancien client n'a pas renoncé à la protection du secret professionnel qui lie son avocate, cette dernière ne peut pas continuer à agir dans le présent dossier. Dans le contexte d'un petit cabinet de criminalistes, l'application de mesures raisonnables de protection pour veiller à ce que l'avocate ne divulgue rien à son confrère demeure incertaine. La capacité pour un petit cabinet d'avocats de contrôler adéquatement sa propre obéissance aux mesures de protection mises en place peut être mise en doute.

***R. c. Charlebois*, [2002] R.J.Q. 163; R.E.J.B. 2001-29624; J.E. 2002-122 (C.S.).**

11. Les mesures particulières doivent être de nature à faire en sorte qu'une personne du public raisonnablement informée sera persuadée qu'aucun renseignement n'a été ou ne sera communiqué.

***UL Canada Inc. c. Québec (P.G.)*, 2000 CanLII 11364; R.E.J.B. 2000-16334; J.E. 2000-366 (C.A.).**

12. « *No steps were taken at that time to reduce undertakings to writing, restrict computer access to files, or inform other lawyers and staff of the need to ensure that S was isolated from the litigation. S and the plaintiff's counsel did not, however discuss the litigation. (...) The omission on the part of the transferee firm to implement institutional mechanisms immediately upon learning of the potential for disclosure will generally result in disqualification, the Court held. The bar has been set high, but no higher than is justified by the need to ensure upmost confidence in the legal system.* »

***Poehler v. Langer*, (1999) B.C.J. n° 217 MPRO/1999-013 (British Columbia Supreme Court, Pitfield., February 4th 1999).**

13. Deux avocates, ayant représenté des parties opposées dans un litige impliquant la garde d'un enfant, et faisant maintenant partie du même cabinet, doivent être considérées comme étant en conflit d'intérêts lorsque l'une d'entre elles représente toujours l'une des parties deux ans plus tard dans un litige concernant aussi la garde de l'enfant.

Puisque la connexité est suffisante entre les deux litiges, il y a présomption que des renseignements confidentiels pertinents ont été communiqués. De plus, aucune mesure de protection n'a été mise en place au sein du cabinet pour empêcher qu'un renseignement confidentiel ne soit utilisé. Le fait que les avocates n'aient jamais discuté du dossier résulte par ailleurs d'un différend personnel. Bien que la dimension humaine de la relation entre le client et son avocat soit particulièrement importante en droit matrimonial, la sauvegarde de l'intégrité du système judiciaire l'emporte et tous les avocats du cabinet sont déclarés inhabiles. Le recours tardif par l'une des avocates au conseil du Barreau est insuffisant vu les circonstances.

Droit de la famille - 2937; R.E.J.B. 1998-04751; J.E. 98-712 (C.S.).

14. Ces mesures particulières doivent allier deux qualités: 1) être suffisantes et 2) être implantées en temps opportun. En l'espèce, selon les critères de l'article 3.06.09, elles sont suffisantes. Cependant, « la jurisprudence contient des exemples d'affaires où les mécanismes institués par des cabinets placés dans une situation tout au moins comparable étaient plus exigeants ». En ce qui a trait au critère de diligence, ces mesures devraient être mises en place dès l'arrivée de l'avocat voire même avant qu'il n'arrive. En l'espèce, les mesures ont été instaurées quatorze mois après l'arrivée de l'avocat. « Ce délai est trop long. »

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec, [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.).

15. Une étude d'avocats peut être jugée inhabile à moins qu'il ne soit démontré que l'information confidentielle obtenue par celle-ci ne puisse être diffusée en raison de l'utilisation d'un système de protection efficace mis en place pour éviter ce problème.

Calgas Investments Ltd c. 784688 Ontario Ltd, (1991) 81 D.L.R. (4th) 518, Ontario Court of Justice (General division), 4 O.R. (3d) 459.

16. Différents cabinets avaient signé un protocole d'entente visant à établir un réseau de bureaux d'avocats. Un avocat membre d'un cabinet signataire de ce protocole, après avoir reçu un mandat d'un client, avait informé chacune des firmes signataires, par voie de lettre, de l'existence de ce mandat. Or, l'un des cabinets a constaté qu'il y avait un problème puisqu'il représentait la partie adverse dans plusieurs dossiers contre le client de l'avocat. L'avocat s'est donc retiré formellement du dossier et aucune information n'a été divulguée eu égard à la nature du mandat qui lui a été confié par le client. Il y a toujours eu un mur de silence entre les procureurs des parties quant à ce qu'ils savaient sur leurs dossiers. Non seulement les procureurs de la partie adverse ne sont pas en conflit d'intérêts, ni même en apparence de conflit d'intérêts mais ils ont, au contraire, fait preuve de diligence pour éviter une telle possibilité.

Rioux & Beaulieu Inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, R.E.J.B. 1997-01064; J.E. 97-1346 (C.A.).

17. L'avocat de la défenderesse pouvait prendre pour acquis que le cabinet représentant la demanderesse prendrait les mesures pour isoler l'avocate du dossier. De plus, lorsqu'il est établi qu'aucune mesure n'a été prise pour isoler un avocat de tout contact avec un dossier pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts et que cet avocat est par la suite déclaré inhabile, le cabinet doit également être déclaré inhabile à occuper dans le dossier.

***Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc.*, [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).**

18. Une avocate qui a agi pour le défendeur au cours des deux premiers jours d'audition d'une cause n'étant toujours pas terminée s'est, depuis, jointe au cabinet de l'avocat du demandeur. Il y a eu communication de renseignements confidentiels entre le défendeur et son avocate et bien que des mécanismes de protection aient été mis en place en temps opportun par le cabinet afin d'empêcher la divulgation de ces renseignements, ces mécanismes ne sont pas suffisants vu les circonstances. En effet, les mesures sont suffisantes en ce qui a trait à l'accessibilité physique du dossier mais ne favorisent pas l'isolement de l'avocate par rapport à l'avocat chargé du dossier, ni des autres avocats qui y ont travaillé ou y travailleront. Le cabinet est donc déclaré inhabile puisque la preuve ne démontre pas que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer que l'avocate ne divulgue rien aux membres de son cabinet agissant contre son ancien client.

***Boissonneault c. Lessard*, R.E.J.B. 1998-05872; J.E. 98-981 (C.A.).**

19. La mise en preuve d'affidavits ou d'autres engagements assermentés de la part des avocats impliqués ne constitue pas toujours une preuve suffisante pour renverser la présomption que ce qui est connu d'un avocat du cabinet est connu de tous les avocats de ce cabinet.

***Canada Trustco Mortgage Co. c. Corkum* (1991) 49 C.P.C. (2d) 90, N.S. Supreme Court (Trial division). Voir également : *Calgas Investments Ltd c. 784688 Ontario Ltd*, (1991) 81 D.L.R. (4th) 518, Ontario Court of Justice (General division), 4 O.R. (3d) 459.; *Re Markovina*, (1991) 57 B.C.L.R. (22) 73 (B.C.S.C.); *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec*, [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.).**

ARTICLE 3.06.10.

L'avocat qui se retire d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au client un préjudice sérieux et prévisible.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cette disposition vise à protéger les intérêts du client à la suite du désistement de son avocat en raison d'un conflit d'intérêts. Elle oblige l'avocat à poser, en cas d'urgence, tous les gestes conservatoires nécessaires à la protection des droits du client, avant de pouvoir se retirer entièrement du dossier. Elle n'a subi aucune modification en 2004.

JURISPRUDENCE

Aucune jurisprudence n'a été répertoriée ou retenue pour cette disposition.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

TABLE DE JURISPRUDENCE

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES ABRÉVIATIONS

A

A.C.A.	Alberta Court of Appeal
A.C.W.S.	All-Canada Weekly Summaries

B

B.C.C.A.	British Columbia Court of Appeal
B.C.S.S.	British Columbia Supreme Court
B.E.	Manchettes B.E.

C

c.	contre
C.A.	Cour d'appel
Can. B.L.J.	Canadian Business Law Journal
CanLII	Canadian Legal Information Institute
C.F.P.B.Q.	Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec
C.P.C.	Code de procédure civile
C.P.C.	Carswell's Practice Cases
C.P.R.	Canadian Patent Reporter
C.Q.	Cour du Québec
C.R.	Criminal Reports
C.S.	Cour supérieure
CSC	Cour suprême du Canada (référence neutre)

D

D.D.C.P.	Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels
D.D.E.	Droit disciplinaire express
D.L.R.	Dominion Law Reports

E

E.Y.B.	Édition Yvon Blais (voir R.E.J.B.)
--------	------------------------------------

F

F.C.J.	Federal Court Judgments
--------	-------------------------

J

j.	juge
J.E.	Jurisprudence Express
J.L.	Jurisprudence Logement

L

L.S.D.D.	Law Societies Discipline Decisions
----------	------------------------------------

M

Man. Q.B.	Manitoba Queen's Bench
Man. R.	Manitoba Reports

N

n°	numéro
N.J.	Newfoundland Judgment
N.S.	Nova Scotia
N.S.L.	Nova Scotia Law News

O

Ont. C.A.	Ontario Court of Appeal
Ont. C.J.	Ontario Court of Justice
O.R.	Ontario Report

Q

Q.A.C.	Quebec Appeal Cases
--------	---------------------

R

R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
R.E.J.B.	Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau
R.du B.	Revue du Barreau
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.L.	Revue légale
R.R.A.	Recueil en responsabilité et assurance

T

T.A.Q.	Tribunal administratif du Québec
--------	----------------------------------

W

W.W.R.	Western Weekly Reports
--------	------------------------

TABLE DE JURISPRUDENCE

1

<i>118017 Canada Inc. c. Développement la Bourgade Lac supérieur Inc.</i> , C.S. Montréal, n° 500-05-054653-991, 26 avril 2000, j. Jasmin.....	85
121188 Canada Ltée c. Compagnie de cautionnement Alta, E.Y.B. 1995-28974; J.E. 95-468 (C.S.).....	140, 163

2

<i>2733-7245 Québec Inc. c. Quintal</i> , 2003 CanLII 33283; E.Y.B. 2003-43926 (C.S.).....	50, 55
2867-6732 Québec Inc. (Syndic de), B.E. 97BE-732 (C.S.).....	49

3

3002888 Canada inc. c. 4269683 Canada Inc., EYB 2007-1225515 (C.S.).....	47, 51
3090-6945 Québec Inc. c. Caisse populaire de St-Laurent, R.E.J.B. 1997-06984; J.E. 98-1092 (C.S.).....	63
<i>3423000 Canada Inc. c. Zenga</i> , 2001 CanLII 17168 (C.Q.).....	145

9

9005-4669 Québec Inc. c. Société en commandite immobilière Solim II, R.E.J.B. 2001-23167 (C.S.).....	56, 58, 59
9010-0066 Québec Inc. c. Bouthillier, R.E.J.B. 99-13533 (C.S.).....	59, 103
9048-0252 Québec inc c. Basile et 9048-0252 Québec inc c. Grant, E.Y.B. 2007-115978 (C.Q.).....	144
<i>9071-2852 Québec inc. (faillite de)</i> , E.Y.B. 2006-107107 (C.S.).....	43, 47, 119
9147-8495 Québec inc. c. Audet & Associés, 2006 CanLII 2025.....	122, 142, 159

A

<i>A c. B.</i> , E.Y.B. 2007-116398 (C.S.).....	136
<i>A.P.V. Pavailler c. Bonishot</i> , E.Y.B. 1992-58867; J.E. 92-717 (C.A.).....	132
<i>A.(J.) c. D. (L.)</i> , E.Y.B. 2007-127650 (C.S.).....	42

Abbigliamento(L') c. Boutique Via Uomo Inc., 2004 CanLII 11527; R.E.J.B. 2003-49625 (C.Q.).....	41
<i>Abou-Kasm c. Levine</i> , R.E.J.B. 1997-00357; J.E 97-554 (C.A.)	52
<i>Abramowicz c. Mohammed-Shabdool</i> , E.Y.B. 2006-109040 (C.S.)	51, 54, 122, 136
<i>Aliments Mello Inc. v. Radeschi</i> , 2005 CanLIILII 19394; E.Y.B. 2005-91194 (C.Q.)	69, 76
<i>Alstom Canada Inc. c. Ace Ina Insurance Co.</i> , 2002 CanLII 5694; R.E.J.B. 2002-33473; J.E. 2002-1720 (C.S.)	170
Androulidakis c. Garderie du Jardin Fleury Ahuntsic Inc., R.E.J.B. 1999-15337 (C.Q.)	49, 56
Anjou (Ville d') c. 153045 Canada Inc., B.E. 2000BE-1270 (C.S.)	59
Asian Video Wholesales Inc. c. Mathaloo, (1991) 36 C.P.R. (3d) 29 (C.F.)	79
Association des anesthésistes réanimateurs du Québec c. Fédération des médecins spécialistes du Québec, E.Y.B. 1993-74285; J.E. 93-1911 (C.S.)	79, 88
Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (Procureur général), E.Y.B. 1996-30152; J.E. 96-1985 (C.S.)	162
Assurance-vie Desjardins-Laurentienne Inc. c. 2930609 Canada Inc., R.E.J.B. 1997-02034; B.E. 97BE-902 (C.S.)	89, 134
Aubert c. Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000006-907, 19 février 1990, j. LaRue	47
Avco Construction (1997) Inc. c. Constructions Cité globales Inc., 2002 CanLII 7363 (C.S.)	49
<i>Avocats (Ordre professionnel des) c. Olariu</i> , [1999] D.D.O.P. 85; D.D.E. 99D-4 (Comité de discipline du Barreau du Québec)	87
Azrieli c. Ville de Gatineau et Communauté urbaine de l'Outaouais, T.A.Q. (Section affaires immobilières), [1998] T.A.Q. 631	70, 72

B

<i>Bailey c. Martel</i> , D.D.E. 98D-2 (C. D. Bar.).....	123
Banque Nationale du Canada c. 9010-3391 Québec Inc., R.E.J.B. 1999-16534; J.E. 2000-271 (C.S.).....	157
<i>Banque Nationale du Canada c. Michael et al.</i> , E.Y.B. 1994- 28682; J.E. 94-414, requête sur permission en appel accueillie et désistement en appel, C.A. n° 500-09-000426- 940, le 07-04-1994.	132
<i>Beaurivage (Faillite RE)</i> , 2004 CanLII 31501 (C.S.).....	115, 161
Beaurivage c. Roy, Métivier, Roberge Inc., 2006 CanLII 646 (C.S.).....	56
<i>Beausoleil c. Centre hospitalier Robert Giffard</i> , R.E.J.B. 99- 11513, J.E. 99-605 (C.S.).....	48, 164
<i>Bélisle c. Québec (Tribunal des professions)</i> , R.E.J.B. 2001- 25162; J.E. 2001-1536 (C.S.).....	149
<i>Belzile c. Perreault</i> , 2008 CanLII 771 (C.A.).....	119
<i>Bergeron c. Jung</i> , R.E.J.B. 2000-21660; J.E. 2001-138 (C.S.), appel rejeté, R.E.J.B. 2001-23576; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 28606, le 13 décembre 2001.....	82, 171
<i>Bergin c. Hawkins</i> , B.E. 97BE-924 (C.Q.).....	134
Biogentis Inc. c. Pharma Biotech Inc., 2005 CanLII 30245 (C.S.).....	50
<i>Birdair Inc. c. Commerce & Industry Insurance Company of Canada</i> , [2003] R.R.A. 393; R.E.J.B. 2003-40066; 2003 CanLII 36121; J.E. 2003-827 (C.A.).....	114
<i>Bissonnette c. Lambert, C.S. Drummond</i> , n° 405-17-000140- 009, 10 janvier 2001, j. Sénécal.....	46
<i>Blais c. Garderie du centre éducatif Manos Inc.</i> , R.E.J.B. 1999-14931; J.E. 99-2273 (C.S.).....	75
<i>Blanchet c. Grondin Poudrier Bernier</i> , R.E.J.B. 2001-27238; J.E. 2001-1927 (C.S.).....	148
<i>Boissonneault c. Lessard</i> , R.E.J.B. 1998-05872; J.E. 98-981 (C.A.).....	173
<i>Bordeleau c. Lessard</i> , R.E.J.B. 1999-13678; J.E. 99-1578 (C.S.).....	114
<i>Bouchard c. Mutuelle du Canada</i> , R.E.J.B. 1997-07532; J.E. 97-1729 (C.S.).....	84

<i>Bouckaert c. Placements La Vigne Ltée</i> , R.E.J.B. 98-08688, J.E. 98-2350 (C.S.).	70, 86
<i>Boulianne c. Dolbec</i> , R.E.J.B. 2000-20309; J.E. 2000-1717 (C.Q.).	125
<i>Boulianne c. Home Dépôt du Canada</i> , E.Y.B. 2007-126708 (C.S.).	45, 55, 126
<i>Boutique Le Bac Inc. c. Tremblay</i> , E.Y.B. 1994-57756; J.E. 94- 948; [1994] R.D.J. 360 (C.A.).	49, 56
Brouillette c. Tribunal des professions (Québec); R.E.J.B. 2002-40600; J.E. 2003-672 (T.P.).	144
Bruce Rumsby & Sons Transport Inc. c. David, C.Q. Granby, n° 460-22-000290-973, 10 juin 1998, j. Bachand.	54

C

<i>Cabba c. Coatings</i> , E.Y.B. 2007-119438 (C.S.).	71
Caisse Populaire Desjardins Saint-Jérôme c. 3099-1947 Québec Inc., 2002 CanLII 34890 (C.S.).	58
<i>Caisse populaire St-Joseph de Hull c. Bégin</i> , [1995] R.J.Q. 1080; E.Y.B. 1995-28978; J.E. 1995-725 (C.S.).	111
<i>Calgas Investments Ltd c. 784688 Ontario Ltd</i> , (1991) 81 D.L.R. (4th) 518, Ontario Court of Justice (General division), 4 O.R. (3d) 459	172, 173
<i>Canada (Procureur général) c. Dubé</i> , R.E.J.B. 1998-07302; J.E. 98-1703 (C.S.).	83, 130
<i>Canada Trustco Mortgage Co. c. Corkum</i> (1991) 49 C.P.C. (2d) 90, N.S. Supreme Court (Trial division).	173
<i>Caprini c. Bérard, C.S. Montréal</i> , n° 500-12-197751-914, 23 mars 1994, j. Lévesque.	104
<i>Carignan c. Thibodeau</i> , E.Y.B. 1996-85276; J.E. 96-766 (C.Q.).	64
<i>Casgrain c. Lac d'Amiante du Québec Ltée</i> , R.E.J.B. 98- 06830; J.E. 98-1561 (C.A.).	63, 163
<i>Castor Holdings Ltd. (faillite de)</i> , E.Y.B. 1993-86786 (C.S.), confirmé en appel [1995] R.J.Q. 1665; E.Y.B. 1995-59557, J.E. 95-1305 (C.A.).	150, 153, 170
<i>Centre communautaire juridique du Bas Saint-Laurent c. Lelièvre</i> , [1994] R.J.Q. 709; E.Y.B. 1994-64481; J.E. 94-573 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 24124.	94

Centre de développement familial provincial (1978) Inc. c. Axa Assurances Inc., R.E.J.B. 2002-33101\; 2002 CanLII 26795\; J.E. 2002-1405 (C.S.).....	41
CHI Canada Inc. c. Société en commandite Sodexfor, 2005 CanLII 49952 (C.S.).....	124
<i>Cinar Corporation c. Weinberg</i> , E.Y.B. 2006-108851 (C.S.), appel rejetée, E.Y.B.-110192 (C.A.).....	47, 51, 67, 101
Citadel General Assurance Company c. Wolofsky, [1984] R.D.J. 440.	85
<i>Clark c. Filion</i> , E.Y.B. 2006-109849 (C.S.)	75, 90
Clément Marchand Service Gaz Naturel Ltée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick, E.Y.B. 1995-56895; J.E. 95-865 (C.A.).	89, 120, 162
<i>Coachman Transport Services Inc. c. Aitken</i> , R.E.J.B. 1999- 13910; J.E. 99-1899 (C.S.)	132, 147
<i>Comité - Avocats – 10</i> , [1974] D.D.C.P. 18.	104, 111
<i>Comité - Avocats – 3</i> , [1974] D.D.C.P. 4.	165
Commission de la construction du Québec c. Pompe et filtration Nord-Est Inc., E.Y.B. 1995-55902; J.E. 95-221 (C.A.).	44, 56
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coutu, E.Y.B. 1996-85418; J.E. 97-80 (C.S.).....	41, 56, 65
<i>Commission des services juridiques (Québec) c. Gagnier</i> , 2004 CanLII 20578; R.E.J.B. 2004-60463; J.E. 2004-1005 (C.Q.).	76, 90
<i>Comtois-Barbeau c. La Reine</i> , [1996] R.J.Q. 1127; E.Y.B. 1996-65187; J.E. 96-922 (C.A.).	146
<i>Consortium J.L.F. Inc. c. Labelle</i> , 2005 CanLII 17545; E.Y.B. 2005-90661 (C.S.).....	41
<i>Construction (M) Lernco Inc. c. Weiser</i> , R.E.J.B. 2002-32327; J.E. 2002-1087 (C.S.).	58, 69, 75, 77
Construction J.D.L. Inc. c. Pavage J.F.L. Inc., B.E. 97BE-1064 (C.Q.).	55, 60
Constructions André Gendreau (1993) Inc. c. Société immobilière du Québec, 2002 CanLII 251 (C.S.).	48
Consultants J.M. Guimond Inc. c. Juteau, 2002 CanLII 23776; R.E.J.B. 2002-32457; J.E. 2002-1499 (C.S.).	40
Corp. Sherwood-Drolet (Séquestre de), 2008 CanLII 1622 (C.S.).	122, 160

Corporation de financement commercial Transamérica Canada c. Villeneuve, R.E.J.B. 98-10770; J.E. 99-245 (C.S.)	59, 103
<i>Cortlandt Group Inc. c. Parkhurst Publishing Ltd.</i> , E.Y.B. 1993-74642; J.E. 93-1330 (C.S.) [appel, règlement hors cour].....	70
<i>Côté c. Rancourt</i> , [2004] 3 R.C.S. 248; 2004 CanLII 58 (CSC); R.E.J.B. 2004-70857; J.E. 2004-1884 (CSC).....	117
<i>Couture c. Létourneau</i> , R.E.J.B. 98-09056; J.E. 98-1679 (C.S.)	72
Cyclomesh Canada Corp. c. Placements techniques Lubecki Inc., B.E. 99BE-459 (C.S.).....	108

D

<i>D. B. c. Y.S.</i> , 2004 CanLII 35466; E.Y.B. 2004-71349 (C.S.)	156
<i>Delmaire c. L'Archevêque</i> , E.Y.B. 2006-110601 (C.S.).....	68, 73
<i>Demeny (Syndic de la succession de)</i> , [1995] R.J.Q. 1863; E.Y.B. 1995-75630; J.E. 95-1380 (C.S.);.....	84, 141
<i>Desbiens c. Payne</i> , E.Y.B. 2007-125801 (C.S.);	142
Descôteaux et al. c. Mierzwinski et al., [1982] 1 R.C.S. 860.	83, 84
Deux temps trois mouvements Post-productions Inc. (Syndic de), R.E.J.B. 1998-11870; J.E. 99-722 (C.S.).....	114, 140, 151
<i>Discus Music World (1990) Inc. c. Seigler</i> , E.Y.B. 1994- 64507; J.E. 94-1491 (C.A.).....	73
Domaine Ti-Bo Inc. c. Repentigny (Corp. municipale de la ville de), R.E.J.B. 1997-05124; J.E. 98-241 (C.S.)	69, 123
<i>Domtar Inc. c. E.W. Tinmouth</i> , R.E.J.B. 1999-13039; J.E. 99- 1526 (C.S.).....	73
<i>Donais c. Lauzon</i> , 2002 CanLII 288; B.E. 2002BE-880 (C.S.).....	129
<i>Donohue Inc. c. Barvi Ltée</i> , R.E.J.B. 1999-15620; J.E. 2000- 120 (C.S.); Appel rejeté : R.E.J.B. 2000-17938; J.E. 2000- 973 (C.A.)	46, 55, 58, 59
<i>Doory c. Grunberger</i> , E.Y.B. 1996-85477 (C.S.)	79, 123
<i>Droit de la famille - 1649</i> , E.Y.B. 1992-75487; J.E. 92-1354 (C.S.).....	132
<i>Droit de la famille - 1736</i> , E.Y.B. 1992-84008; J.E. 93-421 (C.S.).....	159
<i>Droit de la famille - 2632</i> , R.E.J.B. 1997-03121; J.E. 97-761 (C.S.).....	146, 158

<i>Droit de la famille - 2937</i> , R.E.J.B. 1998-04751; J.E. 98-712 (C.S.).....	133, 172
<i>Droit de la famille – 3646</i> , C.S. Québec, n° 200-04-000679-934, 1er juin 2000, J. Duchesne.....	116
<i>Dubé c. Legault</i> , 2008 CanLII 3410 (C.Q.);.....	161
<i>Duchesne c. Duchesne</i> , 2005 CanLII 13176; E.Y.B. 2005-89468; 2006BE-158 (C.S.).....	123, 127
<i>Dury c. Association pour les droits de la personne en milieu de travail</i> , R.E.J.B. 1997-01723; J.E. 97-1820 (C.S.).....	60

E

<i>École Peter Hall Inc. c. Fondation Éléonor Côté Inc.</i> , R.E.J.B. 2000-20254; J.E. 2000-1812 (C.S.), infirmé en appel, 2000 CanLII 11376; R.E.J.B. 2000-21520; J.E. 2001-87 (C.A.).....	83
<i>Eddé c. Pelletier</i> , E.Y.B. 1994-73951; J.E. 94-1948 (C.S.).....	87
<i>Elfer, ès qualités « Avocat » c. 176588 Canada Inc.</i> , R.E.J.B. 98-07774 (C.S.).....	70
<i>Entreprises internationales Learned (Canada) Inc. c. Pierre Roy et associés Inc. et al.</i> , 2004 CanLII 33364 (C.S.).....	151
<i>Entreprises Laszczewski Ltée c. Betteridge Smith Ltée</i> , E.Y.B. 1990-77065; J.E. 90-1756 (C.S.).....	147
<i>Entreprises Sibeca Inc. c. La municipalité de Frelighsburg</i> , E.Y.B. 1994-72624; J.E. 95-469 (C.S.).....	61, 104
<i>Étiquette Nationale Inc. c. 2796341 Canada Inc.</i> , R.E.J.B. 98-08792, J.E. 98-1969 (C.S.).....	44, 73, 161

F

<i>F. (G.) c. Rioux</i> , E.Y.B. 2007-120997 (C.S.).....	42, 43, 160, 163
<i>Fabian c. 2930986 Canada Inc.</i> , R.E.J.B. 98-05568; J.E. 98-1034 (C.S.).....	59, 132
<i>Faucher c. S.S.Q., société d'assurance-vie inc.</i> , E.Y.B. 2008-131103 (C.S.).....	98
<i>Financière Micadco Inc. c. Gérald Robitaille & Associés Ltée</i> , R.E.J.B. 1997-07385; J.E. 97-1301 (C.S.), appel rejeté, [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.).....	57, 131
<i>Fortin c. Lanoix</i> , R.E.J.B. 1997-08156; J.E. 97-2106 (C.S.).....	145

<i>Fortin et al. c. Impérial Tobacco Limitée</i> , R.E.J.B. 99-10906, R.E.J.B. 99-13546; J.E. 99-892, J.E. 99-1726 (C.S.), requête pour permission d'en appeler rejetée, C.A. n° 500-09- 008442-998, le 01-09-1999.....	81, 121
--	---------

G

<i>Garber c. Walsh</i> , R.E.J.B. 2001-24420; J.E. 2001-749 (C.S.).....	72, 73
<i>Gauthier c. Charlebois</i> , 2005 CanLII 42214 (C.S.).....	43, 64
<i>Gauthier et Les immeubles Goéland</i> , E.Y.B. 2007-120230 (C.Q.).....	86, 89, 125, 160
<i>Genest-Makdessi c. Genest</i> , E.Y.B. 2007-117265 (C.S.).....	125
<i>Ges-Sag Ltée c. 2157-8182 Québec Inc.</i> , E.Y.B. 1995-28841; J.E. 95-1008 (C.S.).....	78
<i>Gestion 3787 Inc. c. Gestion Romanowski Inc.</i> , E.Y.B. 1995- 84693; J.E. 96-368 (C.S.).....	44
<i>Gestion Clément Bernier Inc. c. Financière Micadco Inc.</i> , [1998] R.J.Q. 1403; R.E.J.B. 1998-06380; J.E. 98-1264 (C.A.)...57, 77, 163	
<i>Girard c. Commission scolaire de la Jonquière</i> , R.E.J.B. 2001- 25236; J.E. 2001-1368 (C.S.).....	124
<i>Gitman c. Pomeroy</i> , 2004 CanLII 39143; R.E.J.B. 2004- 71411; [2004] J.L. 251 (C.Q.).....	40, 115
<i>Gold c. Avocats (Ordre professionnel des)</i> , 2006 CANLII 43. (T.P.).....	117
<i>Goulet c. Desjardins</i> , 2006 CANLII 5358. (C.Q.).....	71, 149
<i>Gravel c. Parizeau</i> , E.Y.B. 1995-95838; J.E. 96-425 (C.S.).....	110
<i>Gravel c. Poulies Maska Inc.</i> , 2003 CanLII 7746; E.Y.B. 2003- 49929 (C.S.).....	54
<i>Greenbaum (Syndic de)</i> , E.Y.B. 1995-72701; J.E. 95-768 (C.S.), appels principal et incident rejetés sur requête, C.A. n° 500-09-000455-956, le 01-05-1995.....	104, 137, 140, 164
<i>Greenbaum c. Cogan</i> , [1989] R.D.J. 549; E.Y.B. 1989-63360; J.E. 89-1166 (C.A.).....	111
<i>Grill Dagenais Inc. c. Cara Opérations Limitée</i> , 2001 CanLII 5047; R.E.J.B. 2001-23072; J.E. 2001-661 (C.A.).....	129, 156
<i>Groupe de mode Inizio Inc. (Syndic de)</i> , 2006 CanLII 1989 (C.Q.).....	150
<i>Groupe immobilier G.D.W. Itée c. Trudeau et Cazavant</i> ; E.Y.B. 2008-128828 (C.S.).....	141

H

<i>Hébert c. Delisle</i> , R.E.J.B. 2001-24942; J.E. 2001-1149 (C.S.) [désistement en appel].....	46
<i>Henry c. La Reine</i> , [1990] R.J.Q. 2455; E.Y.B. 1990-59397; J.E. 90-1432; 61 C.C.C. (3d) 45 (C.A.).....	111, 159
<i>HJM Investments Ltd c. Les Sources St-Élie Inc.</i> , 2003 CanLII 23894; E.Y.B. 2003-51625; B.E. 2004-196 (C.S.).....	144
<i>Hornstein c. Hornstein</i> , 2005 CanLII 46365 (C.S.).....	43, 51, 57
<i>Huberdeau (Syndic de)</i> , B.E. 98BE-545 (C.S.).....	130
<i>Hudon c. La Reine</i> , E.Y.B. 1993-59186; J.E. 93-1205 (C.A.).....	147

I

<i>Imbeault c. Commission des valeurs mobilières du Québec</i> , E.Y.B. 1992-75426; J.E. 92-1196 (C.S.).....	149
<i>Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Lévesque, Beaubien</i> , Geoffrion Inc., R.E.J.B. 98-09034, J.E. 98-1766 (C.S.).....	79, 88
<i>Immobilière St-Vincent inc. c. Rive Gauche inc.</i> , E.Y.B. 2007- 119421 (C.S.).....	119, 160
<i>In re Édifice Sommet Longueuil Inc. (Syndic de)</i> , E.Y.B. 1996-85400; J.E. 97-555 (C.A.).....	152, 164
<i>Inter-Crédit ADS Inc. c. Fequet, C.Q. Laval</i> , n° 540-02- 002673-953, 17 juillet 1998, j. Sylvestre.....	50
<i>Intersuivi Inc. c. Logiciels Teamcoordination Inc.</i> , R.E.J.B. 1998-04605; J.E. 98-711 (C.S.).....	53, 103, 109, 130, 161
<i>Isoco Construction Inc. c. Hydro-Québec</i> , 2006 CanLII 2773 (C.S.).....	120, 142

J

<i>J.D. c. R.U.</i> , 2006 CanLII 807 (C.S.).....	116
<i>J.S. c. G.D.</i> , 2004 CanLII 45398; E.Y.B. 2004-81115; J.E. 2005- 107 (C.S.).....	127
<i>Jabre c. Middle East Airlines (Air Liban) S.A.L.</i> , B.E. 98BE-76 (C.S.).....	44
<i>Jasmin c. André Lebrun (Succession de)</i> , E.Y.B. 1995-86813; J.E. 95-1560 (C.S.).....	60
<i>Jouets Tentop Ltée (Syndic de)</i> , E.Y.B. 1992-74386; J.E. 93- 422 (C.S.).....	152

<i>Joyal c. La Reine</i> , E.Y.B. 1990-59434; J.E. 90-527; (1990) 55 C.C.C. (3d) 233 (C.A.) [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 21898].....	121, 162
--	----------

K

<i>Kaluska c. Lemire</i> , C.S. Montréal, n° 500-05-052779-996, 10 novembre 2000, j. Silcoff.....	91, 133
---	---------

L

<i>L.B. c. J.L.</i> , 2003 CanLII 5990 (C.S.).....	103
<i>Labrecque c. Motos Thibault Sherbrooke Inc.</i> , 2005 CanLII 48059(QC C.Q.).....	43
<i>Laliberté c. Bourgon</i> , R.E.J.B. 98-5408, J.E. 98-877 (C.S.).....	52
<i>Lapierre (Succession de) c. Lepage</i> , 2006 CanLII 1516 (C.Q.).....	148
<i>Lapierre c. Allali</i> , 2005 CANLII 48731 (C.Q.).....	108
<i>Lapointe c. Les disques Gamma (Qué.) Ltée</i> , E.Y.B. 1995-30546; J.E. 96-834 (C.S.).....	60, 157
<i>Larocque c. Larocque</i> , [2005] J.L. 344.....	102, 108
<i>Law c. Picotte</i> , 2006 CanLII 1389 (C.S.).....	41, 48, 57
<i>Law Society of Alberta v. Chiste</i> , (1998) L.S.D.D. n° 13, Case n° 98-02 (Law Society of Alberta Hearing Committee).....	109, 129
<i>Law Society of Alberta v. Chiste</i> , (1998) L.S.D.D. n° 13, Case n° 98-02 ; <i>Law Society of Upper Canada v. Bracewell</i> , (1998) L.S.D.D. n° 46.....	129
<i>Law Society of Alberta v. Philion</i> , (1998) L.S.D.D. n° 18, Case n° 97-33 (Law Society of Alberta Hearing Committee).....	109
<i>Law Society of Manitoba v. Member B.</i> , (1998) L.S.D.D. n° 2, Case n° 97-12 (Law Society of Manitoba Judicial Committee).....	73
<i>Law Society of Manitoba v. Ward</i> , (1998) L.S.D.D. n° 4, Case n° 97-10 (Law Society of Manitoba Judicial Committee).....	129
<i>Law Society of Upper Canada v. Ellis</i> , (1998) L.S.D.D. n° 34 (Law Society of Upper Canada Ontario Discipline Committee).....	109, 129, 137
<i>Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos</i> , 2002 CanLII 38613; E.Y.B. 2002-103288 (C.S.).....	62
<i>Leduc c. Germain</i> , 2002 CanLII 23627; E.Y.B. 2002-33154 (C.Q.).....	62

<i>Les Accommodations R. Ouellet Inc. c. Bélanger</i> , 2004 CanLII 4182; E.Y.B. 2004-68503 (C.S.).....	50, 108
<i>Les immeubles Perrier inc. c. Gagnon</i> E.Y.B. 2006-108019 (C.Q.).....	45, 52, 54, 68, 84, 102
Les Investissements JAFEL Inc. c. 1060362 Canada Inc.; E.Y.B. 1996-30512; J.E. 96-1536 (C.S.).....	131
<i>Lesage c. Cetil Inc.</i> , E.Y.B. 2008-128688 (C.A.).....	118, 135
Lessard c. Syndicat des travailleurs horaires de l'amiante C.S.N. Inc., R.E.J.B. 2002-29343 (C.S.).....	128, 144
<i>Lévesque c. 9020-6673 Québec Inc.</i> , 2002 CanLII 9424; R.E.J.B. 2002-36288; B.E. 2003BE-245 (C.S.).....	82
<i>Lévy Transport Ltée. c. Placements Marlin Ltée.</i> , 2002 CanLII 26493; R.E.J.B. 2002-36184; J.E. 2003-371 (C.S.).....	170
<i>Liakas and Son Fur Company Inc. (Faillite de)</i> , E.Y.B. 1992- 64044; J.E. 92-1505; (1993) 51 Q.A.C. 47 (C.A.).....	153
Lidbetter c. Mendhelsohn, Rosentveig, Schacter, R.E.J.B. 98- 08797; J.E. 99-122 (C.S.).....	59
Liquitransport distribution Inc. c. Administration de <i>pilotage des Laurentides</i> , 2001 CanLII 11734; R.E.J.B. 2001-31695; J.E. 2002-804 (C.S.).....	114, 128, 140
<i>Lixo Investments Limited c. Acmon Ltée</i> , C.S. Montréal, n° 500-05-003528-930, 11 mai 1994, j. Halperin.....	147, 61, 89
<i>Loc. Wong</i> , B.E. 97BE-748 (C.S.).....	47, 133
<i>Loiselle c. Fortier</i> , [1995] D.D.O.P. 177 (T.P.) D.D.E. 95D-41 (T.P.), requête en évocation rejetée, C.S., 1995-08-30, 200- 05-000914-957; permission d'en appeler C.A. n° 200-09- 000509-957, le 26-10-1995, appel qui a été déserté, C.A. n° 200-09-000611-951, le 16-12-1996.....	92, 162
<i>London Life compagnie d'assurance vie c. Leduc</i> , 2004 CanLII 41301; E.Y.B. 2004-80434 (C.Q.).....	40
<i>Lumbermen's Underwriting Alliance c. Até-Sou-Ma Inc.</i> , [1999] R.J.Q. 1206; R.E.J.B. 98-09686, J.E. 99-890 (C.S.), confirmé en appel, R.E.J.B. 99-11821, J.E. 99-891 (C.A.).....	75, 83, 90, 133, 157, 158, 173
<i>Luppoli c. Mannella</i> , [1995] R.R.A. 876; E.Y.B. 1995-72455; J.E. 95-1695 (C.S.), appel et règlement hors cours le 21-10- 1998, C.A. n° 500-09-001374-958.....	110

M

<i>M. – A. C. c. R. D.</i> , 2004 CanLII 1306; E.Y.B. 2004-66767 (C.S.).....	127
<i>M. B. c. L.L.</i> , [2003] R.D.F. 539, 2003 CanLII 40635; E.Y.B. 2003-49986 (C.S.).....	72
<i>M.-J.L. c. R.W.</i> , 2005 CanLII 24523 (C.S.).....	143
<i>Machinerie Maheux Itée c. Larue Inc.</i> , E.Y.B. 2007-127263 (C.A.).....	118, 135
<i>Maïcas c. Syndicat des professeurs du collège d'enseignement général et professionnel de St-Laurent</i> , 2005 CanLII 402 (CRT).....	54, 63
<i>Malenfant c. Leclerc</i> , R.E.J.B. 1997-05292; J.E. 98-240 (C.S.).....	52
<i>Malouin c. Daniel Brodeur & Associés Syndic Inc.</i> , 2005 CanLII 24439 (C.S.).....	74, 127
<i>Manville Canada Inc. c. Ladner Downs</i> , [1992] 2 W.W.R. 323 (B.N.C. S.C.).....	94, 98
<i>Marché central Métropolitain Inc. (Faillite de)</i> , R.E.J.B. 1999-10721; J.E. 99-800 (C.S.).....	87, 151, 156
<i>Martin c. Ultron Management Limited</i> , E.Y.B. 1995-72658; J.E. 95-612(C.S.).....	111, 146
<i>Matte c. Fournier</i> , R.E.J.B. 2000-21517 (C.A.).....	109
<i>Me André Bordeleau c. Me Marcel Côté</i> , (1991) n° 06-91-00465, Comité de discipline du Barreau du Québec.....	137
<i>Me Pierre Gabriel Guimont c. Me Hubert Besnier</i> , (1998) n° 06-98-01227, Comité de discipline du Barreau du Québec.....	91, 123, 157, 158, 161, 163, 164
<i>Ménard c. Landry</i> , 2003 QCTP 116 (C.Q.) (CanLII).....	45
<i>Messagerie de presse Benjamin Inc. c. Magazines Lecto Inc.</i> , B.E. 98BE-1253 (C.S.).....	50, 163
<i>Métro Inc. c. Regroupement des marchands actionnaires Inc.</i> , R.E.J.B. 2003-51530; J.E. 2004-199 (C.S.), appel accueillie, [2004] R.J.Q. 2665; 2004 CanLII 45935; R.E.J.B. 2004-71938; J.E. 2004-2046 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, rejetée, 30677.....	68, 74, 98
<i>Microbrasserie Charlevoix Inc. c. Mailloux</i> , 2002 CanLII 31844; R.E.J.B. 2002-32026, J.E. 2002-929 (C.S.).....	98, 170
<i>Millenium (Diagnostic) Corp. v. Canadian Blood Bank Corp.</i> , (1998) N.J. n° 258 (Newfoundland Supreme Court –Trial Division).....	88

<i>Miller c. Miller</i> , 2005 CanLII 526 (C.A.).....	63
<i>Millette c. Cigana</i> , R.E.J.B. 1997-07530; J.E. 97-1854 (C.S.). 74, 82, 83, 133	
<i>Millette c. Lefort Vigeant</i> , 2002 CanLII 18973; E.Y.B. 2002-33904; B.E. 2003BE-63 (C.S.)	156
<i>Moledet Investments Inc. c. Novek</i> , 2001 CanLII 18085; R.E.J.B. 2001-30025 (C.S.)	121
<i>Moreault c. Blackburn-Moreault</i> , E.Y.B. 1996-87801; J.E. 97-280 (C.S.).....	145, 162
Morency, Tremblay, Lemieux, Fortin, Société d'avocats c. Marc Riel, C.Q. Alma, n° 160-22-000176-970, le 4 juin 1998, j. Simard	122, 158
<i>Morissette c. Morissette, C.S. Arthabaska</i> , n° 415-05-000026-855, 17 novembre 1987, j. Boisvert	131, 141
<i>Mylonopoulos c. BNP Paribas</i> , E.Y.B. 2006-106930 (C.S.)	102

N

<i>Nadeau c. Dominique</i> , 2005 CanLII 8480 (C.Q.).....	93
Navigation Île-aux-Coudres (1992) Inc. c. Transports Desgagnés Inc., E.Y.B. 1996-85381; J.E. 97-365 (C.S.)	60, 104, 157

O

<i>O. -D. (Re)</i> 2004 CanLII 51433 (C.Q.).....	68
Options consommateurs et Normand Painchaud c. Banque Amex du Canada, E.Y.B. 2006-111021.....	115
<i>Orange de luxe Inc. c. Grégoire</i> , E.Y.B. 1994-55827; J.E. 94-1492; [1994] R.D.J. 479 (C.A.)	42, 49, 56

P

<i>P. B-C (Re)</i> , 2005 CanLII 5281; E.Y.B. 2005-89410; J.E. 2005-662 (C.Q.).....	94
<i>P.(J.-C.) c. T.(M.)</i> , E.Y.B. 2002-45700 2002 CanLII 10304; B.E. 2003BE-291 (C.S.).....	74
<i>P.S. c. R.L.</i> , 2005 CanLII 11658 ; E.Y.B. 2005-89094 ; 2005BE-802 (C.S.).....	155
Pagé c. Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, 2008 CanLII 2345 (C.L.P.)	125, 134
<i>Pellemans c. Lacroix</i> , 2006 CanLII 2256 (C.S.).....	107, 115, 136
<i>Perrier c. Grossrieder et al.</i> , 2004 CanLII, 8226; E.Y.B. 2004-66039 (C.S.)	128

<i>Personnel Adhoc Inc. et Kelly Services Ltd c. Gosselin</i> , C.S. Québec, n° 200-05-002534-928, 24 août 1992, j. Rioux.....	79
<i>Poehler v. Langer</i> , (1999) B.C.J. n° 217 MPRO/1999-013 (British Columbia Supreme Court, Pitfield., February 4th 1999).....	171
Potton (Municipalité du canton de) c. Pasmore-Beaudinet, E.Y.B. 1996-30372; J.E. 96-1573 (C.S.).....	85
<i>Proulx-Michaud c. Proulx</i> , R.E.J.B. 98-09158; J.E. 99121 (C.S.).....	140, 156

Q

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Gaz métropolitain Inc., 2005 CanLII 35792 (T.D.P.).....	53
Québec (Curateur public) c. E. C. -V, 2005 CanLII 566 (C.S.).....	116

R

<i>R. c. Cloutier</i> , [1999] R.J.Q. 1533; R.E.J.B. 1999-12819; J.E. 99- 993 (C.Q.).....	116, 134, 163
<i>R. c. Bullis</i> , (1990) 57 C.C.C. (3d) 438 (B.C.C.A.).....	149
<i>R. c. Charlebois</i> , [2002] R.J.Q. 163; R.E.J.B. 2001-29624; J.E. 2002-122 (C.S.).....	94, 171
<i>R. c. Dufresne</i> , 2002 CanLII 41819; R.E.J.B. 2002-32228; J.E. 2002-1042 (C.Q.).....	140, 148
<i>R. c. Graff</i> , (1993) 80 C.C.C. (3d) (A.C.A.).....	149
<i>R. c. Le</i> , (1993) 78 C.C.C. (3d) 436 (B.C.C.A.).....	147
<i>R. c. Morales</i> , [1993] R.J.Q. 2940; E.Y.B. 1993-74050; J.E. 93- 500 (C.Q.).....	61, 88
<i>R. c. Neil</i> , [2002] 3 R.C.S. 631; R.E.J.B. 2002-35135; J.E. 2002- 2002 (CSC).....	91, 135, 169
<i>R. c. Silvini</i> , (1991) 68 C.C.C. (3d) 251, 9 C.R. (4th) 233 (Ont. C.A.).....	146
<i>R. c. Walsh</i> , 2006 CanLII 1071 (C.S.).....	137
<i>Rabinovitch c. CIBC Asset Management Inc.</i> , 2004 CanLII 46151; E.Y.B. 2004-81564 (C.S.).....	76, 85
<i>Raby c. Courtiers Fo.i.s.i. Inc., C.S. Montréal</i> , n° 500-05- 003479-886, 14 mars 1989, j. Croteau.....	71, 85
<i>Ramrakha c. Zinner</i> , (1994), 157 A.R. 279 (C.A.), par. 73.....	118

<i>Re Markovina</i> , (1991) 57 B.C.L.R. (22) 73 (B.C.S.C.).....	173
<i>RE Regina and Speid</i> , (1983) 8 C.C.C. (3d) 18.	121
Régnier c. La régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, E.Y.B. 2006-111000 (C.S.).....	119
Restaurant Les Berges Inc. c. 9032-9641 Québec Inc., R.E.J.B. 98-06225, J.E. 98-1607 (C.S.).	77, 88
<i>Ricken Leroux Inc. c. Québec (ministre du Revenu)</i> , E.Y.B. 1995-84622; J.E. 95-426; D.F.Q.E. 95F-32 (C.S.), requête pour permission d'appeler rejetée, [1995] R.D.F.Q. 19; E.Y.B. 1995-64567; J.E. 95-603; D.F.Q.E. 95F-33 (C.A.).	87
Rioux & Beaulieu Inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, R.E.J.B. 1997-01064; J.E. 97-1346 (C.A.).	172
<i>Rioux et De La Chevrotière</i> , C.A.L.P. Montréal, n° 12576-08-8907, 16 février 1990.	42
<i>Rivard c. 2963-1777 Québec Inc., C.Q. Montréal</i> , n° 500-22-021742-989, 16 juillet 1998, j. Trudel.....	77
<i>Robert c. Grégoire, C.S. Arthabaska</i> , n° 415-05-000046-937, 21 mai 1993, j. Philippon.....	86
<i>Robinson Sheppard Shapiro c. Lefebvre</i> , E.Y.B. 2007-112462 (C.Q.).	128, 141
<i>Roch Harnois & Associés Inc. (Syndic de)</i> , R.E.J.B. 1997-05183; J.E. 97-2020 (C.S.) [désistement en appel].....	152
<i>Rochefort c. La Reine</i> , E.Y.B. 1990-57047; J.E. 90-1552; (1990) R.L. 291 (C.A.).	146
<i>Rocheleau c. Pouliot</i> , R.E.J.B. 1997-02153; B.E. 97BE-901 (C.S.).	64
Rosenberg c. Wiseman Realities Inc., 2005 CanLII 35571 (C.S.).	143
<i>Routhier c. Goudreau</i> , 2005 CanLII 111\; E.Y.B. 2005-82375\; 2005BE-379 (C.Q.).	45
<i>Roy c. Journal de Québec</i> , 2003 CanLII 25160; E.Y.B. 2003-44909 (C.S.).	49, 102
<i>Roy c. Procureur général du Québec</i> , E.Y.B. 1995-84855; J.E. 96-771 (C.S.).	91, 157
<i>Royal & Sunalliance du Canada c. Transport Convoi Ltée</i> , 2002 CanLII 22981; E.Y.B. 2002-33963; B.E. 2003BE-64 (C.S.).	128
<i>Ruest-Lefebvre c. Caisse populaire Laurier</i> , R.E.J.B. 1997-04065; B.E. 98BE-75 (C.S.).	53

S

<i>Salatellis c. Hellenic Community of Montréal</i> , E.Y.B. 1991-58100; [1992] R.D.J. 269; J.E. 92-70 (C.A.)	126
<i>Samson Bélair Deloitte & Touche c. Groupe Newtech International Inc.</i> , 2004 CanLII 31541; R.E.J.B. 2004-70738; J.E. 2004-2177 (C.S.)	86, 169
<i>Samson Bélair Deloitte & Touche S.E.N.C. & al. c. Dexia Banque internationale à Luxembourg Société anonyme</i> , 2003 CanLII 11405; R.E.J.B. 2003-49350; J.E. 2003-2098 (C.A.)	90
<i>Schwartz-Levitsky-Feldman Inc. c. Poulin</i> , R.E.J.B. 2001-26405; J.E. 2001-1776 (C.S.)	151
<i>Scripta.Net Inc. c. BCE Emergis Inc.</i> , 2002 CanLII 13680; R.E.J.B. 2002-34930; J.E. 2002-2010 (C.S.)	55, 58
<i>Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Procureur général du Québec</i> , [1995] R.J.Q. 2393; E.Y.B. 1995-56000; J.E. 95-1669 (C.A.)	82, 91, 99, 158, 172, 173
<i>Services parajuridiques Lejolex Inc. c. Gestion Kenmont Inc.</i> , E.Y.B. 1994-56861; J.E. 94-745 (C.A.)	131, 165
<i>Société d'histoire du Haut-Richelieu c. Romme</i> , E.Y.B. 1995-72863; J.E. 95-1227 (C.S.)	86, 133
<i>Société de gestion Dessonne c. Montréal (Ville)</i> , 2005 CanLII 20136 (C.S.)	48, 62
<i>Société en commandite Gazmont c. McMaster, Meighen</i> , R.E.J.B. 1997-00658; J.E. 97-1345 (C.S.)	99, 134
<i>Société en commandite Mingan c. Ville de Sept-Îles</i> , 2003 CanLII 31856; E.Y.B. 2003-43874 (C.S.)	55, 58, 64
<i>Sogestar Inc. c. Design international Renaud Renaud Inc.</i> , B.E. 97BE-877 (C.Q.)	53
<i>Srougi c. Grassby</i> , 2005 CanLII 17125; E.Y.B. 2005-90517 (C.Q.)	143
<i>St-Augustin-de-Desmaures (Municipalité de) c. Denis</i> , R.E.J.B. 1999-12416; J.E. 99-1288 (C.S.), requête pour permission d'en appeler rejetée le 28-04-1999	89, 170
<i>St-Constant (Ville de) c. Scottish and York Insurance Co.</i> , [1991] R.R.A. 944; E.Y.B. 1991-83823; J.E. 91-1739 (C.S.)	84, 132
<i>Ste-Rose Motel Inc. (Faillite de)</i> , 2001 CanLII 8847; R.E.J.B. 2001-29994 (C.S.)	151
<i>Stockwell c. Toupin</i> , R.E.J.B. 1997-01160; J.E. 97-1690 (C.S.)	110, 126

<i>Strother c. 3464920 Canada inc.</i> , 2007 CSC 24.....	113, 118, 148, 155
<i>Studio 48 c. Samson</i> , 2006 CanLII 6847 (C.S.).....	42
Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; E.Y.B. 1990-68602; J.E. 91-85 (C.S.C.).....	86, 93, 97, 121, 147, 168
<i>Sweeney c. Bérubé</i> , 2004 CanLII 22239; 2004BE-259 (C.Q.).....	108
Syndicat des cols blancs de Gatineau c. Gatineau (Ville), 2006 CanLII 2783 (C.A.).....	52
<i>Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) c. Rouleau</i> , 2004 CanLII 11158; R.E.J.B. 2004- 54000; J.E. 2004-601; D.T.E. 2004T-294 (C.S.), appel rejeté, E.Y.B. 2005-86671.....	120

T

Talbot c. C.F.C.L.-Roche International Ltd., B.E. 98BE-77 (C.S.).....	130
Tataris Canada Inc. c. Royal Insurance Co. of Canada, R.E.J.B. 98-06676; J.E. 98-1640 (C.S.).....	145
Terrean Inc. c. Société immobilière Imaxion Ltée, E.Y.B. 1992-75601; J.E. 92-1775 (C.S.).....	137
Thomson c. Smith Mechanical Inc., [1985] C.S. 782.....	91, 147
<i>Titan LinKabit Corp. c. S.E.E. Electronic Engineering Inc.</i> , 26 A.C.W.S. (3d) 1354, [1991] F.C.J. n° 336 (F.C.T.D.).....	78
<i>Toronto-Dominion Bank c. Glazer</i> , E.Y.B. 1996-30643; J.E. 96-833 (C.S.).....	99
Travel Express Investments Inc. c. Paysystems Corp., 2005 CanLII 27989 (C.S.).....	71
<i>Tremblay c. 9081-5028 Québec Inc.</i> , 2004 CanLII 268; E.Y.B. 2004-61526; 2004BE-718 (C.S.).....	45, 55, 115
<i>Trépanier c. Trépanier</i> , E.Y.B. 2006-112225 (C.S.).....	124
<i>Turcôt c. Mathieu</i> , 2002 CanLII 41234; R.E.J.B. 2002-34119; J.E. 2002-1756 (C.A.).....	49

U

<i>UL Canada Inc. c. Québec (P.G.)</i> , 2000 CanLII 11364; R.E.J.B. 2000-16334; J.E. 2000-366 (C.A.).....	171
Universal Holding Corp. c. Concordia Life Insurance Co., E.Y.B. 1989-77434; J.E. 89-939 (C.S.).....	164

V

Valiquette c. Exploration Tom Inc., 2006 CanLII 43 (C.S.)	169
<i>Ventura c. Dilello</i> , C.S. Montréal, n° 500-12-208787-931, 17 juin 1993, j. Bishop, E.Y.B. 1993-74665.	71, 162
<i>Véronneau c. Montreuil</i> , R.E.J.B. 1997-03556; B.E. 98BE-23 (C.Q.)	46
<i>Vertam L.M.C. Canada Inc. c. Sztorc</i> , R.E.J.B. 1997-03644; J.E. 98-132 (C.S.)	161
<i>Ville de Greenfield Park c. Iskandar et Vacaro</i> , B.C.G.T., n° E06793, 18 avril 1997, commissaire J. Vignola	78
Vitrierie Fleur de lys Inc. c. Société des parcs et des sciences naturelles du Québec, 2002 CanLII 14045; R.E.J.B. 2002- 38550; J.E. 2003-370 (C.S.)	144

W

<i>Weynant c. Fergaflex Inc.</i> , R.E.J.B. 1997-03651\; B.E. 98BE- 40 (C.S.)	42, 44
<i>Wiseman c. Royal Bank of Canada</i> , B.E. 99BE-195 (C.S.) .	44, 51, 163, 164
<i>Wittenborg A/S c. Unibrew Inc.</i> , R.E.J.B. 98-09994; J.E. 98- 2349 (C.S.), appel rejeté, C.A. n° 200-09-002314-984.	78, 87

Z

<i>Zyng Franchises Inc. c. 9088-9767 Québec Inc.</i> , 2002 CanLII 41863; R.E.J.B. 2002-34880; J.E. 2002-1958 (C.S.)	41, 46
---	--------

BIBLIOGRAPHIE

BELLEAU, L., « Développements récents en matière de conflits d'intérêts », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, vol. 58, p. 47.

BENNETT, F., « Confidentiality in a Solicitor and Client Relationship », (1989) 23 *Law Society of Upper Canada Gazette*, p. 264.

BERNARD, P., « Le devoir de loyauté », chapitre IV de *Déontologie, C.F.P.B.Q. 1993-1994*, Montréal, Édition École du Barreau du Québec, 1993, p. 39.

BERNARD, P., « Avocats en entreprise - Tendances et perspectives (2007), Service de la formation continue du Barreau du Québec », *Le secret professionnel et la loyauté de l'avocat - Dans une entreprise, qui y a droit ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1-90.

BROSSEAU, C., « Responsabiliser les juristes aux conflits d'intérêts dans un contexte de protection », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, vol. 200, p. 47-73.

CARDINAL, A., « Quelques aspects modernes du secret professionnel de l'avocat », (1984) 44 *R. du B.*, p. 237.

COLLIER, D.R., ROY, C., « Habile ou inhabile? Jurisprudence récente sur les conflits d'intérêts », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en preuve et procédure civile (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 47-63.

DORAY, R., « Étique, déontologie et pratique professionnelle », *Les devoirs et les obligations de l'avocat*, dans Collection de droit 2007-2008, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29-69.

GLENN, P.H., « MacDonald v. Martin : Annotation », (1991) 70 *R. du B. Can.*, p. 351-359.

GOODMAN, W. et al., « Conflicts of Interest, Trust Companies and the Chinese Wall », (1984) 9 *Can. Bus. L.J.*, p. 435.

GUIMOND, P.-G., « Le conflit d'intérêts - plus qu'une simple notion légale », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1990)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 601.

HÉBERT, J.-C., « Le conflit d'intérêts en droit pénal », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1991)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 207.

LADOUCEUR, N., « Le contrôle des conflits d'intérêts : mesures législatives et muraille de Chine », Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 173.

LATREILLE, MARIE-ANDRÉE, « La responsabilité des avocats administrateur », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire (2004)* vol. 206, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 15 - 70.

LATREILLE, MARIE-ANDRÉE, « La responsabilité des administrateurs : un membership risqué pour les avocats », *Congrès annuel du Barreau du Québec 2002*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 257 - 303.

MACKENZIE, R. M., « Rezonings and conflicts of interest », (1992) 50 *Advocate* (Vancouver), p. 67.

MARK, A.M., « Conflict of interest : Acting against a former client », (1983) 4 *Advocates' Quarterly*, p. 437.

MASSEL, R., « MacDonald Estate v. Martin : Case commentary », (1992) 50 *Advocate* (Vancouver), p. 251.

MINGO, J.W.E., « Martin v. Gray : More questions than answers », (1991) 17 *N.S.L. News*, p. 213.

PERELL, P.M., « Conflicts of Interest in the Legal Profession », Toronto, Butterworth, 1995, p. 132.

PERREAULT, C., « L'avocat corporatif et les conflits d'intérêts : quel maître servez-vous? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit des affaires (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 181-264.

PERREAULT, C., « Êtes-vous « habile » à reconnaître votre conflit d'intérêts? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 107-171.

PERREAULT, C., « Développements récents en litige commercial (2007) », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Le secret professionnel de la compagnie dans les actions en oppression ou dérivées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 159-278.

PERREAULT, C., « L'affaire Gold : de la lumière sur les conflits d'intérêts des avocats corporatifs dans les litiges entre actionnaires », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2007)*, vol. 271, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 107-177.

PIDGION, R., « L'avocat et la partie non-représentée : jusqu'où le Tribunal peut-il repousser les limites déontologiques de l'avocat de la partie représentée ? », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 93-107.

RABINOWITZ A.J. et N.S. RABINOVITCH, « More about imputing knowledge from one member of a law firm to another : Case commentary, MacDonald Estate v. Martin », (1992) 13 *Advocates' Quarterly*, p. 46.

SCHEIN, A.I., « Legal secretaries and the conflict of interest rule », (1992) 14 *Advocates' Quarterly*, p. 81.

STEELE, G., « Imputing knowledge from one member of a law firm to another : « lead us not into temptation », (1990) 12 *Advocates' Quarterly*, p. 46.

STERLING H. Dietze, « Legal opinions in financing transactions », (2005) *R. du B.* p. 67.

TÉTRAULT, M., « La déontologie et le droit de la famille - des conflits d'intérêts », dans *Droit de la famille*, 3e édition, 2005, p. 1034.

TÉTRAULT, M., « Le secret professionnel et son incidence en droit familial le dernier des Mohicans ? Une revue de la jurisprudence récente », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2005)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2205, p. 141.

THOUIN, MARIE-CHANTAL, « Parties non représentées et représentation conjointe : comment partager le patrimoine des conjoints sans laisser le vôtre », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial, (2004)*, vol. 209, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 89 - 118.



Les pages intérieures de ce guide ont été imprimées sur du papier Enviro 100. Pour l'ensemble des copies imprimées, l'empreinte écologique du Barreau du Québec a ainsi été réduite de :

20 024 litres d'eau

465 kg d'émissions atmosphériques

212 kg de déchets solides

30 m³ de gaz naturel

7 arbres

1,3 kg de matières en suspension dans l'eau

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400
Sans frais 1 800 361-8495

information@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

Barreau
du Québec

